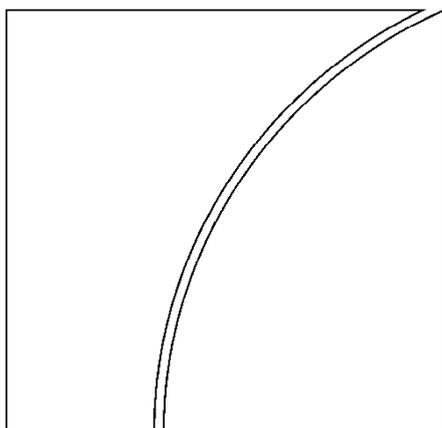


# Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



## Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace

Septembre 2012



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original ([Core principles for effective banking supervision](#)).

Également disponible sur le site BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).

© Banque des Règlements Internationaux, 2012. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.

ISBN 92-9131-257-6 (version imprimée)  
ISBN 92-9197-257-6 (en ligne)

## Sommaire

Synthèse.....	1
I. Avant-propos à la présente révision.....	4
Méthode générale .....	4
Approche des tendances et évolutions émergentes .....	5
Structure et évaluation des Principes fondamentaux.....	7
Cohérence et mise en œuvre .....	9
II. Les Principes fondamentaux.....	10
III. Conditions préalables à un contrôle bancaire efficace .....	15
Des politiques macroéconomiques saines et soutenables.....	15
Un cadre bien établi pour la formulation des politiques de stabilité financière .....	16
Des infrastructures publiques bien développées .....	16
Un dispositif clair encadrant la gestion des crises ainsi que les mécanismes de redressement et de résolution .....	17
Un degré approprié de protection systémique (ou filet de sécurité public).....	17
Une discipline de marché efficace .....	17
IV. Méthodologie de l'évaluation.....	18
Utilisation de la méthodologie.....	18
Évaluation de la conformité .....	19
Aspects pratiques de l'évaluation .....	21
V. Critères d'évaluation de la conformité avec les Principes fondamentaux .....	22
Pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle .....	23
Principe 1 – Responsabilités, objectifs et pouvoirs .....	23
Principe 2 – Indépendance, responsabilité, ressources et protection juridique des autorités de contrôle .....	24
Principe 3 – Coopération et collaboration .....	26
Principe 4 – Activités autorisées.....	26
Principe 5 – Critères d'agrément .....	27
Principe 6 – Transfert de propriété significatif.....	29
Principe 7 – Grandes opérations d'acquisition.....	30
Principe 8 – Approche prudentielle.....	31
Principe 9 – Méthodes et outils prudentiels .....	32
Principe 10 – Déclaration aux autorités de contrôle.....	34
Principe 11 – Mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle.....	36
Principe 12 – Contrôle sur une base consolidée.....	37

Principe 13 – Relations entre les autorités du pays d’origine et du pays d’accueil .....	39
Réglementation et exigences prudentielles .....	41
Principe 14 – Gouvernance d’entreprise.....	41
Principe 15 – Dispositif de gestion des risques.....	42
Principe 16 – Exigences de fonds propres .....	46
Principe 17 – Risque de crédit.....	48
Principe 18 – Actifs à problèmes, provisions et réserves .....	50
Principe 19 – Risque de concentration et limites d’exposition aux grands risques .....	52
Principe 20 – Transactions avec des parties liées à la banque.....	54
Principe 21 – Risque-pays et risque de transfert .....	55
Principe 22 – Risques de marché.....	56
Principe 23 – Risque de taux d’intérêt dans le portefeuille bancaire .....	58
Principe 24 – Risque de liquidité .....	59
Principe 25 – Risque opérationnel.....	61
Principe 26 – Contrôles internes et audit .....	63
Principe 27 – Communication financière et audit externe .....	65
Principe 28 – Information financière et transparence.....	66
Principe 29 – Utilisation abusive de services financiers .....	67
Annexe 1– Principes fondamentaux : comparaison entre la version révisée et la version de 2006 .....	71
Annexe 2 – Rapports d’évaluation établis par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international : structure et orientations .....	73

# Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace (Principes fondamentaux de Bâle)

## Synthèse

1. Les *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* (les « Principes fondamentaux ») constituent la norme minimale *de facto* en matière de réglementation et de contrôle prudentiels des banques et des systèmes bancaires. Initialement publiés en 1997 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire<sup>1</sup> (« le Comité »), ils servent de référence aux pays pour évaluer la qualité de leur système de contrôle et définir les travaux à mener en vue d'atteindre un niveau de base en matière de saines pratiques de contrôle. Les Principes sont également utilisés par le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier (PESF) pour évaluer l'efficacité des systèmes et pratiques de contrôle bancaire dans les différents pays.

2. La dernière révision des Principes fondamentaux réalisée par le Comité, en coopération avec des autorités de contrôle du monde entier, date d'octobre 2006. Dans son rapport d'octobre 2010 intitulé *Réponse du Comité de Bâle à la crise financière : Rapport au Groupe des Vingt (G 20)*, le Comité annonçait son intention d'actualiser les Principes fondamentaux dans le cadre des travaux en cours visant à renforcer les pratiques prudentielles à l'échelle mondiale.

3. En mars 2011, le Comité a chargé le Groupe de travail sur les Principes fondamentaux<sup>2</sup> de réviser et de mettre à jour les Principes. Le mandat donné par le Comité stipulait que cette révision devrait tenir compte des mutations importantes survenues au sein des marchés financiers mondiaux et du paysage prudentiel depuis octobre 2006, et notamment des enseignements tirés de la crise<sup>3</sup> pour améliorer la solidité des systèmes prudentiels. L'objectif est que les Principes fondamentaux restent, sur la durée et malgré un environnement en constante évolution, une référence pertinente pour la promotion d'un contrôle bancaire efficace dans tous les pays.

4. Dans son travail de révision, le Comité a recherché un juste équilibre entre, d'une part, le relèvement du niveau du contrôle bancaire et, d'autre part, le maintien des Principes fondamentaux en tant que norme souple et applicable à l'échelle mondiale. En mettant davantage l'accent sur le concept de proportionnalité, les Principes révisés et leurs critères d'évaluation sont applicables à des systèmes bancaires très différents. L'approche proportionnelle permet, en outre, d'évaluer la conformité avec les Principes en fonction du profil de risque et de l'importance systémique d'un large éventail de banques (allant des grandes banques internationales aux petits établissements de collecte des dépôts, à la structure plus simple).

---

<sup>1</sup> Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se compose de représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong RAS, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie.

<sup>2</sup> Le Groupe de travail sur les Principes fondamentaux réunit des membres du Comité et du Groupe consultatif de Bâle, lequel comprend des représentants de pays membres et non membres du Comité et de groupements régionaux d'autorités de contrôle bancaire, ainsi que du FMI, de la Banque mondiale et du Conseil des services financiers islamiques.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, *Intensity and Effectiveness of SIFI Supervision* (Conseil de stabilité financière, novembre 2010) ; *Review of the Differentiated Nature and Scope of Financial Regulation – Key Issues and Recommendations* (Instance conjointe, janvier 2010) ; *Risk Management Lessons from the Global Banking Crisis of 2008* (Senior Supervisors Group, octobre 2009).

5. Les Principes fondamentaux et la Méthodologie associée<sup>4</sup> ont bien rempli leur fonction en aidant les pays à évaluer leur dispositif de contrôle prudentiel et à reconnaître les aspects à améliorer. Tout en s'efforçant autant que possible de préserver la continuité et la comparabilité, le Comité les a réunis en un seul document. La liste révisée des Principes fondamentaux – désormais au nombre de vingt-neuf – a, par ailleurs, été restructurée selon un ordonnancement plus logique, qui commence par l'examen des pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle, et se poursuit avec ce que les autorités de contrôle attendent des banques, mettant en particulier l'accent sur la qualité de la gouvernance d'entreprise et de la gestion des risques, ainsi que sur le respect des normes prudentielles. L'annexe 1 présente un tableau facilitant la comparaison avec la version précédente.

6. D'importantes améliorations ont été introduites dans les différents Principes, notamment dans les domaines qui sont nécessaires au renforcement des pratiques prudentielles et de la gestion des risques. Divers critères additionnels sont ainsi devenus des critères essentiels, tandis que de nouveaux critères d'évaluation ont été instaurés. Le Comité s'est efforcé d'apporter une réponse à une grande partie des déficiences importantes en matière de gestion des risques et autres vulnérabilités qui ont été mises en évidence par la dernière crise. De plus, cette révision a pris en compte plusieurs grandes tendances et évolutions apparues ces dernières années sous l'effet des turbulences qui ont agité les marchés : la nécessité d'accroître les efforts et les ressources pour traiter avec efficacité la question des banques d'importance systémique ; l'importance de l'adoption d'une perspective macroprudentielle, à l'échelle du système, dans l'approche du contrôle microprudentiel des banques, de façon à définir, analyser et prendre des mesures préventives à l'égard du risque systémique ; l'attention croissante accordée à l'efficacité des mesures de gestion de crise, de redressement et de résolution, en vue de réduire tant la probabilité que l'impact des défaillances bancaires. Le Comité a cherché à donner la place qu'il convient à ces questions émergentes en les intégrant, lorsque cela se justifie, dans les Principes fondamentaux et en y faisant spécifiquement référence dans chaque Principe concerné.

7. Par ailleurs, une solide gouvernance d'entreprise constitue le fondement d'une gestion efficace des risques et de la confiance du public dans les banques et le système bancaire. Au vu des déficiences fondamentales de la gouvernance interne des banques qui ont été révélées par la dernière crise, la présente version révisée comporte un nouveau Principe fondamental, regroupant les critères de gouvernance qui figuraient dans la méthodologie d'évaluation et accordant plus de poids à de saines pratiques de gouvernance d'entreprise. De même, le Comité a réitéré le rôle clé que joue une bonne discipline de marché pour favoriser un système bancaire sûr et solide, en développant un Principe existant pour en créer deux nouveaux, consacrés respectivement au développement de la publication des données financières et de la transparence, et au renforcement de la communication financière et de l'audit externe.

8. À l'heure actuelle, la conformité avec les Principes fondamentaux est notée exclusivement au regard des critères essentiels. Afin d'inciter les juridictions, en particulier celles qui sont d'importants centres financiers, à montrer l'exemple en adoptant les normes prudentielles les plus élevées, la version révisée des Principes fondamentaux offre aux pays la possibilité d'opter, à titre volontaire, pour une évaluation et une notation au regard non seulement des critères essentiels, mais aussi des critères additionnels. Dans le même esprit d'encouragement d'une mise en œuvre intégrale et solide, le Comité a maintenu l'échelle existante à quatre degrés pour l'appréciation de la conformité avec les Principes. Cette échelle conserve notamment l'appréciation actuelle « relativement non conforme », qui

---

<sup>4</sup> La *Méthodologie des Principes fondamentaux* a été élaborée séparément en 1999, puis révisée en 2006 pour fournir des précisions et orientations supplémentaires sur les critères d'évaluation et sur l'évaluation de la conformité avec les Principes fondamentaux.

donne un signal fort aux autorités concernées quant à la nécessité d'adopter des mesures correctrices pour remédier aux déficiences prudentielles et réglementaires existant dans leur pays.

9. Cette révision s'est traduite par une augmentation de 25 à 29 du nombre de Principes fondamentaux. Elle compte au total 39 nouveaux critères d'évaluation, dont 34 critères essentiels et 5 critères additionnels. De plus, 34 critères additionnels de la méthodologie existante sont devenus des critères essentiels, représentant les exigences minimales de base pour tous les pays.

10. Les Principes fondamentaux, dans leur version révisée, vont continuer d'être une base solide sur laquelle fonder la réglementation, le contrôle, la gouvernance et la gestion des risques du secteur bancaire. Étant donné l'importance d'une mise en œuvre cohérente et efficace des normes prudentielles, le Comité est prêt à encourager les travaux menés au niveau national en vue de la mise en œuvre des Principes en coopération avec les autres organes prudentiels et parties prenantes.

## I. Avant-propos à la présente révision

11. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a procédé à une révision des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace. Pour ce faire, il a recherché un juste équilibre entre, d'une part, le relèvement du niveau du contrôle bancaire (en intégrant les enseignements de la crise et d'autres avancées réglementaires importantes intervenues depuis la dernière révision des Principes fondamentaux, en 2006<sup>5</sup>) et, d'autre part, le maintien de l'applicabilité universelle des Principes et le souci de préserver continuité et comparabilité. La barre étant ainsi placée plus haut, l'application pratique des Principes devrait améliorer le contrôle bancaire à l'échelle mondiale.

12. La version révisée des Principes fondamentaux renforce les obligations faites aux autorités de contrôle, les approches du contrôle et les attentes prudentielles à l'égard des banques, en mettant davantage l'accent sur un contrôle efficace, en fonction des risques, et sur la nécessité d'une intervention précoce des autorités de contrôle et de l'adoption, en temps opportun, de mesures prudentielles. Les autorités de contrôle doivent évaluer le profil de risque des banques sous l'angle des risques qu'elles encourent, de l'efficacité de leur dispositif de gestion des risques et des risques qu'elles posent au système bancaire et financier. Ce processus axé sur les risques oriente les ressources prudentielles vers les aspects où elles peuvent être le plus utiles, en s'attachant aux résultats aussi bien qu'aux processus, et en allant au-delà d'une évaluation passive de la conformité.

13. Les Principes fondamentaux définissent les pouvoirs dont les autorités de contrôle doivent disposer pour être en mesure de traiter les questions de sûreté et de solidité. De façon tout aussi essentielle, les autorités doivent pouvoir exercer ces pouvoirs dès lors qu'elles ont détecté des points faibles ou des déficiences. L'adoption d'une approche prospective du contrôle bancaire, reposant sur une intervention précoce, peut empêcher qu'une insuffisance détectée ne s'aggrave au point de menacer la sûreté et la solidité d'une banque ou du système bancaire. C'est particulièrement vrai des questions hautement complexes, spécifiques d'une banque (par exemple, le risque de liquidité), pour lesquelles l'intervention de l'autorité de contrôle doit, pour être efficace, être adaptée aux circonstances particulières de l'établissement en question.

14. Tout en s'employant à renforcer, améliorer et recentrer les Principes, le Comité n'a pas perdu de vue leurs objectifs et usage fondamentaux. L'intention du Comité est de s'assurer que les Principes demeurent pertinents, sur la durée et malgré un environnement en constante évolution, en tant que référence pour les pratiques prudentielles. C'est la raison pour laquelle la présente révision prend les versions précédentes pour point de départ, afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, continuité et comparabilité.

15. Étant donné le caractère universellement applicable des Principes fondamentaux, le Comité a mené cette révision en étroite coopération avec les membres du Groupe consultatif de Bâle, qui comprend des représentants de pays membres et non membres du Comité et de groupements régionaux d'autorités de contrôle bancaire, ainsi que du FMI, de la Banque mondiale et du Conseil des services financiers islamiques. Le Comité avait publié un document consultatif à l'intention, notamment, des professionnels du secteur, avant d'établir la version finale du présent texte.

### Méthode générale

16. Le premier Principe fondamental définit l'objectif primordial du contrôle bancaire : promouvoir la sûreté et la solidité des banques et du système bancaire. Les juridictions

---

<sup>5</sup> Il s'agit principalement de certains éléments des normes réglementaires internationales renforcées relatives aux fonds propres, et des nouvelles normes internationales de liquidité, deux ensembles conçus pour améliorer la résilience du secteur bancaire.

peuvent attribuer d'autres responsabilités à leur autorité de contrôle, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec cet objectif primordial<sup>6</sup>. Le contrôle bancaire n'a pas pour but de prévenir les défaillances des banques, mais de réduire la probabilité et l'impact de la faillite d'une banque, y compris en coopérant avec les autorités chargées de la résolution, de sorte que, lorsqu'une faillite se produit, la situation soit réglée de manière ordonnée.

17. Pour atteindre leurs objectifs, les Principes doivent pouvoir s'appliquer à une large gamme de juridictions, dont les secteurs bancaires seront inévitablement composés d'une grande diversité de banques (allant des grandes banques internationales aux petits établissements de collecte des dépôts, à la structure plus simple). Les systèmes bancaires peuvent aussi offrir un large éventail de produits et services, et les Principes respectent, à cet égard aussi, l'objectif général consistant à satisfaire des besoins financiers différents. Pour répondre à cette diversité d'applications, une approche proportionnelle a été adoptée, non seulement à l'égard des mesures à prendre par les autorités de contrôle pour s'acquitter de leur mission, mais aussi à l'égard des normes que les autorités imposent aux banques. Par conséquent, les Principes reconnaissent que les autorités adoptent généralement des méthodes proportionnelles aux risques, et consacrent davantage de temps et de ressources aux grands établissements complexes ou porteurs de risques. Dans le contexte des normes imposées aux banques par les autorités de contrôle, le concept de proportionnalité apparaît dans les Principes qui portent sur l'évaluation de la gestion des risques, où le niveau des attentes des autorités est fonction du profil de risque<sup>7</sup> et de l'importance systémique<sup>8</sup> de l'établissement en question.

18. Les révisions successives des normes et orientations existantes du Comité, ainsi que toute nouvelle norme ou orientation, seront conçues dans le but de renforcer le régime réglementaire. Les autorités de contrôle sont encouragées à adopter les normes internationales, nouvelles et révisées, au fur et à mesure de leur publication.

## **Approche des tendances et évolutions émergentes**

### ***i) Établissements bancaires d'importance systémique (EBIS)***

19. Dans le sillage de la crise, les EBIS ont fait l'objet d'une grande attention, et la réglementation et les pouvoirs prudentiels ont dû gérer cette situation avec efficacité. Le Comité a envisagé d'inclure un nouveau Principe pour couvrir les EBIS, mais il a finalement conclu que les EBIS, qui nécessitent un degré de contrôle, et donc un volume de ressources, plus élevés, se situaient simplement à l'une des extrémités du spectre couvert par le contrôle prudentiel des banques. Chaque Principe fondamental s'applique au contrôle de toutes les banques. Ce qui est demandé aux autorités de contrôle, et ce qu'elles demandent, devra se situer à un niveau supérieur pour ce qui concerne les EBIS, conformément à leur profil de risque et à leur importance systémique. Il n'était donc pas nécessaire d'ajouter un Principe spécifique et distinct pour le cas des EBIS.

---

<sup>6</sup> L'autorité de contrôle bancaire peut, dans certaines juridictions, être chargée par exemple des responsabilités suivantes : i) protection des déposants ; ii) stabilité financière ; iii) protection des consommateurs ; iv) inclusion financière.

<sup>7</sup> Dans le présent document, le « profil de risque » se réfère à la nature et à l'ampleur des risques assumés par une banque.

<sup>8</sup> Dans le présent document, l'« importance systémique » est déterminée par la taille, l'interdépendance, la substituabilité, l'activité mondiale ou transfrontière éventuelle, et la complexité de la banque, telles que décrites dans le document du Comité intitulé *Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes* (novembre 2011).

## **ii) Questions macroprudentielles et risques systémiques**

20. La crise récente a mis en évidence les interfaces existant entre les dimensions macroprudentielles et microprudentielles d'un contrôle bancaire efficace, ainsi que leur nature complémentaire. Dans leur application de méthodes prudentielles axées sur les risques, les autorités de contrôle et autres instances concernées doivent évaluer le risque dans un contexte plus large que celui du bilan de chaque banque prise isolément. Ainsi, les conditions macroéconomiques en vigueur, les tendances de l'activité et l'accumulation et la concentration des risques dans l'ensemble du secteur bancaire, comme à l'extérieur de celui-ci, exercent inévitablement une influence sur l'exposition de chaque banque aux risques. Le contrôle spécifique à chaque banque doit donc également se placer dans cette perspective plus large. Les données sur les différentes banques, le cas échéant, les données sectorielles et les données tendanciennes agrégées doivent être prises en compte dans les délibérations des autorités chargées de la stabilité financière (qu'elles soient distinctes ou non de l'autorité de contrôle) afin de contribuer à la détection et à l'analyse du risque systémique. Les autorités compétentes doivent avoir les moyens de prendre des mesures anticipant les risques systémiques. Les autorités de contrôle doivent avoir accès aux analyses de la stabilité financière et aux évaluations du système bancaire réalisées par d'autres autorités.

21. Cette vision large du système financier fait partie intégrante d'un grand nombre de Principes fondamentaux. C'est la raison pour laquelle le Comité n'a pas ajouté de Principe spécifique et indépendant sur les questions macroprudentielles.

22. Lorsqu'elles contrôlent une banque qui fait partie d'un groupe, les autorités de contrôle doivent impérativement envisager la banque et son profil de risque sous plusieurs angles différents : sur une base individuelle (mais dans une optique micro- et macroprudentielle comme expliqué ci-dessus) ; sur une base consolidée (en considérant la banque comme formant une seule unité avec les autres entités du groupe bancaire<sup>9</sup>) ; à l'échelle du groupe au sens large (en tenant compte des risques que posent, pour la banque, d'autres entités du groupe situées hors du périmètre du groupe bancaire). Les entités du groupe (à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe bancaire) peuvent être sources de force, mais aussi de faiblesse, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence négative sur la situation financière, la réputation, la sûreté et la solidité de la banque. Le présent document comprend un Principe spécifiquement consacré à la supervision des groupes bancaires sur une base consolidée, mais il souligne aussi l'importance de la société mère et d'autres entités n'appartenant pas au groupe bancaire pour l'évaluation des risques encourus par un établissement ou groupe bancaire. Ce périmètre de risque prudentiel s'étend au-delà de la notion de consolidation au sens comptable. Pour s'acquitter de sa mission, l'autorité de contrôle doit envisager le vaste écheveau des risques qui émanent de la banque elle-même, mais aussi de ses entités associées et de l'environnement macrofinancier existant.

23. Les autorités de contrôle doivent, en outre, demeurer attentives à l'exercice, ou à l'accumulation, d'activités financières en dehors du secteur bancaire réglementé (notamment à l'émergence de structures bancaires parallèles), ainsi qu'aux risques potentiels qui peuvent s'en dégager. Les données et informations à ce sujet doivent elles aussi être mises en commun avec les autorités chargées de la stabilité financière.

---

<sup>9</sup> Dans le présent document, on entend par « groupe bancaire » la société holding, la banque et ses agences, les filiales, les sociétés affiliées et les coentreprises, tant nationales qu'étrangères. Il peut aussi être pertinent de prendre en compte les risques présentés par d'autres entités du groupe au sens large, par exemple des établissements non bancaires (y compris non financiers). Cette approche du contrôle à l'échelle du groupe dépasse la notion de consolidation comptable.

### **iii) Gestion de crise et mesures de redressement et de résolution**

24. Bien que l'autorité de contrôle n'ait pas pour rôle de prévenir les défaillances bancaires, la surveillance prudentielle est conçue pour en réduire tant la probabilité que l'impact. Il arrive que les banques rencontrent de temps à autre des difficultés ; afin de minimiser l'incidence négative de celles-ci tant sur la banque en difficulté que sur l'ensemble des secteurs bancaire et financier, il est indispensable de disposer d'un cadre et de mesures efficaces de préparation et de gestion de crise, ainsi que d'un dispositif de résolution ordonnée.

25. Ces mesures peuvent être envisagées selon deux points de vue : i) les mesures à adopter par l'autorité de contrôle et d'autres instances (y compris l'élaboration d'un plan de résolution ainsi que le partage d'informations et la coopération avec d'autres autorités, nationales et étrangères, en vue de coordonner la restructuration ou la résolution ordonnée d'une banque en difficulté), ii) les mesures à adopter par les banques (y compris des plans de financement d'urgence et de redressement), qui devraient faire l'objet d'une évaluation critique par les autorités de contrôle dans le cadre de leur surveillance permanente.

26. Afin de refléter, et de souligner, l'importance des mesures de gestion de crise, de redressement et de résolution, certains Principes fondamentaux se réfèrent spécifiquement à l'élaboration et à l'évaluation de dispositions d'urgence. Le Principe existant sur les relations entre autorités du pays d'origine et du pays d'accueil a, en outre, été renforcé pour imposer une coopération et une coordination entre les autorités de contrôle du pays d'origine et celles du pays d'accueil en matière de gestion de crise et de résolution pour les banques transfrontières.

### **iv) Gouvernance d'entreprise, information financière et transparence**

27. Les lacunes de la gouvernance d'entreprise dans les banques, comme on a pu en observer pendant la crise, peuvent avoir des conséquences potentiellement graves non seulement pour la banque elle-même mais aussi, dans certains cas, pour l'ensemble du système financier. Un nouveau Principe, portant sur une gouvernance efficace comme élément essentiel d'un fonctionnement sûr et solide des banques, a donc été ajouté dans la présente version révisée. Ce nouveau Principe rassemble des critères de gouvernance qui existaient dans la méthodologie d'évaluation, en mettant davantage l'accent sur les saines pratiques de gouvernance d'entreprise.

28. La crise a également mis en évidence le rôle important que jouent l'information financière et la transparence pour préserver la confiance des acteurs du marché dans les banques, dans la mesure où elles permettent de mieux comprendre le profil de risque d'une banque et, partant, de réduire les incertitudes du marché quant à la solidité financière de celle-ci. Un nouveau Principe fondamental a donc été ajouté pour préciser davantage les pratiques prudentielles à adopter dans ce domaine.

## **Structure et évaluation des Principes fondamentaux**

### **Structure**

29. Les versions précédentes des Principes fondamentaux s'accompagnaient d'une méthodologie séparée, qui définissait les critères à utiliser pour évaluer la conformité avec les Principes fondamentaux. Dans la présente version révisée, les Principes et la Méthodologie ont été réunis en un seul document, en considération du lien intrinsèque entre les Principes et les critères, et du fait qu'ils sont utilisés concomitamment. Le classement des Principes a, par ailleurs, été réorganisé : les Principes 1 à 13 couvrent les pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle, et les Principes 14 à 29 concernent ce que les autorités de contrôle attendent des banques, en mettant notamment l'accent sur la qualité de la gouvernance d'entreprise et de la gestion des risques, ainsi que sur le respect des normes prudentielles. Cette réorganisation met en lumière la différence entre ce qui

concerne les autorités de contrôle elles-mêmes et ce qui est attendu des banques. L'annexe 1 présente un tableau facilitant la comparaison avec la version précédente.

### **Évaluation**

30. Les Principes fondamentaux établissent un niveau de référence pour la qualité du contrôle bancaire, à l'aune duquel les autorités de contrôle peuvent évaluer la qualité de leur système de surveillance prudentielle. Les Principes sont également utilisés par le FMI et la Banque mondiale dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier (PESF) pour évaluer l'efficacité des systèmes et pratiques de contrôle bancaire dans les différents pays.

31. Dans leur version révisée, les Principes fondamentaux conservent la pratique existante, consistant à tenir compte à la fois des critères essentiels et additionnels dans la méthodologie d'évaluation. Les critères essentiels représentent les exigences minimales permettant d'établir de saines pratiques prudentielles et sont universellement applicables. L'évaluation d'un pays au regard des critères essentiels doit cependant tenir compte du fait que ses pratiques de contrôle sont adaptées au profil de risque et à l'importance systémique des banques soumises à son contrôle. En d'autres termes, l'évaluation doit envisager le contexte dans lequel s'appliquent les pratiques de contrôle. Le principe de proportionnalité doit sous-tendre l'évaluation de l'ensemble des critères, même s'il n'est pas toujours mentionné explicitement dans la description des critères.

32. Les pratiques de mise en œuvre d'un contrôle bancaire efficace ne sont pas statiques, mais évoluent au fil du temps avec l'intégration des enseignements tirés de l'expérience et l'expansion de l'activité bancaire. Les autorités de contrôle sont souvent promptes à encourager les banques à adopter les meilleures pratiques, mais ces autorités devraient elles-mêmes appliquer les conseils qu'elles prodiguent, et s'efforcer de progresser continuellement vers les normes prudentielles les plus élevées. Pour renforcer cette aspiration, les critères additionnels des Principes fondamentaux définissent des pratiques prudentielles qui vont au-delà des actuelles exigences de base, mais qui contribuent à améliorer la solidité des cadres prudentiels. Compte tenu de l'évolution des pratiques prudentielles, il est prévisible que, lors de chaque révision des Principes fondamentaux, un certain nombre de critères additionnels deviendront des critères essentiels pour refléter la modification des attentes quant aux exigences de base. Dans ce sens, le recours aux critères essentiels et additionnels contribuera à maintenir la pertinence des Principes fondamentaux à l'avenir.

33. Jusqu'à présent, les pays étaient notés uniquement au regard des critères essentiels, même s'ils pouvaient opter volontairement pour une évaluation en fonction des critères additionnels également, de façon à bénéficier des commentaires des évaluateurs sur les améliorations possibles de leurs pratiques prudentielles. Désormais, les pays faisant l'objet d'une évaluation par le FMI ou la Banque mondiale peuvent opter pour une notation au regard des critères additionnels en sus des critères essentiels. Cette possibilité devrait inciter les juridictions, en particulier celles qui sont d'importants centres financiers, à montrer l'exemple en adoptant les normes prudentielles les plus élevées. Comme pour les critères essentiels, l'évaluation au regard des critères additionnels devra tenir compte du concept de proportionnalité mentionné ci-dessus.

34. Par ailleurs, il importe de garder à l'esprit le fait que certaines tâches, comme une évaluation correcte de l'environnement macroéconomique et la détection de l'accumulation de tendances dangereuses, ne se prêtent pas à une structure rigide opposant conformité et non-conformité. Bien que ces conditions puissent être difficiles à évaluer, les autorités de contrôle devraient s'efforcer de les évaluer le plus précisément possible, compte tenu des informations dont elles disposent, et prendre des mesures raisonnables pour traiter et atténuer les risques qui en découlent.

35. Même si la publication des évaluations améliore la transparence, l'évaluation d'une juridiction n'est pas directement comparable à celle d'un autre pays. Premièrement, l'évaluation reflète la proportionnalité. Ainsi, une juridiction abritant de nombreuses banques d'importance systémique aura naturellement plus d'obstacles à franchir pour obtenir l'appréciation « conforme »<sup>10</sup> qu'une juridiction dotée de petits établissements relativement simples dont l'activité consiste avant tout à collecter des dépôts. Deuxièmement, aux termes de la présente version révisée des Principes, les pays peuvent choisir d'être notés au regard des critères essentiels uniquement, ou en fonction des critères essentiels et additionnels. Troisièmement, les évaluations dépendent inévitablement, à des degrés divers, du pays concerné et de la date de l'évaluation. Par conséquent, la description correspondant à chaque Principe et le commentaire qualitatif qui accompagne l'appréciation doivent être étudiés de façon à appréhender la manière dont chaque pays envisage l'aspect spécifique en question et la nécessité d'une éventuelle amélioration. Il est probable qu'une comparaison des différents pays par simple référence au nombre d'appréciations « conforme » ou « non conforme » qu'ils ont reçues ne sera guère instructive.

36. D'un point de vue plus général, un contrôle bancaire efficace dépend d'un certain nombre d'éléments extérieurs, ou conditions préalables, qui ne relèvent pas nécessairement de la compétence directe de l'autorité de contrôle. Ainsi, pour ce qui est de la notation, l'évaluation des conditions préalables restera qualitative et distincte de l'évaluation (et de la notation) de la conformité avec les Principes fondamentaux.

37. Le Principe 29, concernant l'utilisation abusive de services financiers, porte, entre autres, sur le contrôle des dispositions prises par les banques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Comité est conscient que l'évaluation au regard de ce Principe implique inévitablement, pour quelques pays, un certain chevauchement avec le processus d'évaluation mutuelle du Groupe d'action financière (GAFI). Par conséquent, dès lors qu'il existe une évaluation récente, par le GAFI, d'un pays donné, les évaluateurs du PESF peuvent se fier à cette évaluation et centrer leur propre examen sur les mesures prises par l'autorité de contrôle pour remédier aux lacunes mises en évidence par le GAFI. En l'absence d'évaluation récente par le GAFI, les évaluateurs du PESF examineront le contrôle, par le pays en question, des dispositions prises par les banques en la matière.

## **Cohérence et mise en œuvre**

38. Pour important qu'il soit, le secteur bancaire ne constitue qu'une partie d'un système financier. C'est pourquoi le Comité, dans sa révision des Principes fondamentaux, s'est attaché à préserver, dans la mesure du possible, une cohérence avec les normes correspondantes qui s'appliquent aux secteurs des valeurs mobilières et des assurances (normes qui ont elles-mêmes été révisées récemment), ainsi qu'aux domaines de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la transparence. Il est cependant inévitable que des divergences persistent, étant donné que les principales sources de risques et priorités prudentielles diffèrent d'un secteur à l'autre. Dans leur application des Principes fondamentaux, les autorités de contrôle doivent tenir compte du rôle que joue le secteur bancaire pour soutenir et faciliter les activités productives dans l'économie réelle.

---

<sup>10</sup> Voir, au paragraphe 61, la définition des appréciations.

## II. Les Principes fondamentaux

39. Les Principes fondamentaux constituent un cadre de normes minimales pour de saines pratiques de contrôle et sont considérés comme universellement applicables<sup>11</sup>. Le Comité a élaboré les Principes fondamentaux et la Méthodologie en vue de contribuer au renforcement du système financier international. Les faiblesses que présente le système bancaire d'un pays, développé ou en développement, sont susceptibles de compromettre la stabilité financière, tant au sein de ce pays qu'au niveau international. Le Comité estime que la mise en œuvre des Principes fondamentaux par l'ensemble des pays constituerait une étape importante vers l'amélioration de la stabilité financière nationale et internationale et fournirait une base solide pour poursuivre le développement de systèmes de contrôle efficaces. Une grande majorité de pays ont souscrit à ces principes et les ont appliqués.

40. La présente révision des Principes fondamentaux définit les 29 principes considérés comme nécessaires à l'efficacité d'un système de contrôle. Ces principes sont regroupés en deux grandes catégories : la première (Principes 1 à 13) porte sur les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions des autorités de contrôle, tandis que la seconde (Principes 14 à 29) se concentre sur la réglementation prudentielle et les obligations faites aux banques. Le premier principe de la version précédente a été divisé en trois principes distincts, et de nouveaux principes ont été ajoutés sur les thèmes de la gouvernance d'entreprise ainsi que de l'information à fournir et de la transparence. Le nombre de principes est ainsi passé de 25 à 29.

41. Les 29 Principes fondamentaux sont les suivants.

### ***Pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle***

- ***Principe 1 – Responsabilités, objectifs et pouvoirs*** : un système de contrôle bancaire efficace assigne des responsabilités et objectifs clairs à chaque autorité participant à la surveillance des établissements et groupes bancaires. Un cadre juridique approprié confère à chaque autorité responsable le pouvoir légal d'agréeer les établissements bancaires, d'assurer leur contrôle permanent, de vérifier leur conformité avec la législation et de prendre en temps opportun des mesures correctrices pour remédier aux problèmes de sécurité et de solidité.
- ***Principe 2 – Indépendance, responsabilité, ressources et protection juridique des autorités de contrôle*** : l'autorité de contrôle possède une indépendance opérationnelle, des processus transparents, une bonne gouvernance ainsi que des processus budgétaires qui lui confèrent autonomie et ressources suffisantes. Elle est tenue de rendre compte de l'accomplissement de ses missions et de l'utilisation de ses ressources. Le cadre juridique du contrôle bancaire prévoit la protection juridique de l'autorité de contrôle.
- ***Principe 3 – Coopération et collaboration*** : les lois, règlements et autres dispositions offrent un cadre de coopération et de collaboration avec les pouvoirs publics nationaux et autorités de contrôle étrangères concernés. Ces dispositions reflètent la nécessité de protéger les informations confidentielles.
- ***Principe 4 – Activités autorisées*** : les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques sont clairement définies, et l'emploi de la dénomination « banque » dans la raison sociale d'un établissement est réglementé.

---

<sup>11</sup> Les Principes fondamentaux sont conçus comme un cadre volontaire de normes minimales pour de saines pratiques de contrôle ; les autorités nationales sont libres de mettre en place les mesures complémentaires qu'elles considèrent nécessaires pour parvenir à un contrôle efficace dans leur juridiction.

- **Principe 5 – Critères d’agrément** : l’autorité qui accorde l’agrément est habilitée à fixer des critères d’aptitude et à rejeter les candidatures d’établissements n’y satisfaisant pas. La procédure d’agrément consiste, au minimum, en une évaluation de la structure de propriété et de la gouvernance (y compris de la compétence et de l’honorabilité des administrateurs et de la direction générale) de la banque et du groupe auquel elle appartient, de sa stratégie et de son plan d’exploitation, de ses contrôles internes et de sa gestion des risques, ainsi que de sa situation financière projetée (y compris de ses fonds propres). S’il est prévu que le propriétaire ou l’organisation mère soit une banque étrangère, il convient d’obtenir l’accord préalable de l’autorité de contrôle du pays d’origine.
- **Principe 6 – Transfert de propriété significatif** : l’autorité de contrôle bancaire est habilitée à examiner, à rejeter et à assortir de conditions prudentielles toute proposition visant à transférer à des tiers des participations significatives ou des pouvoirs de contrôle, directs ou indirects, dans des banques existantes.
- **Principe 7 – Grandes opérations d’acquisition** : l’autorité de contrôle bancaire est habilitée à approuver, à rejeter (ou à recommander à l’autorité responsable d’approuver ou de rejeter) et à assortir de conditions prudentielles, en fonction de critères prédéfinis, les grandes opérations d’acquisition ou d’investissement d’une banque, y compris la mise en place d’activités transfrontières ; elle est également habilitée à établir que les affiliations ou structures de la banque ne l’exposent pas à des risques excessifs ou ne s’opposent pas à un contrôle efficace.
- **Principe 8 – Approche prudentielle** : un dispositif de contrôle bancaire efficace exige de l’autorité de contrôle qu’elle effectue et tienne à jour une évaluation prospective du profil de risque de chaque banque et groupe bancaire, en fonction de son importance systémique ; qu’elle détecte, évalue et s’emploie à atténuer les risques émanant de chaque banque et de l’ensemble du système bancaire ; qu’elle mette en place un cadre d’intervention précoce ; qu’elle établisse, en partenariat avec les autres autorités compétentes, un plan de résolution ordonnée pour les banques qui deviendraient non viables.
- **Principe 9 – Méthodes et outils prudentiels** : l’autorité de contrôle utilise une gamme appropriée de méthodes et d’outils pour mettre en œuvre son approche prudentielle, et emploie ses ressources prudentielles proportionnellement au profil de risque et à l’importance systémique de chaque banque.
- **Principe 10 – Déclaration aux autorités de contrôle** : l’autorité de contrôle bancaire collecte, examine et analyse, sur une base tant individuelle que consolidée, les états prudentiels et les déclarations statistiques fournis par les banques. Elle vérifie ces informations en toute indépendance, en effectuant des inspections sur place ou en recourant à des auditeurs externes.
- **Principe 11 – Mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle** : l’autorité de contrôle intervient à un stade précoce pour corriger des pratiques ou des activités peu sûres ou peu fiables, qui pourraient être sources de risques pour les banques ou pour le système bancaire. Elle dispose d’instruments prudentiels adéquats pour mettre en œuvre des actions correctrices en temps opportun. Elle est notamment habilitée à retirer un agrément bancaire ou à en recommander la révocation.
- **Principe 12 – Contrôle sur une base consolidée** : un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée, en assurant un suivi adéquat et, le cas échéant, en appliquant des normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire à l’échelle mondiale.

- **Principe 13 – Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil** : l'autorité de contrôle du pays d'origine et celle du pays d'accueil d'un groupe bancaire transfrontière partagent les informations et coopèrent en vue d'assurer un contrôle efficace du groupe et de ses entités et de gérer les situations de crise avec efficacité. Les autorités de contrôle exigent que les activités exercées dans leur propre pays par des banques étrangères obéissent au même niveau de normes que celui auquel sont soumis les établissements nationaux.

### **Réglementation et exigences prudentielles**

- **Principe 14 – Gouvernance d'entreprise** : l'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires ont mis en place de solides politiques et procédures pour leur gouvernance, couvrant, par exemple, la direction stratégique, la structure du groupe et de l'organisation, les systèmes de contrôle, les responsabilités des administrateurs et de la direction générale, ainsi que les rémunérations. Ces politiques et procédures sont adéquates au regard du profil de risque et de l'importance systémique de la banque.
- **Principe 15 – Dispositif de gestion des risques** : l'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place un dispositif complet de gestion des risques (incluant une surveillance efficace de la part du conseil d'administration et de la direction générale) permettant de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, tous les risques significatifs en temps opportun, et d'en rendre compte ; ce dispositif permet également d'évaluer l'adéquation des fonds propres et de la liquidité au regard du profil de risque ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Il inclut, en outre, l'élaboration et l'actualisation de dispositions d'urgence (y compris, si nécessaire, des plans de recouvrement solides et crédibles) qui tiennent compte des circonstances spécifiques de l'établissement. Le dispositif de gestion des risques est adapté au profil de risque et à l'importance systémique de l'établissement.
- **Principe 16 – Exigences de fonds propres** : l'autorité de contrôle établit pour les banques des exigences de fonds propres prudentes et appropriées, reflétant les risques encourus et présentés par chaque établissement, compte tenu du contexte de marché et des conditions macroéconomiques dans lesquels il opère. L'autorité de contrôle détermine les composantes des fonds propres en tenant compte de leur capacité à absorber les pertes. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de fonds propres ne doivent pas être inférieures à celles prévues dans le dispositif de Bâle applicable.
- **Principe 17 – Risque de crédit** : l'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place un dispositif adéquat de gestion du risque de crédit, qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Ce dispositif repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque de crédit (y compris le risque de contrepartie) en temps opportun, et d'en rendre compte. Il couvre l'ensemble du cycle du crédit, y compris l'octroi de prêts, l'évaluation de la qualité de ces prêts et la gestion courante des portefeuilles de prêt et d'investissement de l'établissement.
- **Principe 18 – Actifs à problèmes, provisions et réserves** : l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, permettant la détection précoce et la gestion des actifs à problèmes, ainsi que le maintien d'un niveau adéquat de provisions et de réserves.
- **Principe 19 – Risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques** : l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et

procédures appropriées, qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les concentrations de risque en temps opportun, et d'en rendre compte. Elle fixe des limites à l'exposition au risque envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles.

- **Principe 20 – Transactions avec des parties liées à la banque** : afin d'éviter des abus résultant de transactions avec des parties liées à la banque et de prévenir les risques de conflits d'intérêts, l'autorité de contrôle bancaire exige que les transactions avec des parties liées à la banque s'effectuent aux conditions du marché, que ces transactions fassent l'objet d'un suivi, que des dispositions appropriées soient prises pour en maîtriser ou réduire les risques et que les abandons de créances relatifs à ces transactions soient effectués selon les politiques et procédures standards.
- **Principe 21 – Risque-pays et risque de transfert** : l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, qui permettent, en temps opportun, de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque-pays et le risque de transfert liés à leurs activités de prêt et d'investissement, et d'en rendre compte.
- **Principe 22 – Risques de marché** : l'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place un dispositif adéquat de gestion des risques de marché, qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement, des conditions de marché et macroéconomiques, et du risque d'une dégradation significative de la liquidité du marché. Ce dispositif repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les risques de marché en temps opportun, et d'en rendre compte.
- **Principe 23 – Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire** : l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de systèmes appropriés permettant, en temps opportun, de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque de taux d'intérêt de leur portefeuille bancaire, et d'en rendre compte. Ces systèmes tiennent compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques.
- **Principe 24 – Risque de liquidité** : l'autorité de contrôle fixe des exigences de liquidité prudentes et appropriées (exigences quantitatives ou qualitatives, ou les deux), qui reflètent les besoins de liquidité de chaque banque. L'autorité de contrôle établit que les banques sont dotées d'une stratégie permettant une gestion prudente du risque de liquidité et respectant les exigences de liquidité. Cette stratégie tient compte du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Elle repose sur des politiques et procédures prudentes, correspondant au degré d'acceptation du risque de l'établissement, qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les risques de liquidité, et d'en rendre compte, selon divers horizons temporels appropriés. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de liquidité ne doivent pas être inférieures à celles prévues dans le dispositif de Bâle applicable.
- **Principe 25 – Risque opérationnel** : l'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'un cadre de gestion du risque opérationnel qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Ce cadre repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque opérationnel en temps opportun, et d'en rendre compte.

- **Principe 26 – Contrôles internes et audit** : l'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'un cadre de contrôle interne adéquat, permettant d'instaurer et de maintenir un environnement opérationnel correctement maîtrisé pour l'exercice de leurs activités, compte tenu de leur profil de risque. Ce cadre comprend des dispositions claires en matière de délégation des pouvoirs et des responsabilités ; une séparation des fonctions d'engagement de la banque, de versement des fonds et de comptabilisation de l'actif et du passif ; la vérification de concordance de ces processus ; la préservation des actifs de l'établissement ; des fonctions appropriées et indépendantes d'audit interne et de contrôle de conformité destinées à vérifier le respect de ces dispositions ainsi que des lois et réglementations applicables.
- **Principe 27 – Communication financière et audit externe** : l'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires tiennent leur comptabilité de manière adéquate et fiable, qu'ils présentent leurs états financiers conformément aux politiques et pratiques comptables largement reconnues sur le plan international, et qu'ils publient annuellement des informations qui reflètent fidèlement leur situation et leurs résultats financiers et qui comportent l'opinion d'un auditeur externe indépendant. L'autorité de contrôle établit, en outre, que les banques et les sociétés mères des groupes bancaires mettent en œuvre une gouvernance et une surveillance appropriées de la fonction d'audit externe.
- **Principe 28 – Information financière et transparence** : l'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires publient régulièrement des informations sur une base consolidée et, le cas échéant, sur une base individuelle, qui soient facilement accessibles et qui reflètent fidèlement leur situation financière, leurs résultats, leur exposition aux risques, leurs stratégies de gestion des risques, ainsi que leurs politiques et processus de gouvernance.
- **Principe 29 – Utilisation abusive de services financiers** : l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de vigilance à l'égard de la clientèle, garantissant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles.

42. Les Principes fondamentaux ne préconisent pas d'approche particulière en matière de contrôle bancaire tant que les objectifs essentiels sont atteints. Ils n'ont pas vocation à couvrir l'ensemble des besoins et situations spécifiques à chaque système bancaire. Ces spécificités nationales devraient plutôt être examinées dans le cadre des évaluations et du dialogue entre les évaluateurs et les autorités du pays.

43. Les autorités nationales doivent appliquer les Principes aux fins du contrôle de l'ensemble des établissements bancaires relevant de leur compétence<sup>12</sup>. Les différents pays, notamment ceux où les marchés et les institutions sont à un stade développé, peuvent étendre les Principes afin d'atteindre les meilleures pratiques en matière de contrôle bancaire.

44. Un degré élevé de conformité avec les Principes devrait favoriser la stabilité globale du système financier, sans pour autant la garantir ni prévenir la défaillance de certaines banques. Le contrôle bancaire ne peut, et ne doit pas, fournir une garantie de non-

---

<sup>12</sup> Dans les pays où les établissements financiers non bancaires fournissent des services financiers semblables à ceux des banques, un grand nombre des principes énoncés dans le présent document pourraient également s'appliquer à de tels établissements. Cependant, certaines catégories d'entre eux peuvent être réglementées différemment, si elles ne détiennent pas collectivement une part significative des dépôts dans le système financier.

défaillance des banques. Dans une économie de marché, la défaillance fait partie de la prise de risque.

45. Le Comité est prêt à encourager les travaux menés au niveau national en vue de mettre en œuvre les Principes en coopération avec les autres organes prudentiels et parties prenantes. Il invite les institutions financières internationales et les organismes donateurs à recourir aux Principes pour aider les différents pays à renforcer leurs dispositifs de contrôle. Le Comité continuera de coopérer étroitement avec la Banque mondiale et le FMI dans leur suivi de la mise en œuvre de ses normes prudentielles. Il s'est également engagé à développer sa coopération avec les autorités de contrôle des pays non membres.

### **III. Conditions préalables à un contrôle bancaire efficace**

46. Pour être efficace, un système de contrôle bancaire doit pouvoir élaborer, mettre en œuvre, surveiller et faire respecter les politiques prudentielles, aussi bien en temps normal qu'en période de tensions économiques et financières. Les autorités de contrôle doivent pouvoir réagir à des conditions externes qui peuvent avoir des répercussions négatives sur les banques ou le système bancaire. Il existe un certain nombre de conditions préalables qui ont, dans la pratique, une incidence directe sur l'efficacité de la surveillance bancaire. La majeure partie de ces conditions préalables ne sont pas directement ou exclusivement du ressort des autorités de contrôle bancaire. Lorsque les contrôleurs estiment que ces conditions peuvent nuire à l'efficience ou à l'efficacité de la réglementation et du contrôle des banques, ils doivent en avertir les pouvoirs publics et leur signaler les répercussions négatives, réelles ou éventuelles, que ces conditions peuvent exercer sur les objectifs en matière de contrôle bancaire. Les autorités de contrôle doivent s'employer, en collaboration avec les pouvoirs publics et les autorités compétentes, à résoudre les problèmes qui ne sont pas directement ou exclusivement du ressort des autorités de contrôle. Celles-ci doivent également, dans le cadre normal de leurs activités, adopter des mesures visant à remédier aux effets de telles insuffisances sur l'efficience ou l'efficacité de la réglementation et du contrôle bancaires.

47. Les conditions préalables sont les suivantes :

- des politiques macroéconomiques saines et soutenables ;
- un cadre bien établi pour la formulation des politiques de stabilité financière ;
- des infrastructures publiques bien développées ;
- un dispositif clair encadrant la gestion des crises ainsi que les mécanismes de redressement et de résolution ;
- un degré approprié de protection systémique (ou filet de sécurité public) ;
- une discipline de marché efficace.

#### **Des politiques macroéconomiques saines et soutenables**

48. De saines politiques macroéconomiques (principalement budgétaires et monétaires) constituent les fondements d'un système financier stable. En leur absence, il peut se produire des déséquilibres, tels qu'un volume élevé d'emprunt et de dépenses publics ou un niveau excessif de pénurie ou d'offre de liquidité, qui nuisent à la stabilité du système

financier. De plus, certaines politiques publiques<sup>13</sup> peuvent instrumentaliser les banques et d'autres intermédiaires financiers, ce qui entrave un contrôle efficace.

### **Un cadre bien établi pour la formulation des politiques de stabilité financière**

49. Compte tenu des interactions entre l'économie réelle et le système bancaire et financier, il est important qu'il existe un cadre clair pour la surveillance macroprudentielle et la formulation des politiques de stabilité financière. Un tel cadre doit désigner les autorités ou autres instances qui sont chargées de détecter les risques systémiques et émergents dans le système financier, de suivre et d'analyser les indicateurs de marché et autres facteurs économiques et financiers qui peuvent conduire à l'accumulation de risques systémiques, de formuler et de mettre en œuvre des politiques adaptées, et d'évaluer comment ces politiques peuvent influencer sur les banques et le système financier. Il doit également inclure des mécanismes assurant une coopération et une coordination efficaces entre les différentes instances compétentes.

### **Des infrastructures publiques bien développées**

50. Des infrastructures publiques bien développées doivent intégrer les éléments suivants, qui, s'ils n'existent pas sous une forme adéquate, peuvent contribuer à l'affaiblissement des systèmes et des marchés financiers ou entraver leur amélioration :

- un droit des affaires, comprenant le droit des sociétés ainsi que des lois relatives aux faillites, aux contrats, à la protection des consommateurs et à la propriété privée, mis en application avec constance et doté d'un mécanisme permettant la résolution équitable des litiges ;
- une autorité judiciaire efficace et indépendante ;
- des principes et règles comptables exhaustifs et bien définis, largement acceptés au niveau international ;
- un régime d'audit externe indépendant pour les entreprises, afin que les utilisateurs d'états financiers, y compris les banques, reçoivent l'assurance, d'une source indépendante, que les comptes présentent une image fidèle de la situation financière de l'entreprise et qu'ils sont établis conformément à des principes comptables reconnus, avec engagement de la responsabilité des auditeurs ;
- la disponibilité de professionnels compétents, indépendants et expérimentés (comptables, auditeurs et juristes, entre autres), qui travaillent selon des règles techniques et déontologiques transparentes, fixées et contrôlées par des organismes officiels ou professionnels conformément aux normes internationales, et qui sont eux-mêmes soumis à une surveillance appropriée ;
- une réglementation bien définie et une surveillance adéquate des autres marchés financiers et, le cas échéant, de leurs opérateurs ;
- un système de paiement et de compensation (incluant les contreparties centrales) sûr, efficace et bien réglementé pour la réalisation des transactions financières, dans lequel les risques de contrepartie sont contrôlés et gérés avec efficacité ;

---

<sup>13</sup> Par exemple, l'accumulation de gros volumes de titres d'État ; des limites gouvernementales ou des déséquilibres croissants entraînant une restriction de l'accès aux marchés financiers ; des politiques monétaires accommodantes provoquant une dégradation de la qualité des actifs ; des instructions gouvernementales imposant des critères d'octroi de prêts ou leur assouplissement, en tant que politique économique répondant à une dégradation des conditions économiques.

- l'existence d'agences d'évaluation du crédit efficaces et efficaces qui fournissent des renseignements sur les emprunteurs, ou de bases de données qui aident à évaluer les risques ;
- l'accès public aux données statistiques de base en matière économique, financière et sociale.

### **Un dispositif clair encadrant la gestion des crises ainsi que les mécanismes de redressement et de résolution**

51. L'existence d'un cadre efficace de gestion des crises et d'un régime de résolution contribue à minimiser les perturbations potentielles de la stabilité financière que peuvent provoquer les banques et établissements financiers en difficulté. La mise sur pied d'un cadre institutionnel solide pour la gestion des crises et la résolution bancaire exige que chaque autorité concernée (autorité de contrôle bancaire, autorité nationale chargée de la résolution, ministère des finances et banque centrale) soit dotée d'un mandat clair et d'une compétence juridique appropriée. Les autorités compétentes doivent disposer d'un large éventail de pouvoirs et d'outils adéquats, prévus par la loi, pour assurer la résolution d'un établissement financier qui n'est plus viable et dont on ne peut pas, raisonnablement, prévoir le retour à la viabilité. Les différentes autorités doivent, en outre, s'entendre sur leurs responsabilités individuelles et collectives en matière de gestion de crise et de résolution, et sur la manière dont elles se coordonneront pour s'acquitter de ces missions. Elles doivent, notamment, pouvoir échanger des informations confidentielles pour faciliter, à l'avance, la planification des situations de redressement et de résolution, et pour gérer ces événements lorsqu'ils se produisent.

### **Un degré approprié de protection systémique (ou filet de sécurité public)**

52. Le choix du niveau approprié de protection systémique est une question de fond qui relève des autorités compétentes (y compris le gouvernement et la banque centrale), en particulier s'il est possible qu'elle entraîne une utilisation des fonds publics. Les autorités de contrôle auront un rôle important à jouer en raison de leur connaissance approfondie des établissements concernés. Dans le cadre du traitement des problèmes systémiques, il est nécessaire d'examiner parallèlement, d'une part, les risques de défiance envers le système financier et les menaces de contagion à des établissements par ailleurs sains et, d'autre part, le besoin d'atténuer le plus possible la distorsion causée aux signaux et à la discipline de marché. Un élément clé du cadre de protection systémique réside dans un système d'assurance des dépôts. À condition d'être transparent et soigneusement conçu, un tel dispositif peut améliorer la confiance du public dans le système et limiter ainsi la contagion provenant des banques en difficulté.

### **Une discipline de marché efficace**

53. Une discipline de marché efficace dépend, en partie, d'un flux adéquat d'informations destinées aux opérateurs de marché, de l'existence d'incitations financières appropriées pour récompenser les établissements bien gérés et de dispositions garantissant que les investisseurs n'échapperont pas aux conséquences de leurs décisions. Parmi les aspects à aborder figurent la gouvernance d'entreprise, ainsi que l'obligation pour les emprunteurs de fournir des informations exactes, significatives, transparentes et aussi récentes que possible aux investisseurs et aux créanciers. Les signaux du marché peuvent être faussés et la discipline fragilisée si les pouvoirs publics cherchent à influencer les décisions commerciales ou à y passer outre, concernant notamment l'octroi de prêts, afin d'atteindre des objectifs de politique publique. Dans de telles circonstances, il est important que, si ces prêts sont consentis ou garantis par l'État ou par un organisme public, ces conditions soient rendues publiques et qu'il existe une procédure officielle d'indemnisation des établissements financiers pour le cas où ces prêts se révèlent improductifs.

## IV. Méthodologie de l'évaluation

54. Les Principes fondamentaux sont essentiellement destinés à aider les pays à évaluer la qualité de leur système bancaire et à élaborer leurs programmes de réforme. Une évaluation de la situation d'un pays au regard du respect de ces Principes peut être considérée comme un instrument utile pour la mise en œuvre, par ce pays, d'un système efficace de contrôle bancaire. Afin que l'évaluation du respect des Principes fondamentaux dans les différents pays s'effectue de manière objective et comparable<sup>14</sup>, les autorités de contrôle et les évaluateurs devraient se référer à la présente méthodologie de l'évaluation, laquelle ne supprime toutefois en rien la nécessité, pour les deux parties, de faire preuve de jugement dans leur évaluation de la conformité. Une telle évaluation devrait permettre de détecter les points faibles de la réglementation et du dispositif de contrôle en vigueur et, partant, de définir les mesures correctrices à prendre par les pouvoirs publics et les autorités de contrôle bancaire.

55. Bien que les membres du Comité de Bâle participent, à titre individuel, à des missions d'évaluation, ces dernières sont principalement menées par la Banque mondiale et le FMI. Afin de préserver la division actuelle du travail entre la fonction d'élaboration des normes, exercée par le Comité, et le rôle d'évaluateur, joué par les institutions financières internationales, le Comité a décidé de ne pas se charger de ces évaluations. Toutefois, en collaboration avec l'Institut de stabilité financière, le Comité est disposé à apporter son concours par d'autres moyens, notamment en proposant des formations.

### Utilisation de la méthodologie

56. La Méthodologie peut être utilisée dans plusieurs contextes : i) auto-évaluation des autorités de contrôle bancaire<sup>15</sup> ; ii) évaluation par la Banque mondiale et le FMI de la qualité des systèmes de contrôle bancaire, par exemple dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier (PESF) ; iii) vérifications par des tiers tels que consultants privés ; ou iv) vérifications par des pairs, par exemple au sein de groupes régionaux d'autorités de contrôle. Au moment de la rédaction du présent document, la conformité avec les Principes fondamentaux a été évaluée dans plus de 150 pays, et d'autres évaluations sont en cours<sup>16</sup>.

57. Quel que soit le contexte considéré, les facteurs suivants jouent un rôle essentiel.

- Pour garantir une parfaite objectivité, la meilleure méthode consistera à faire évaluer la conformité avec les Principes fondamentaux par une équipe extérieure dûment qualifiée, comprenant au moins deux personnes ayant une expérience solide du contrôle bancaire et des optiques différentes, de manière à assurer un certain équilibre. Toutefois, l'expérience a montré qu'une auto-évaluation récente apporte une contribution précieuse à une évaluation par un tiers externe.
- Une évaluation juste du processus de contrôle bancaire ne saurait être obtenue en l'absence d'une coopération sans réserve de toutes les autorités compétentes.
- L'évaluation de la conformité avec chacun des 29 Principes nécessite une appréciation soigneuse de nombreux éléments, ce que seuls peuvent faire des évaluateurs qualifiés possédant une expérience concrète dans ce domaine.

---

<sup>14</sup> Les évaluations n'ont toutefois pas pour objet d'établir un classement des systèmes de contrôle bancaire. Voir paragraphe 35.

<sup>15</sup> Le Comité de Bâle a publié des lignes directrices concernant la réalisation d'auto-évaluations : *Conducting a supervisory self-assessment – practical application*, Bâle, avril 2001.

<sup>16</sup> Les rapports publiés régulièrement par le FMI et la Banque mondiale sur les enseignements tirés des évaluations menées dans le cadre de la mise en œuvre du PESF constituent une source utile d'informations qui a contribué à l'amélioration des Principes.

- Des compétences juridiques et comptables sont requises pour interpréter le respect des Principes fondamentaux ; comme de telles interprétations doivent être en rapport avec le cadre législatif et comptable du pays concerné, il peut s'avérer nécessaire de prendre conseil auprès d'autres juristes et experts-comptables, à l'issue de l'évaluation sur place.
- L'évaluation doit être complète, détaillée et suffisamment approfondie pour permettre de déterminer si les critères sont satisfaits en pratique et pas seulement en théorie. La législation et la réglementation doivent être assorties d'une portée et d'un degré de précision suffisants, et effectivement appliquées et respectées. Leur seule existence ne permet pas d'affirmer que les critères sont remplis.

## Évaluation de la conformité

58. Toute évaluation devrait viser en priorité à déterminer la nature et l'ampleur des déficiences du système de contrôle bancaire et des lacunes dans la conformité avec les différents Principes fondamentaux. Si l'évaluation de conformité constitue la première phase de la mise en œuvre de ces Principes, elle est un moyen et non une fin. Elle doit permettre à l'autorité de contrôle (et, dans certains cas, aux pouvoirs publics) de définir une stratégie visant à améliorer le dispositif de contrôle bancaire, s'il y a lieu.

59. Pour évaluer la conformité d'un système avec un Principe fondamental, la Méthodologie propose, pour chaque Principe, une série de critères d'évaluation essentiels et additionnels. Par défaut, à des fins de notation, les critères essentiels sont les seuls qui permettent de vérifier la pleine conformité avec un Principe fondamental. Les critères additionnels correspondent aux meilleures pratiques conseillées, que les pays disposant d'un système bancaire évolué devraient s'efforcer d'atteindre. Les pays ont désormais le choix entre trois possibilités d'évaluation :

- i) à défaut du choix explicite d'une autre option, la conformité du pays avec les Principes fondamentaux sera évaluée et notée exclusivement au regard des critères essentiels ;
- ii) un pays peut, à titre facultatif, demander une évaluation au regard des critères additionnels, afin de déterminer les domaines dans lesquels la réglementation et le contrôle bancaire peuvent encore être améliorés, et pour lesquels il pourrait tirer parti des commentaires des évaluateurs afin de définir le meilleur moyen d'y parvenir. Néanmoins, le respect des Principes ne sera noté que par référence aux critères essentiels ;
- iii) afin de répondre aux besoins des pays qui cherchent à mettre en place les meilleures pratiques de contrôle bancaire, un pays peut, à titre facultatif, demander une évaluation et une notation au regard des critères additionnels, en sus des critères essentiels.

60. L'évaluation de conformité par des tiers<sup>17</sup> se fera en fonction d'une échelle de notation comportant les quatre degrés suivants : conforme, relativement conforme, relativement non conforme et non conforme. L'appréciation « sans objet » peut être utilisée dans certaines conditions, décrites au paragraphe 62.

61. Aperçu des appréciations et de leur utilisation :

---

<sup>17</sup> Si la notation d'une auto-évaluation peut fournir des informations utiles aux autorités, elle n'est pas obligatoire, dans la mesure où les évaluateurs se feront leur propre opinion en toute indépendance.

- Conforme – La conformité intégrale à l'un des principes implique généralement que tous les critères essentiels<sup>18</sup> applicables au pays sont remplis sans manquement notable. Un pays peut naturellement démontrer que le principe a été respecté par des voies différentes. Inversement, en raison de conditions spécifiques à certains pays, les critères essentiels peuvent être insuffisants pour réaliser l'objectif visé par un Principe ; d'autres mesures peuvent alors être nécessaires pour que l'on puisse considérer que l'aspect du dispositif de contrôle bancaire envisagé par le Principe est effectivement en place.
- Relativement conforme – La conformité relative signifie que seules des insuffisances négligeables ont été constatées et qu'elles ne suffisent pas à mettre sérieusement en doute la capacité et l'intention manifeste de l'autorité de contrôle d'atteindre pleinement l'objectif visé par le Principe, dans le délai imparti. L'appréciation « relativement conforme » peut être accordée lorsque le système ne répond pas à tous les critères essentiels, mais que son efficacité est globalement satisfaisante et qu'aucun risque significatif n'est laissé sans réponse.
- Relativement non conforme – La non-conformité relative à un Principe correspond à une situation d'insuffisances graves, malgré l'existence de règles, règlements et procédures formels, et lorsque l'inefficacité du système de contrôle est établie, que la mise en œuvre pratique du Principe est déficiente ou que les insuffisances sont de nature à mettre en doute la capacité de l'autorité de contrôle d'assurer la conformité. Il est admis que l'écart entre « relativement conforme » et « relativement non conforme » est large et que le choix peut s'avérer difficile. Toutefois, l'intention est de forcer les évaluateurs à prendre une position claire.
- Non conforme – L'appréciation « non conforme » correspond à l'absence de mise en œuvre réelle du Principe, au non-respect de plusieurs critères essentiels ou à une situation d'inefficacité manifeste du contrôle bancaire.

62. Par ailleurs, un Principe peut être considéré comme « sans objet » lorsque, du point de vue de l'évaluateur, il ne s'applique pas, compte tenu des caractéristiques structurelles, juridiques et institutionnelles d'un pays. Certains pays ont parfois soutenu que, dans le cas de certaines activités bancaires embryonnaires ou non significatives, qui n'étaient soumises à aucun contrôle bancaire, l'appréciation « sans objet », plutôt que « non conforme », aurait dû être accordée. Cette question doit être tranchée par l'évaluateur, sachant que des activités relativement peu significatives au moment de l'évaluation peuvent par la suite prendre une plus grande importance, et que les autorités doivent être conscientes de telles évolutions et y être préparées. Le système de contrôle bancaire devrait permettre la surveillance de telles activités, même lorsqu'aucun système de réglementation ou de contrôle n'est estimé nécessaire dans l'immédiat. L'appréciation « sans objet » serait indiquée lorsque les autorités de contrôle sont conscientes du phénomène et en mesure d'agir, mais qu'il n'existe aucune probabilité réaliste de voir le volume de ces activités croître au point de comporter des risques.

63. L'attribution d'une appréciation n'est pas une science exacte et les Principes peuvent être respectés par des voies différentes. Les critères d'évaluation ne doivent pas être envisagés comme une série de cases à cocher pour établir la conformité, mais comme une démarche qualitative. La conformité avec certains critères peut s'avérer plus décisive pour l'efficacité du contrôle, en fonction de la situation et des circonstances prévalant dans une juridiction donnée. Par conséquent, le nombre de critères respectés ne donne pas toujours une indication du degré de conformité global avec un Principe donné. Il convient de mettre

---

<sup>18</sup> Aux fins de la notation, les références aux « critères essentiels » dans ce paragraphe peuvent inclure les critères additionnels dans le cas d'un pays qui a opté volontairement pour une évaluation et une notation au regard des critères additionnels.

l'accent sur le commentaire accompagnant chaque appréciation plutôt que sur l'appréciation elle-même. Le principal objectif d'une évaluation n'est pas, en effet, de « donner une note », mais d'attirer l'attention des autorités sur les questions à traiter, afin d'ouvrir la voie à des améliorations et d'élaborer un plan d'action donnant la priorité à celles qui permettront une conformité totale avec les Principes fondamentaux.

64. L'évaluation devrait aussi inclure l'avis des évaluateurs sur la mesure dans laquelle le non-respect d'une des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace (voir paragraphes 46 à 53) entrave, de fait, ce contrôle, et sur l'efficacité des mesures prises par les autorités de contrôle pour remédier à ces déficiences. Cet avis devrait être d'ordre qualitatif, sans chercher à aboutir à une évaluation notée. Plutôt que d'être intégrées au plan d'action relatif à l'évaluation des Principes fondamentaux, les recommandations sur les conditions préalables devraient être incluses, par exemple, dans d'autres recommandations générales visant à renforcer l'environnement prudentiel du secteur financier.

65. Les Principes fondamentaux constituent des normes minimales qui doivent être appliquées par toutes les autorités de contrôle bancaire. Dans la mise en œuvre de certains d'entre eux, les autorités doivent tenir compte du profil de risque et de l'importance systémique des établissements bancaires, en particulier pour les Principes fondamentaux au regard desquels les instances de contrôle doivent se prononcer sur l'adéquation des politiques et procédures de gestion des risques des établissements bancaires.

### **Aspects pratiques de l'évaluation**

66. Bien que le Comité de Bâle n'ait pas spécifiquement pour attribution d'établir des directives précises sur la préparation et la présentation des rapports d'évaluation, il estime que les évaluateurs devraient prêter attention aux considérations qui suivent pour la conduite de leur mission et la rédaction de leur rapport. À titre d'exemple, l'annexe 2 présente le modèle utilisé par le FMI et la Banque mondiale pour leur propre évaluation de la conformité des différents pays avec les Principes fondamentaux. Cette annexe comprend aussi des orientations structurées destinées aux évaluateurs sur les points suivants : appréciation du respect des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace, évaluation des obstacles au contrôle bancaire que représentent des déficiences de ces éléments extérieurs (voir paragraphe 64), et efficacité des mesures prises par les autorités de contrôle pour remédier aux insuffisances dans ce domaine.

67. Premièrement, l'évaluateur doit pouvoir accéder librement à diverses informations et prendre contact avec les parties intéressées. Les renseignements dont il a besoin ne se limitent pas aux informations publiées (lois, règlements, politiques, etc.) mais englobent aussi des données plus sensibles comme les auto-évaluations, les directives opérationnelles à l'intention des autorités de contrôle et, lorsque c'est possible, les évaluations des banques par ces dernières. Ces données devraient être communiquées à l'évaluateur, sous réserve qu'il n'y ait pas violation de l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenues les autorités de contrôle. L'expérience acquise grâce aux évaluations a montré que les questions relatives au secret professionnel pouvaient souvent trouver une solution grâce à des accords *ad hoc* entre l'évaluateur et l'institution faisant l'objet de l'évaluation. L'évaluateur devra entrer en relation avec une série de personnes et d'organisations, y compris l'autorité ou les autorités chargées du contrôle bancaire, d'autres instances nationales de surveillance, les ministères concernés, des banquiers et associations de banquiers, des auditeurs et d'autres acteurs du secteur financier. Une note spéciale devrait être rédigée lorsqu'une demande de renseignement n'aboutit pas, indiquant l'impact éventuel sur la précision de l'évaluation.

68. Deuxièmement, l'appréciation de la conformité avec chacun des Principes fondamentaux nécessite d'évaluer toute une série d'exigences étroitement liées qui, selon le Principe concerné, touchent la législation, la réglementation et les directives prudentielles, les inspections sur place ou les analyses sur pièces, les déclarations à l'autorité de contrôle et la communication financière, ainsi que des éléments qui témoignent de l'existence (ou de

l'absence) de mesures visant à faire appliquer la réglementation. De plus, l'évaluation doit montrer que les exigences sont effectivement mises en pratique. Il importe également de déterminer si l'autorité de contrôle possède l'autonomie opérationnelle, les compétences, les ressources et la détermination nécessaires à la mise en œuvre des Principes.

69. Troisièmement, une évaluation ne doit pas se limiter aux lacunes, mais souligner aussi les aspects positifs, afin de donner une image plus exacte de l'efficacité du contrôle bancaire.

70. Quatrièmement, dans certaines juridictions, des établissements financiers non bancaires, n'appartenant pas à un groupe bancaire soumis au contrôle prudentiel, exercent des activités comparables à des activités bancaires ; ces établissements peuvent représenter une part significative de l'ensemble du système financier et échapper en grande partie à tout contrôle bancaire. Comme les Principes fondamentaux traitent spécifiquement du contrôle bancaire, ils ne peuvent s'appliquer à l'évaluation formelle de ces établissements financiers non bancaires. Toutefois, le rapport d'évaluation devrait au moins mentionner de telles activités, lorsqu'elles ont un impact sur les banques soumises au contrôle prudentiel, ainsi que les problèmes qui peuvent en résulter.

71. Cinquièmement, l'internationalisation des activités bancaires complique davantage l'évaluation de la conformité avec les Principes fondamentaux. Il est donc d'une importance cruciale d'améliorer la coopération et le partage d'information entre les autorités de contrôle du pays d'origine et celles du pays d'accueil, aussi bien en temps normal qu'en situation de crise. L'évaluateur doit établir que cette coopération et ce partage d'information existent bien dans la mesure nécessaire, en tenant compte de l'intensité et de la complexité des relations bancaires entre les deux pays.

## **V. Critères d'évaluation de la conformité avec les Principes fondamentaux**

72. Cette partie énumère les critères d'évaluation applicables à chacun des 29 Principes fondamentaux, sous deux rubriques : critères essentiels et critères additionnels. Comme il est précisé au paragraphe 59, les premiers sont des critères qui doivent être remplis pour qu'il y ait conformité totale à un principe. Les seconds peuvent être particulièrement pertinents pour le contrôle prudentiel d'organisations bancaires très complexes, et les pays dotés de telles organisations doivent chercher à les remplir. De manière générale, les appréciations d'évaluation de la conformité se fondent sur les critères essentiels ; l'évaluateur peut formuler des commentaires au sujet des critères additionnels de conformité, mais il ne peut pas leur attribuer de note, sauf si le pays évalué a demandé à être noté également au regard des critères additionnels.

73. Les différents critères d'évaluation s'inspirent de saines pratiques prudentielles déjà bien établies, même lorsqu'elles ne sont pas encore pleinement appliquées. Le cas échéant, les documents sur lesquels s'appuient les critères sont cités.

## Pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle

### Principe 1 – Responsabilités, objectifs et pouvoirs

Un système de contrôle bancaire efficace assigne des responsabilités et objectifs clairs à chaque autorité participant à la surveillance des établissements et groupes bancaires<sup>19</sup>. Un cadre juridique approprié confère à chaque autorité responsable le pouvoir légal d'agréer les établissements bancaires, d'assurer leur contrôle permanent, de vérifier leur conformité avec la législation et de prendre en temps opportun des mesures correctrices pour remédier aux problèmes de sécurité et de solidité<sup>20</sup>.

#### Critères essentiels

1. Les responsabilités et objectifs de chacune des autorités participant au contrôle bancaire<sup>21</sup> sont clairement définis par la législation et rendus publics. Lorsque plusieurs autorités sont chargées de surveiller le système bancaire, un cadre crédible et publié est en place pour éviter toute lacune dans la réglementation et le contrôle.
2. L'objectif premier du contrôle bancaire est de promouvoir la sûreté et la solidité des banques et du système bancaire. Lorsque des responsabilités plus larges ont été attribuées à l'autorité de contrôle bancaire, elles demeurent subordonnées à cet objectif premier et ne sauraient être incompatibles avec lui.
3. La législation et la réglementation fournissent un cadre au sein duquel l'autorité de contrôle peut fixer et faire respecter des normes prudentielles minimales pour les établissements et groupes bancaires. L'autorité de contrôle est habilitée à fixer des exigences prudentielles plus strictes à l'égard de certains établissements ou groupes bancaires, en fonction de leur profil de risque<sup>22</sup> et de leur importance systémique<sup>23</sup>.
4. La législation, la réglementation et les normes prudentielles bancaires sont mises à jour en tant que de besoin, afin qu'elles restent efficaces et en concordance avec l'évolution des pratiques bancaires et réglementaires. Elles font l'objet, le cas échéant, d'une consultation publique.
5. L'autorité de contrôle est habilitée à :
  - a) entrer librement en relation avec le conseil d'administration, la direction et le personnel des établissements et groupes bancaires, et accéder à leurs

---

<sup>19</sup> Dans le présent document, on entend par « groupe bancaire » la société holding, la banque et ses agences, les filiales, les sociétés affiliées et les coentreprises, tant nationales qu'étrangères. Il peut aussi être pertinent de prendre en compte les risques présentés par d'autres entités du groupe au sens large, par exemple des établissements non bancaires (y compris non financiers). Cette approche du contrôle à l'échelle du groupe dépasse la notion de consolidation comptable.

<sup>20</sup> Les fonctions d'agrément bancaire et de contrôle permanent ainsi que l'adoption de mesures correctrices sont détaillées dans les Principes suivants.

<sup>21</sup> Dans l'ensemble du présent document, ces instances sont désignées par le terme « autorité de contrôle », sauf lorsque la formulation longue, « autorité de contrôle bancaire », est considérée nécessaire pour des raisons de clarté.

<sup>22</sup> Dans le présent document, le terme « profil de risque » se rapporte à la nature et au degré des risques assumés par une banque.

<sup>23</sup> Dans le présent document, l'« importance systémique » est déterminée par la taille, l'interdépendance, la substituabilité, l'activité mondiale ou transfrontière éventuelle et la complexité de la banque, telles que décrites dans le document du Comité intitulé *Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes*, novembre 2011.

- dossiers pour vérifier que les règles et limites internes ainsi que la législation et la réglementation externes sont respectées ;
- b) examiner l'ensemble des activités, tant nationales qu'internationales, d'un groupe bancaire ;
  - c) surveiller les activités à l'étranger des banques enregistrées dans sa juridiction.
6. Si une autorité de contrôle estime qu'une banque ne respecte pas la législation et la réglementation ou qu'elle recourt ou risque de recourir à des pratiques peu sûres ou peu fiables, elle est habilitée à :
- a) prendre (ou exiger de la banque qu'elle prenne) rapidement des mesures correctrices ;
  - b) imposer différentes sanctions ;
  - c) retirer l'agrément de la banque ;
  - d) coopérer et collaborer avec les autorités compétentes pour mettre en œuvre une résolution ordonnée de la banque, et notamment pour déclencher la procédure de résolution si nécessaire.
7. L'autorité de contrôle est habilitée à examiner les activités de la société mère et de sociétés qui lui sont affiliées afin de déterminer l'incidence de ces activités sur la sûreté et la solidité d'un établissement ou d'un groupe bancaire.

## **Principe 2 – Indépendance, responsabilité, ressources et protection juridique des autorités de contrôle**

L'autorité de contrôle possède une indépendance opérationnelle, des processus transparents, une bonne gouvernance ainsi que des processus budgétaires qui lui confèrent autonomie et ressources suffisantes. Elle est tenue de rendre compte de l'accomplissement de ses missions et de l'utilisation de ses ressources. Le cadre juridique du contrôle bancaire prévoit la protection juridique de l'autorité de contrôle.

### ***Critères essentiels***

1. L'indépendance opérationnelle, l'obligation de rendre des comptes et les structures de gouvernance de l'autorité de contrôle sont définies par la loi et rendues publiques. Il n'y a aucune ingérence de l'État ou du secteur bancaire de nature à compromettre l'indépendance opérationnelle de l'autorité de contrôle. Celle-ci a toute latitude pour prendre les mesures ou décisions prudentielles qui s'imposent à l'égard des établissements et groupes bancaires soumis à son contrôle.
2. La nomination et la révocation du ou des responsables de l'autorité de contrôle et des membres de ses organes directeurs font l'objet d'une procédure transparente. Le ou les responsables sont nommés pour un mandat d'une durée minimum et ne peuvent être démis de leurs fonctions durant leur mandat que pour les raisons prévues par la loi, ou s'ils sont devenus physiquement ou mentalement incapables de s'acquitter de leur mission, ou encore s'ils ont été jugés coupables d'agissements frauduleux. Les raisons de cette révocation sont rendues publiques.
3. L'autorité de contrôle publie ses objectifs et rend compte, dans le cadre d'un processus transparent, de l'accomplissement de ses missions par rapport à ces objectifs<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> Voir Principe 1, critère essentiel n° 1.

4. L'autorité de contrôle dispose d'une gouvernance interne et de processus de communication qui lui permettent de prendre des décisions prudentielles à un niveau correspondant à l'importance de la question en jeu et d'adopter des mesures d'urgence en temps voulu. Son organe directeur est structuré de manière à prévenir tout conflit d'intérêts, réel ou perçu comme tel.
5. La crédibilité de l'autorité de contrôle et de son personnel repose sur leur professionnalisme et leur intégrité. La prévention des conflits d'intérêts et l'utilisation appropriée des informations professionnelles font l'objet de règles, et de sanctions en cas d'infraction à ces règles.
6. L'autorité de contrôle dispose de ressources suffisantes pour assurer un contrôle et une surveillance efficaces. Son mode de financement lui confère autonomie et indépendance opérationnelle. Cela comprend :
  - a) un budget lui permettant de disposer d'un personnel en nombre suffisant et dont les compétences sont adaptées au profil de risque et à l'importance systémique des établissements et groupes bancaires soumis à son contrôle ;
  - b) une grille de rémunération propre à attirer et retenir du personnel qualifié ;
  - c) les moyens de faire appel à des experts externes disposant des compétences professionnelles et de l'indépendance requises, et assujettis aux restrictions nécessaires en termes de confidentialité pour mener à bien des missions de contrôle ;
  - d) un budget et un programme de formation continue pour le personnel ;
  - e) un budget d'équipement technologique suffisant pour doter le personnel des outils indispensables au contrôle du secteur bancaire et à l'évaluation des différents établissements et groupes bancaires ;
  - f) un budget pour les déplacements couvrant les missions sur place et la participation efficace à la coopération transfrontière et à des réunions nationales et internationales d'importance significative (collèges prudentiels, par exemple).
7. Dans le cadre de sa planification annuelle des ressources, l'autorité de contrôle recense régulièrement les compétences dont elle dispose et dont elle aura besoin à court et moyen terme, compte tenu de l'évolution prévisible des pratiques de contrôle. Elle étudie et adopte les mesures nécessaires pour combler les insuffisances éventuellement constatées sur le plan des effectifs ou des compétences.
8. Lors de la définition de son programme de contrôle et de l'affectation de ses ressources, l'autorité de contrôle tient compte du profil de risque et de l'importance systémique des différents établissements et groupes bancaires, ainsi que des différentes méthodes d'atténuation des risques qui sont disponibles.
9. La loi prévoit la protection juridique de l'autorité de contrôle et de son personnel contre d'éventuelles poursuites pour des actes ou omissions accomplis en toute bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. L'autorité de contrôle et son personnel sont couverts de manière adéquate pour les frais de justice engagés pour défendre des actes ou omissions accomplis en toute bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Principe 3 – Coopération et collaboration**

Les lois, règlements et autres dispositions offrent un cadre de coopération et de collaboration avec les pouvoirs publics nationaux et autorités de contrôle étrangères concernés. Ces dispositions reflètent la nécessité de protéger les informations confidentielles<sup>25</sup>.

#### **Critères essentiels**

1. Des dispositions, formelles ou informelles, permettent la coopération – y compris l'analyse et le partage d'informations – et un travail en collaboration avec toutes les autorités nationales responsables de la sûreté et de la solidité des banques et d'autres établissements financiers, ou de la stabilité du système financier. Des exemples témoignent du bon fonctionnement, en pratique, de ces dispositions, lorsque cela s'avère nécessaire.
2. Des dispositions, formelles ou informelles, permettent la coopération – y compris l'analyse et le partage d'informations – et un travail en collaboration avec les autorités étrangères chargées du contrôle des établissements et groupes bancaires. Des exemples témoignent du bon fonctionnement, en pratique, de ces dispositions, lorsque cela s'avère nécessaire.
3. L'autorité de contrôle peut communiquer des informations confidentielles à une autre autorité de contrôle nationale ou étrangère. Elle est cependant tenue de prendre les mesures raisonnables propres à établir que toute information confidentielle ainsi divulguée ne sera utilisée qu'à des fins de contrôle d'une banque spécifique ou de l'ensemble d'un système, et sera traitée comme information confidentielle par l'autorité qui l'a reçue.
4. Lorsque l'autorité de contrôle reçoit des informations confidentielles d'autres autorités de contrôle, elle ne les utilise qu'aux fins du contrôle d'une banque spécifique ou de l'ensemble du système. L'autorité de contrôle ne communique pas à des tiers les informations confidentielles qu'elle a reçues sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité de contrôle ayant fourni lesdites informations, et elle peut refuser de donner suite à toute demande d'information confidentielle en sa possession (sauf s'il s'agit d'une décision judiciaire ou d'une réquisition émanant d'un organe parlementaire). Dans le cas où l'autorité de contrôle est légalement obligée de communiquer des informations confidentielles reçues d'une autre autorité de contrôle, elle en avise sans délai l'autorité émettrice, en indiquant de quelles informations il s'agit et les circonstances de cette divulgation. Lorsqu'elle n'obtient pas l'autorisation de communiquer ces informations, elle emploie tous les moyens raisonnables pour s'opposer à cette demande de communication ou pour protéger la confidentialité des informations.
5. Des procédures existantes permettent à l'autorité de contrôle d'apporter son soutien aux autorités de résolution (par exemple, la banque centrale ou le ministère des finances, selon les cas) dans la planification et l'exécution de mesures de redressement et de résolution.

### **Principe 4 – Activités autorisées**

Les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques sont clairement définies, et l'emploi de la dénomination « banque » dans la raison sociale d'un établissement est réglementé.

---

<sup>25</sup> Ce Principe est développé dans les Principes 12 (Contrôle sur une base consolidée), 13 (Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil) et 29 (Utilisation abusive de services financiers).

### **Critères essentiels**

1. Le terme « banque » est clairement défini dans la législation ou les dispositions réglementaires.
2. Les activités autorisées des établissements agréés et soumis au contrôle en tant que banques sont clairement définies soit par l'autorité de contrôle, soit par des lois ou règlements.
3. En toutes circonstances où le grand public pourrait être induit en erreur, l'utilisation du mot « banque » et de termes dérivés tels que « bancaire » dans une raison sociale, y compris dans un nom de domaine, est limitée aux établissements agréés et soumis au contrôle prudentiel.
4. La collecte de dépôts bancaires auprès du public est réservée aux établissements bancaires agréés et soumis au contrôle prudentiel<sup>26</sup>.
5. L'autorité de contrôle ou celle délivrant les agréments publie, ou tient à disposition du public de manière aisément accessible, une liste actualisée des banques agréées et des succursales de banques étrangères opérant dans sa juridiction.

### **Principe 5 – Critères d'agrément**

L'autorité qui accorde l'agrément est habilitée à fixer des critères d'aptitude et à rejeter les candidatures d'établissements n'y satisfaisant pas. La procédure d'agrément consiste, au minimum, en une évaluation de la structure de propriété et de la gouvernance (y compris de la compétence et de l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale<sup>27</sup>) de la banque et du groupe auquel elle appartient, de sa stratégie et de son plan d'exploitation, de ses contrôles internes et de sa gestion des risques, ainsi que de sa situation financière projetée (y compris de ses fonds propres). S'il est prévu que le propriétaire ou l'organisation mère soit une banque étrangère, il convient d'obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du pays d'origine.

### **Critères essentiels**

1. La loi désigne l'autorité chargée d'octroyer et de retirer les agréments bancaires. L'autorité délivrant les agréments peut être l'autorité de contrôle ou une autre autorité compétente. Si l'autorité délivrant les agréments et l'autorité de contrôle sont deux entités distinctes, cette dernière est légalement fondée à faire valoir son point de vue sur chaque candidature et à voir ses préoccupations prises en compte. En outre, l'autorité délivrant les agréments fournit à l'autorité de contrôle toute information pertinente pour le contrôle de l'établissement agréé. L'autorité de

---

<sup>26</sup> Le Comité reconnaît qu'il existe, dans certains pays, des établissements financiers non bancaires qui collectent des dépôts mais peuvent être soumis à une réglementation différente de celle qui s'applique aux banques. Ces établissements doivent être soumis à une forme de réglementation adaptée à la nature et au volume de leurs opérations, et ne doivent pas détenir collectivement une part significative des dépôts dans le système financier.

<sup>27</sup> Le présent document se réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et d'une direction générale. Le Comité admet qu'il existe d'importantes différences législatives et réglementaires d'un pays à l'autre en ce qui concerne ces fonctions. Ainsi, dans certains pays, les banques ont une structure à deux niveaux, dans laquelle la fonction de surveillance du conseil d'administration est attribuée à un organe distinct, appelé « conseil de surveillance », qui n'a aucune fonction exécutive. Dans d'autres, au contraire, le conseil d'administration a un rôle plus étendu, au sein d'une structure à un seul niveau. Compte tenu de ces différences, le présent document ne recommande pas une structure de gouvernance spécifique, et il n'emploie les termes « conseil d'administration » et « direction générale » que pour désigner, de manière générale, la fonction de surveillance et la fonction de direction ; ces termes doivent donc être interprétés au regard de la législation applicable au sein de chaque juridiction.

contrôle impose, si nécessaire, des conditions ou limites prudentielles à la banque ayant reçu l'agrément.

2. L'autorité délivrant les agréments est habilitée, par la législation ou par des dispositions réglementaires, à fixer des critères d'agrément. Elle est habilitée à rejeter une demande si les critères ne sont pas remplis ou si les informations fournies sont inadéquates. Si l'autorité délivrant les agréments ou l'autorité de contrôle établit qu'un agrément repose sur de fausses déclarations, celui-ci peut être retiré.
3. Les critères d'agrément sont compatibles avec ceux qui valent pour le contrôle permanent.
4. L'autorité délivrant les agréments établit que les structures juridique, de direction, opérationnelle et de propriété de la banque et du groupe auquel elle appartient n'empêcheront pas un contrôle efficace, individuellement et sur une base consolidée<sup>28</sup>. L'autorité délivrant les agréments établit, en outre, le cas échéant, que ces structures n'excluront pas, à l'avenir, une mise en œuvre efficace de mesures correctrices.
5. L'autorité délivrant les agréments identifie les principaux actionnaires, y compris les bénéficiaires effectifs et les autres personnes pouvant exercer une influence significative, et établit qu'ils sont acceptables. Elle évalue, en outre, la transparence de la structure de propriété, l'origine du capital initial et l'aptitude des actionnaires à apporter un soutien financier supplémentaire, si nécessaire.
6. Un capital initial minimum est fixé pour toutes les banques.
7. L'autorité délivrant les agréments évalue, lorsqu'elle accorde son autorisation, la compétence et l'intégrité des administrateurs et membres de la direction générale proposés, en tenant compte du risque de conflit d'intérêts, sur la base des critères suivants : i) qualifications et expérience pertinentes pour les types d'opérations financières correspondant aux activités envisagées par la banque ; ii) absence d'antécédents judiciaires ou de jugements défavorables d'autorités réglementaires rendant une personne inapte à occuper des postes importants au sein d'une banque<sup>29</sup>. L'autorité délivrant les agréments détermine si le conseil d'administration de la banque a une bonne connaissance collective des activités importantes que la banque se propose de mener et des risques qu'elles entraînent.
8. L'autorité délivrant les agréments examine les stratégies et le plan d'exploitation prévus pour la banque. Elle établit notamment que l'établissement dispose d'un système approprié de gouvernance d'entreprise, de gestion des risques et de contrôle interne, notamment pour la détection et la prévention d'activités criminelles, ainsi qu'une surveillance des fonctions dont l'externalisation a été proposée. La structure opérationnelle doit refléter l'ampleur et le degré de technicité des activités projetées<sup>30</sup>.
9. L'autorité délivrant les agréments examine les états financiers *pro forma* et les projections de la banque. Il s'agit d'évaluer notamment si la situation financière est suffisamment solide pour soutenir la stratégie proposée, et d'apprécier les informations financières relatives aux principaux actionnaires.

---

<sup>28</sup> Par conséquent, les banques fictives ne peuvent être agréées. (Document de référence : *Banques fictives et établissements d'enregistrement*, janvier 2003)

<sup>29</sup> Voir Principe 14, critère essentiel n° 8.

<sup>30</sup> Voir Principe 29.

10. Pour les banques étrangères ouvrant une succursale ou une filiale, l'autorité de contrôle du pays d'accueil établit, avant d'accorder un agrément, que l'autorité de contrôle du pays d'origine n'a pas émis d'objection (ou a émis une déclaration de non-objection). Pour les activités bancaires d'origine étrangère ayant lieu sur son territoire national, l'autorité du pays d'accueil vérifie si son homologue du pays d'origine pratique un contrôle consolidé au niveau mondial.
11. L'autorité délivrant les agréments ou l'autorité de contrôle applique des politiques et procédures lui permettant de suivre les progrès accomplis par les nouvelles entités dans la réalisation de leurs objectifs commerciaux et stratégiques, et d'établir que les exigences prudentielles précisées dans l'agrément sont satisfaites.

### **Principe 6 – Transfert de propriété significatif**

L'autorité de contrôle bancaire<sup>31</sup> est habilitée à examiner, à rejeter et à assortir de conditions prudentielles toute proposition visant à transférer à des tiers des participations significatives ou des pouvoirs de contrôle, directs ou indirects, dans des banques existantes.

(Documents de référence<sup>32</sup> : *Structures bancaires parallèles*, janvier 2003, et *Banques fictives et établissements d'enregistrement*, janvier 2003)

#### **Critères essentiels**

1. La législation ou des dispositions réglementaires donnent une définition claire des expressions « participation significative » et « pouvoir de contrôle ».
2. Tout projet de changement qui entraînerait une modification de la structure de propriété, y compris en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, l'exercice de droits de vote au-delà d'un seuil déterminé ou une nouvelle répartition des pouvoirs de contrôle, requiert l'approbation de l'autorité de contrôle ou une notification immédiate.
3. L'autorité de contrôle est habilitée à rejeter tout projet ayant pour objet de modifier les participations significatives, y compris concernant les bénéficiaires effectifs, ou les pouvoirs de contrôle, ou à empêcher l'exercice de droits de vote découlant de telles participations, de sorte que tout changement relatif aux participations significatives satisfasse à des critères comparables à ceux qui régissent l'agrément de nouveaux établissements. Si l'autorité de contrôle établit que la modification des participations significatives était fondée sur de fausses déclarations, elle est habilitée à rejeter, modifier ou annuler ce changement.
4. L'autorité de contrôle obtient des banques, par l'intermédiaire de rapports périodiques ou d'inspections sur place, le nom et le degré de participation de tous les actionnaires importants et de ceux qui exercent un pouvoir de contrôle, y compris l'identité des bénéficiaires effectifs des titres détenus par des propriétaires pour compte, par des dépositaires ou par le biais d'autres moyens pouvant être utilisés pour occulter l'identité des propriétaires.
5. L'autorité de contrôle est habilitée à prendre les mesures appropriées pour modifier, annuler ou traiter par un autre moyen une modification des pouvoirs de contrôle qui aurait été mise en œuvre sans notification ou approbation préalable de l'autorité de contrôle.

---

<sup>31</sup> Seule l'expression « autorité de contrôle » est employée dans le Principe 6 bien que, dans certains pays, ces questions puissent relever d'une autorité d'agrément distincte.

<sup>32</sup> Sauf indication contraire, tous les documents de référence émanent du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

6. La législation, la réglementation ou l'autorité de contrôle imposent aux banques de communiquer à cette dernière, dès qu'elles en ont connaissance, toute information notable pouvant avoir une incidence négative sur le caractère acceptable d'un actionnaire important ou détenant un pouvoir de contrôle.

### **Principe 7 – Grandes opérations d'acquisition**

L'autorité de contrôle bancaire est habilitée à approuver, à rejeter (ou à recommander à l'autorité responsable d'approuver ou de rejeter) et à assortir de conditions prudentielles, en fonction de critères prédéfinis, les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement d'une banque, y compris la mise en place d'activités transfrontières ; elle est également habilitée à établir que les affiliations ou structures de la banque ne l'exposent pas à des risques excessifs ou ne s'opposent pas à un contrôle efficace.

#### ***Critères essentiels***

1. La législation ou la réglementation définissent clairement :
  - a) les catégories et montants (en valeur absolue ou en pourcentage des fonds propres de la banque) des opérations d'acquisition et de participation qui nécessitent l'approbation préalable de l'autorité de contrôle ;
  - b) les cas dans lesquels une notification postérieure à l'opération d'acquisition ou de participation est suffisante. Il s'agit principalement d'opérations concernant des activités étroitement liées au domaine bancaire et dont le montant est relativement modeste par rapport aux fonds propres de la banque.
2. La législation ou la réglementation fournissent des critères permettant de juger chaque proposition.
3. Comme pour les agréments, l'un des critères objectifs appliqué par l'autorité de contrôle est que les acquisitions et nouvelles participations n'exposent pas la banque à des risques excessifs ni ne s'opposent à un contrôle efficace. L'autorité de contrôle établit, en outre, le cas échéant, que ces acquisitions et nouvelles participations n'empêcheront pas, à l'avenir, la mise en œuvre efficace de mesures correctrices<sup>33</sup>. L'autorité de contrôle peut interdire aux établissements de procéder à de grandes acquisitions ou prises de participations (y compris la mise en place d'activités bancaires transfrontières) dans des pays où la législation (ou la réglementation) empêche la circulation des informations estimées nécessaires à un contrôle consolidé adéquat. L'autorité de contrôle tient compte de l'efficacité du contrôle bancaire dans le pays d'accueil et de sa propre capacité à exercer ses fonctions prudentielles sur une base consolidée.
4. L'autorité de contrôle établit que, d'emblée, la banque dispose des ressources financières et organisationnelles nécessaires pour faire face à ces acquisitions ou prises de participations.
5. L'autorité de contrôle connaît les risques que présente l'exercice d'activités non bancaires pour un groupe bancaire et dispose des moyens d'action nécessaires pour atténuer ces risques. Avant d'autoriser la participation à des activités non bancaires, elle examine la capacité de la banque à gérer ces risques.

---

<sup>33</sup> Dans le cas de grandes acquisitions, l'autorité de contrôle peut vérifier si l'acquisition ou la participation crée des obstacles à une résolution ordonnée de la banque.

### **Critère additionnel**

1. L'autorité de contrôle examine les grandes opérations d'acquisition ou prises de participation d'autres entités du groupe bancaire afin d'établir qu'elles n'exposent pas la banque à des risques excessifs ou ne s'opposent pas à un contrôle efficace. Elle établit, en outre, le cas échéant, que ces acquisitions et nouvelles participations n'empêcheront pas, à l'avenir, la mise en œuvre efficace de mesures correctrices<sup>34</sup>. Lorsque c'est nécessaire, l'autorité de contrôle est en mesure de répondre efficacement aux risques que présentent ces acquisitions et participations pour la banque.

### **Principe 8 – Approche prudentielle**

Un dispositif de contrôle bancaire efficace exige de l'autorité de contrôle qu'elle effectue et tienne à jour une évaluation prospective du profil de risque de chaque banque et groupe bancaire, en fonction de son importance systémique ; qu'elle détecte, évalue et s'emploie à atténuer les risques émanant de chaque banque et de l'ensemble du système bancaire ; qu'elle mette en place un cadre d'intervention précoce ; qu'elle établisse, en partenariat avec les autres autorités compétentes, un plan de résolution ordonnée pour les banques qui deviendraient non viables.

### **Critères essentiels**

1. L'autorité de contrôle dispose d'une méthodologie pour établir et évaluer, à tout moment la nature, l'incidence et la portée des risques :
  - a) auxquels les établissements et groupes bancaires sont exposés, y compris les risques que posent d'autres entités du groupe ;
  - b) que présentent les établissements et groupes bancaires pour la sûreté et la solidité du système bancaire.

Cette méthodologie couvre, entre autres, les grands pôles d'activité de chaque banque, la structure de son groupe, son profil de risque, son dispositif de contrôle interne et son aptitude à faire l'objet d'une résolution ordonnée, et elle permet d'établir des comparaisons significatives entre banques. La fréquence et l'intensité du contrôle des établissements et groupes bancaires reflètent les conclusions de cette analyse.

2. L'autorité de contrôle dispose de procédures pour appréhender le profil de risque des établissements et groupes bancaires, et elle applique une méthodologie bien définie pour établir une vision prospective de ce profil. La nature du contrôle exercé sur chaque banque reflète les conclusions de cette analyse.
3. L'autorité de contrôle vérifie la conformité des établissements et groupes bancaires avec les règles prudentielles et autres exigences juridiques.
4. Dans son évaluation des risques, l'autorité de contrôle tient compte de l'environnement macroéconomique. Elle prend aussi en considération l'évolution d'autres secteurs, par exemple celui des établissements financiers non bancaires, en restant en contact régulier avec les organismes de surveillance dont ils relèvent.
5. Conjointement à d'autres autorités concernées, l'autorité de contrôle détecte, surveille et évalue l'accumulation de risques, tendances et concentrations au sein de l'ensemble du système bancaire. Cela concerne notamment les actifs et sources de liquidité problématiques des banques (par exemple, les conditions et coûts de la

---

<sup>34</sup> Voir la note de bas de page 33 du Principe 7, critère essentiel n° 3.

collecte de ressources en monnaies nationale et étrangères). L'autorité de contrôle intègre les conclusions de cette analyse dans son évaluation des établissements et groupes bancaires et réagit par anticipation à toute menace grave pour la stabilité du système bancaire. Elle fait part aux banques et aux autorités responsables de la stabilité du système financier de toute tendance notable et des risques naissants.

6. Sur la base des informations fournies par la banque et par d'autres autorités de contrôle nationales, l'autorité de contrôle évalue, en collaboration avec l'autorité de résolution, l'aptitude de la banque à faire l'objet d'une résolution ordonnée, le cas échéant, compte tenu de son profil de risque et de son importance systémique. En présence d'obstacles à une telle résolution qui tiennent spécifiquement à la banque, l'autorité de contrôle lui impose, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées, telles qu'une modification de sa stratégie d'entreprise, de ses structures de gestion, d'exploitation et de propriété, ou de ses procédures internes. Ces mesures tiennent compte de leurs effets sur la solidité et la stabilité de l'activité existante.
7. L'autorité de contrôle dispose d'un cadre ou de procédures claires à appliquer aux banques en difficulté, de façon à pouvoir décider en temps utile de demander ou de lancer un plan de redressement ou de résolution.
8. Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'autorité de contrôle que des activités de type bancaire sont exercées, en tout ou partie, en dehors du périmètre de la réglementation, l'autorité prend des mesures appropriées pour attirer l'attention de l'autorité responsable sur ce point. Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'autorité de contrôle que des banques restructurent leurs activités pour se placer en dehors du périmètre de la réglementation, l'autorité prend des mesures appropriées pour y remédier.

## **Principe 9 – Méthodes et outils prudentiels**

L'autorité de contrôle utilise une gamme appropriée de méthodes et d'outils pour mettre en œuvre son approche prudentielle, et emploie ses ressources prudentielles proportionnellement au profil de risque et à l'importance systémique de chaque banque.

### ***Critères essentiels***

1. L'autorité de contrôle recourt à une méthode combinant de manière appropriée contrôles sur place<sup>35</sup> et sur pièces<sup>36</sup> afin d'évaluer la situation des établissements et groupes bancaires, leur profil de risque, leur dispositif de contrôle interne et les mesures correctrices nécessaires pour répondre aux problèmes prudentiels. La combinaison spécifique peut être déterminée par les conditions et circonstances propres au pays et à la banque. L'autorité de contrôle évalue régulièrement la qualité, l'efficacité et l'intégration de ses fonctions de contrôle sur place et sur pièces, et adapte son approche en tant que de besoin.

---

<sup>35</sup> Le travail de contrôle dans les locaux de la banque permet de vérifier, de façon indépendante, que des politiques, procédures et contrôles adéquats sont en place au sein de la banque, d'établir que les renseignements fournis par la banque sont fiables, d'obtenir, au sujet de la banque et des sociétés liées, des informations supplémentaires qui sont nécessaires pour évaluer la situation de la banque, et de contrôler le suivi par la banque des questions prudentielles en suspens, etc.

<sup>36</sup> Le travail de contrôle sur pièces permet d'examiner et d'analyser régulièrement la situation financière des banques, de suivre les questions nécessitant une étude plus approfondie, de détecter et d'évaluer les risques naissants, et de contribuer à déterminer les priorités ainsi que le périmètre des prochains contrôles sur place et sur pièces, etc.

2. L'autorité de contrôle dispose de procédures cohérentes pour planifier et exécuter les activités de contrôle sur place et sur pièces. Les politiques et procédures en place garantissent que ces activités sont menées de manière exhaustive et cohérente, avec une définition claire des responsabilités, des objectifs et des résultats à atteindre, et permettent d'assurer une coordination et un partage d'informations efficaces entre fonctions de contrôle sur place et sur pièces.
3. L'autorité de contrôle utilise différentes sources d'information pour examiner et évaluer régulièrement la sûreté et la solidité des banques, évaluer les risques importants qu'elles présentent, et déterminer les mesures correctrices et interventions prudentielles qui s'imposent. Ces sources comprennent notamment des états prudentiels, des déclarations statistiques, des renseignements relatifs aux entités liées à la banque, et des informations publiées. L'autorité de contrôle établit que les renseignements fournis par la banque sont fiables<sup>37</sup>, et obtient, en tant que de besoin, des informations supplémentaires sur les banques et leurs entités liées.
4. L'autorité de contrôle utilise différents moyens pour examiner et évaluer régulièrement la sûreté et la solidité des banques et du système bancaire :
  - a) analyse des états financiers et des livres comptables,
  - b) analyse du modèle opérationnel,
  - c) évaluation horizontale par les pairs,
  - d) examen du résultat des simulations de crise réalisées par la banque,
  - e) analyse de la gouvernance d'entreprise, y compris des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne.

L'autorité de contrôle communique ses conclusions à la banque de façon appropriée et lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour atténuer d'éventuelles vulnérabilités particulières qui pourraient avoir une incidence sur sa sécurité et sa solidité. L'autorité de contrôle s'appuie sur cette analyse pour déterminer le suivi éventuellement nécessaire.

5. L'autorité de contrôle s'efforce, conjointement aux autres autorités compétentes, de détecter, d'évaluer et d'atténuer les éventuels risques émergents au sein des banques et dans l'ensemble du système bancaire, ce qui peut nécessiter de procéder à des simulations de crise à titre prudentiel (pour certaines banques ou pour l'ensemble du système). Elle communique ses conclusions de façon appropriée, soit aux banques soit au secteur bancaire, et demande aux banques de prendre les mesures qui s'imposent pour atténuer d'éventuelles vulnérabilités particulières qui pourraient avoir, le cas échéant, une incidence sur la stabilité du système bancaire. L'autorité de contrôle s'appuie sur cette analyse pour déterminer le suivi éventuellement nécessaire.
6. L'autorité de contrôle évalue le travail effectué par la fonction d'audit interne de la banque, et détermine si, et dans quelle mesure, elle peut s'appuyer sur ce travail pour déterminer les risques potentiels.
7. L'autorité de contrôle est en contact suffisamment régulier avec le conseil d'administration, les administrateurs externes, la direction et les cadres (y compris les responsables des divisions opérationnelles et des fonctions de contrôle) pour comprendre et évaluer les aspects suivants : stratégie, structure du groupe, gouvernance d'entreprise, résultats financiers, adéquation des fonds propres, liquidité, qualité des actifs, dispositif de gestion des risques et contrôle interne. Si

---

<sup>37</sup> Voir Principe 10.

nécessaire, l'autorité de contrôle interroge le conseil d'administration et la direction au sujet des hypothèses sur lesquelles reposent la stratégie et le modèle opérationnel.

8. L'autorité de contrôle communique à la banque, en temps opportun, les conclusions de ses analyses sur place et sur pièces, par le biais de rapports écrits ou lors d'entretiens ou de réunions avec la direction. L'autorité de contrôle se réunit régulièrement avec la direction et le conseil d'administration pour analyser les résultats du contrôle prudentiel et de l'audit externe. Si nécessaire, elle s'entretient aussi, séparément, avec les administrateurs indépendants.
9. L'autorité de contrôle assure un suivi approprié, en temps opportun, pour vérifier que la banque a remédié aux problèmes prudentiels ou mis en œuvre les exigences qui lui avaient été communiquées. Si les mesures suggérées ne sont pas adoptées correctement ou rapidement, elle peut être amenée à le signaler sans délai au niveau approprié de l'autorité de contrôle et au conseil d'administration.
10. L'autorité de contrôle demande aux banques de lui signaler à l'avance toute modification substantielle de leur activité, de leur structure et de leur situation globale, ainsi que tout incident significatif, notamment tout manquement aux obligations légales ou prudentielles, dès qu'elles en ont connaissance.
11. L'autorité de contrôle peut faire appel à des tiers indépendants, tels que des auditeurs, dès lors que leur participation repose sur un mandat clair et détaillé. Cependant, l'autorité de contrôle ne peut pas déléguer ses responsabilités prudentielles à des tiers. Lorsqu'elle fait appel à des tiers, elle évalue la fiabilité des résultats, et prend en considération les biais qui peuvent influencer les tiers.
12. L'autorité de contrôle dispose d'un système d'information adéquat, qui facilite le traitement, le suivi et l'analyse des données prudentielles, et qui l'aide à définir les domaines nécessitant des actions de suivi.

### ***Critère additionnel***

1. L'autorité de contrôle dispose d'un cadre qui prévoit, de manière périodique, l'examen indépendant, par exemple par une fonction d'audit interne ou par un évaluateur tiers, du caractère adéquat et efficace des outils prudentiels dont elle dispose et de leur utilisation, et les modifie si nécessaire.

## **Principe 10 – Déclaration aux autorités de contrôle**

L'autorité de contrôle bancaire collecte, examine et analyse, sur une base tant individuelle que consolidée, les états prudentiels et les déclarations statistiques<sup>38</sup> fournis par les banques. Elle vérifie ces informations en toute indépendance, en effectuant des inspections sur place ou en recourant à des auditeurs externes.

### ***Critères essentiels***

1. L'autorité de contrôle est habilitée<sup>39</sup> à imposer aux banques de soumettre périodiquement des rapports, sur une base tant individuelle que consolidée, sur leur situation et leurs résultats financiers ainsi que sur leurs risques, à la demande et à intervalles réguliers. Ces rapports fournissent les renseignements suivants : actifs et passifs figurant au bilan et hors bilan, compte de résultat, adéquation des fonds

---

<sup>38</sup> Dans le contexte du présent Principe, « états prudentiels et déclarations statistiques » se distinguent des états comptables obligatoires et s'y ajoutent. Les premiers sont traités par le présent Principe, les seconds, par le Principe 27.

<sup>39</sup> Voir Principe 2.

propres, liquidité, grands risques, concentrations de risques (y compris par secteur économique, par zone géographique et par monnaie), qualité de l'actif, provisions pour pertes sur prêts, transactions avec parties liées, risque de taux d'intérêt et risques de marché.

2. L'autorité de contrôle fournit des instructions explicitant les normes comptables à utiliser pour la préparation des états prudentiels. Ces normes se fondent sur des principes et des règles comptables internationalement reconnus.
3. L'autorité de contrôle impose aux banques d'appliquer à leurs méthodes de valorisation de solides structures de gouvernance et procédures de contrôle. La mesure de la juste valeur repose en grande partie sur des données pertinentes et fiables, qui sont régulièrement utilisées à des fins de gestion des risques et de communication financière. Le cadre de valorisation et les procédures de contrôle y afférentes font l'objet d'une validation et d'une vérification indépendantes et adéquates, soit par des instances internes soit par un expert externe. L'autorité de contrôle détermine si les valorisations utilisées à des fins prudentielles sont fiables et prudentes. Lorsqu'elle établit que les valorisations ne sont pas suffisamment prudentes, elle demande à la banque d'ajuster ses déclarations relatives à l'adéquation des fonds propres ou aux états prudentiels.
4. L'autorité de contrôle collecte et analyse les informations fournies par les banques selon une fréquence correspondant à la nature des informations demandées ainsi qu'au profil de risque et à l'importance systémique de chaque établissement.
5. Pour établir des comparaisons significatives entre établissements et groupes bancaires, l'autorité de contrôle collecte, auprès de toutes les banques et autres entités soumises à une surveillance prudentielle sur une base consolidée, des données qui doivent être comparables et concerner les mêmes dates (encours) et périodes (flux).
6. L'autorité de contrôle est habilitée à imposer à chaque banque et à toute autre entité de son groupe, quelles que soient ses activités, et à recevoir de sa part, toute information qu'elle juge importante pour la situation financière ou l'évaluation des risques encourus par l'établissement ou le groupe bancaire, ou qui est nécessaire pour établir un plan de résolution. Cela comprend des informations internes à la direction.
7. L'autorité de contrôle est habilitée à accéder<sup>40</sup> à tous les documents de l'établissement pour les besoins de sa mission. De même, elle peut entrer en relation, si nécessaire, avec le conseil d'administration, la direction générale et le personnel.
8. L'autorité de contrôle a les moyens de faire appliquer l'obligation de remettre des informations exactes dans les délais requis. Elle établit que la responsabilité de l'exactitude des états prudentiels présentés incombe à un niveau approprié de la direction ; elle impose des sanctions en cas de déclaration d'informations inexactes et d'erreurs persistantes, et exige la correction des informations inexactes.
9. L'autorité de contrôle recourt à des politiques et à des procédures pour établir la validité et l'intégrité des informations prudentielles. Elle dispose notamment d'un programme de vérification périodique des informations déclarées, soit par son propre personnel, soit par des experts externes<sup>41</sup>.

---

<sup>40</sup> Voir Principe 1, critère essentiel n° 5.

<sup>41</sup> Il peut s'agir d'auditeurs externes ou de tout autre tiers qualifié, dûment mandatés et soumis aux restrictions appropriées en matière de confidentialité.

10. L'autorité de contrôle définit et documente clairement le rôle et la responsabilité des experts externes<sup>42</sup> nommés pour assurer des missions de contrôle, en précisant notamment la portée de leur intervention. Elle détermine si les experts sont à même de mener à bien la mission demandée et évalue la qualité de leur travail ; elle prend en considération les conflits d'intérêts qui pourraient influencer sur les conclusions ou recommandations formulées par les experts externes. Le recours à un expert externe peut être envisagé pour les vérifications courantes et pour l'examen d'un aspect particulier de l'activité d'une banque.
11. L'autorité de contrôle exige que les experts externes lui signalent, dans les meilleurs délais, toute insuffisance importante décelée dans le cadre des missions de contrôle qui leur sont confiées.
12. L'autorité de contrôle applique une procédure d'examen périodique des informations recueillies afin d'établir qu'elles répondent aux besoins du contrôle.

### **Principe 11 – Mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle**

L'autorité de contrôle intervient à un stade précoce pour corriger des pratiques ou des activités peu sûres ou peu fiables, qui pourraient être sources de risques pour les banques ou pour le système bancaire. Elle dispose d'instruments prudentiels adéquats pour mettre en œuvre des actions correctrices en temps opportun. Elle est notamment habilitée à retirer un agrément bancaire ou à en recommander la révocation.

(Document de référence : *Structures bancaires parallèles*, janvier 2003)

#### **Critères essentiels**

1. L'autorité de contrôle fait, sans tarder, part de ses préoccupations à la direction ou, si nécessaire, au conseil d'administration, et requiert que les questions soulevées soient traitées rapidement. Lorsque les mesures correctrices imposées sont significatives, elles font l'objet d'un document écrit adressé au conseil d'administration. L'autorité de contrôle impose à la banque de remettre régulièrement des rapports écrits faisant état de l'avancement des mesures et vérifie que les actions correctrices sont menées à bien de façon satisfaisante. L'autorité de contrôle suit, en temps opportun, les questions soulevées jusqu'à leur règlement.
2. L'autorité de contrôle dispose d'une gamme d'instruments adéquats<sup>43</sup> à utiliser si elle estime qu'une banque ne respecte pas la législation, les dispositions réglementaires ou ses décisions, qu'elle est engagée dans des pratiques peu sûres ou peu fiables, ou que les intérêts des déposants sont menacés de quelque manière.
3. L'autorité de contrôle est habilitée à prendre des mesures dès qu'une banque ne satisfait plus aux exigences en matière de seuils réglementaires, notamment les ratios et indicateurs prudentiels imposés. Elle est également habilitée à intervenir à un stade précoce pour imposer à une banque de prendre des mesures qui lui éviteront d'atteindre les seuils réglementaires. L'autorité de contrôle dispose, pour ce faire, d'une série d'outils.

---

<sup>42</sup> Il peut s'agir d'auditeurs externes ou de tout autre tiers qualifié, dûment mandatés et soumis aux restrictions appropriées en matière de confidentialité. Les experts externes peuvent être amenés à effectuer des vérifications utilisées par l'autorité de contrôle mais, en dernier ressort, il incombe à l'autorité de contrôle de déterminer si les résultats des vérifications desdits experts externes sont satisfaisants.

<sup>43</sup> Voir Principe 1.

4. L'autorité de contrôle dispose d'une gamme étendue d'actions possibles pour remédier en temps utile aux situations décrites au critère essentiel n° 2 ci-dessus. Ces actions comprennent le droit d'imposer à la banque de prendre rapidement des mesures correctrices et d'imposer des sanctions sans délai. En pratique, la gamme des instruments possibles permet d'adapter la réponse à la gravité de la situation. L'autorité de contrôle fixe des objectifs prudentiels précis ou définit les mesures à prendre, qui peuvent être les suivants : limitation des activités de la banque, imposition de limites ou exigences prudentielles plus strictes, opposition à de nouvelles activités ou acquisitions, restriction ou suspension des paiements aux actionnaires ou des rachats d'actions, restriction des transferts d'actifs, interdiction faite à des personnes d'exercer une activité bancaire, remplacement des directeurs, administrateurs ou actionnaires de contrôle ou limitation de leurs prérogatives, organisation d'une reprise ou d'une absorption par un établissement plus sain, mise en place d'une administration provisoire, et révocation ou recommandation de révocation de l'agrément bancaire.
5. L'autorité de contrôle inflige des sanctions non seulement à la banque mais également, si nécessaire, à la direction, au conseil d'administration et aux personnes qui les composent.
6. Entre autres mesures correctrices, l'autorité de contrôle est habilitée à mettre en place un dispositif de cantonnement pour protéger la banque contre les interventions de la société mère, des filiales, des structures bancaires parallèles et d'autres entités liées, lorsque la sécurité et la solidité de la banque sont en jeu.
7. L'autorité de contrôle coopère et collabore avec les autorités compétentes pour décider quand et comment procéder à la résolution ordonnée d'une situation bancaire problématique (par exemple, fermeture, aide à la restructuration ou fusion avec un établissement plus sain).

### **Critères additionnels**

1. La législation ou des dispositions réglementaires empêchent l'autorité de contrôle de différer indûment les mesures correctrices qui s'imposent.
2. Lorsqu'elle prend des mesures correctrices à l'encontre d'une banque, l'autorité de contrôle en informe les autorités de surveillance des établissements financiers non bancaires qui sont liés à la banque, et coordonne ces mesures avec elles, le cas échéant.

### **Principe 12 – Contrôle sur une base consolidée**

Un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée, en assurant un suivi adéquat et, le cas échéant, en appliquant des normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire à l'échelle mondiale<sup>44</sup>.

(Documents de référence : *Home-host information sharing for effective Basel II implementation*, juin 2006<sup>45</sup> ; *Surveillance des activités bancaires transfrontières*, octobre 1996 ; *Normes minimales pour le contrôle des groupes bancaires internationaux et de leurs établissements à l'étranger*, juillet 1992 ; *Principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger*, mai 1983 ; *Surveillance consolidée des activités internationales des banques*, mars 1979)

---

<sup>44</sup> Voir note de bas de page 19, Principe 1.

<sup>45</sup> Pour l'évaluation de la conformité avec les Principes fondamentaux, ce document de référence ne concerne que les banques et les pays qui appliquent Bâle II.

## **Critères essentiels**

1. L'autorité de contrôle a une connaissance générale de la structure d'ensemble du groupe bancaire ainsi qu'une bonne compréhension des activités (y compris non bancaires) de toutes les unités importantes de ce groupe, sur le territoire national et à l'étranger. Elle comprend et évalue le mode de gestion des risques à l'échelle du groupe, et elle prend des mesures lorsque le groupe bancaire et d'autres entités du groupe au sens large présentent des risques, en particulier des risques de contagion et de réputation, qui peuvent menacer la sécurité et la solidité de la banque et du système bancaire.
2. L'autorité de contrôle impose des normes prudentielles sur une base consolidée pour le groupe bancaire ; elle recueille et analyse des données financières et autres dans des domaines tels que l'adéquation des fonds propres, la liquidité, les grands risques, les expositions envers des parties liées, les limites d'octroi de prêts et la structure du groupe.
3. L'autorité de contrôle établit que la surveillance des activités de la banque à l'étranger par la direction (de la banque mère, du siège social et, le cas échéant, de la société holding) est adéquate au regard de son profil de risque et de son importance systémique et que, dans le pays d'accueil, la banque mère a toute liberté d'accès aux informations significatives de ses filiales et succursales établies sur le territoire. Elle établit également que les politiques et les procédures de la banque prévoient que la direction locale des entités implantées à l'étranger possède les compétences nécessaires à une gestion saine et sûre des activités, et conforme aux exigences prudentielles et réglementaires. L'autorité de contrôle du pays d'origine évalue la qualité du contrôle prudentiel exercé dans les pays où les banques placées sous son autorité réalisent des opérations importantes.
4. L'autorité de contrôle du pays d'origine se rend périodiquement dans les établissements à l'étranger, selon une fréquence déterminée par le profil de risque et l'importance systémique des activités à l'étranger. Au cours de ces visites, l'autorité de contrôle rencontre ses homologues du pays d'accueil. L'autorité de contrôle dispose d'une politique lui permettant d'évaluer la nécessité d'effectuer l'inspection sur place des activités d'une banque à l'étranger ou d'obtenir des informations additionnelles ; elle est aussi habilitée à prendre de telles initiatives en tant que de besoin et dispose des ressources requises à cet effet.
5. L'autorité de contrôle examine les activités principales des sociétés mères et celles des entités affiliées aux sociétés mères qui ont un impact significatif sur la sûreté et la solidité de l'établissement et du groupe bancaire, et prend les mesures prudentielles qui s'imposent.
6. L'autorité de contrôle est habilitée à limiter l'étendue des activités que le groupe consolidé peut mener et les sites sur lesquels il peut les mener (y compris à exiger la fermeture d'établissements à l'étranger), si elle détermine que :
  - a) la sûreté et la solidité de l'établissement et du groupe bancaire sont menacées parce que les activités en question exposent l'établissement ou le groupe bancaire à des risques excessifs ou ne sont pas correctement gérées ;
  - b) le contrôle exercé par d'autres autorités de contrôle n'est pas satisfaisant, compte tenu des risques encourus ;
  - c) elle est empêchée d'exercer un contrôle efficace sur une base consolidée.
7. Outre le contrôle sur une base consolidée, l'autorité de contrôle responsable exerce ses fonctions à l'égard des différentes banques constituant le groupe. Elle contrôle

chacune des banques séparément et s'emploie à comprendre ses relations avec d'autres membres du groupe<sup>46</sup>.

### **Critère additionnel**

1. Pour les pays autorisant les entreprises à détenir des participations dans le secteur bancaire, l'autorité de contrôle est habilitée à définir et à imposer des normes de compétence et d'honorabilité pour les actionnaires et la direction générale des sociétés mères.

### **Principe 13 – Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil**

L'autorité de contrôle du pays d'origine et celle du pays d'accueil d'un groupe bancaire transfrontière partagent les informations et coopèrent en vue d'assurer un contrôle efficace du groupe et de ses entités et de gérer les situations de crise avec efficacité. Les autorités de contrôle exigent que les activités exercées dans leur propre pays par des banques étrangères obéissent au même niveau de normes que celui auquel sont soumis les établissements nationaux.

(Documents de référence : FSB *Key Attributes for Effective Resolution Regimes*, novembre 2011 ; *Good practice principles on supervisory colleges*, octobre 2010 ; *Home-host information sharing for effective Basel II implementation*, juin 2006<sup>47</sup> ; *Principes directeurs pour la mise en œuvre transfrontière du nouvel Accord*, août 2003 ; *Banques fictives et établissements d'enregistrement*, janvier 2003 ; *Surveillance des activités bancaires transfrontières*, octobre 1996 ; *Échanges d'informations entre autorités de contrôle bancaire*, avril 1990 ; *Principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger*, mai 1983)

### **Critères essentiels**

1. L'autorité de contrôle du pays d'origine met sur pied un collège prudentiel spécifique pour chaque groupe bancaire ayant des activités transfrontières importantes afin d'améliorer l'efficacité de sa surveillance, en tenant compte du profil de risque et de l'importance systémique du groupe bancaire et des besoins qui en découlent pour ses autorités de contrôle. Au sens le plus large, l'autorité de contrôle du pays d'accueil qui a, dans sa juridiction, une filiale ou une agence importante et qui a, de ce fait, un intérêt partagé dans la surveillance prudentielle efficace du groupe bancaire est inclus dans le collège. La structure du collège reflète la nature du groupe bancaire et les besoins de ses autorités de contrôle.
2. Les autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil partagent, en temps opportun, des informations appropriées correspondant à leurs rôles et responsabilités respectifs, tant de façon bilatérale qu'au sein de collèges. Il peut s'agir non seulement de renseignements sur les risques significatifs et les pratiques de gestion des risques du groupe bancaire<sup>48</sup>, mais aussi d'informations relatives à l'évaluation prudentielle de la sûreté et de la solidité de l'entité relevant de leur juridiction. Des dispositions formelles et informelles (protocoles d'accord, par exemple) sont en place pour permettre l'échange de données confidentielles.

---

<sup>46</sup> Voir Principe 16, critère additionnel n° 2.

<sup>47</sup> Pour l'évaluation de la conformité avec les Principes fondamentaux, ce document de référence ne concerne que les banques et les pays qui appliquent Bâle II.

<sup>48</sup> Voir *Illustrative example of information exchange in colleges*, dans *Good practice principles on supervisory colleges*, octobre 2010, pour plus de précisions sur la portée du partage d'information attendu.

3. Les autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil coordonnent et planifient leurs activités de contrôle ou mènent des travaux en collaboration lorsqu'elles ont des domaines d'intérêt commun, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité du contrôle des groupes bancaires transfrontières.
4. L'autorité de contrôle du pays d'origine met en place une stratégie de communication commune avec les autorités de contrôle concernées du pays d'accueil. La portée et la nature de cette stratégie reflètent le profil de risque et l'importance systémique des activités transfrontières de l'établissement ou du groupe bancaire. Par ailleurs, les autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil s'accordent, le cas échéant, sur les avis et conclusions découlant d'activités conjointes et de réunions collégiales qu'elles communiquent aux banques, afin d'assurer la cohérence des messages adressés sur des questions concernant l'ensemble du groupe.
5. Le cas échéant, lorsque le profil de risque et l'importance systémique de la banque le justifient, l'autorité de contrôle du pays d'origine élabore, en collaboration avec l'autorité nationale chargée de la résolution, un cadre de coopération et de coordination transfrontières en cas de crise, associant les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil. Les autorités concernées partagent, en amont et dans le respect des règles de confidentialité, des informations sur les préparatifs en cas de crise, de telle manière que cela ne compromette pas gravement les chances de succès d'une résolution ordonnée.
6. Si nécessaire, compte tenu du profil de risque et de l'importance systémique de la banque, l'autorité de contrôle du pays d'origine prépare, en collaboration avec son autorité nationale de résolution et les autorités concernées du pays d'accueil, un plan de résolution pour le groupe bancaire. Les autorités concernées partagent les informations nécessaires à l'élaboration et à l'actualisation d'un plan de résolution crédible. En outre, l'autorité de contrôle alerte et consulte, sans délai, les autorités concernées et les autorités de contrôle (tant dans le pays d'accueil que dans le pays d'origine) lorsqu'elle adopte un plan de redressement et de résolution.
7. Dans le pays d'accueil, la législation ou les dispositions réglementaires nationales applicables à l'autorité de contrôle stipulent que les activités transfrontières des banques étrangères sont soumises aux mêmes exigences en matière de contrôle, d'inspections et de règles de déclaration que les banques nationales.
8. L'autorité de contrôle du pays d'origine se voit reconnaître la possibilité d'effectuer des inspections sur place dans des implantations et des filiales d'un groupe bancaire à l'étranger afin de faciliter son évaluation de la sûreté et de la solidité du groupe ainsi que du respect des exigences en matière de connaissance de la clientèle. Elle doit informer ses homologues du pays d'accueil des inspections qu'elle envisage d'effectuer auprès des implantations et des filiales dans ce pays.
9. L'autorité du pays d'accueil contrôle, de façon conforme aux normes internationales, les établissements d'enregistrement. L'autorité de contrôle n'autorise pas l'existence de banques fictives, ni la poursuite de leurs activités.
10. Lorsque l'autorité de contrôle décide de prendre des mesures à la suite d'informations communiquées par une autre autorité de contrôle, elle consulte celle-ci au préalable, dans la mesure du possible.

## Réglementation et exigences prudentielles

### Principe 14 – Gouvernance d'entreprise

L'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires ont mis en place de solides politiques et procédures pour leur gouvernance, couvrant, par exemple, la direction stratégique, la structure du groupe et de l'organisation, les systèmes de contrôle, les responsabilités des administrateurs et de la direction générale<sup>49</sup>, ainsi que les rémunérations. Ces politiques et procédures sont adéquates au regard du profil de risque et de l'importance systémique de la banque.

(Documents de référence : *Principles for enhancing corporate governance*, octobre 2010, et *Compensation principles and standards assessment methodology*, janvier 2010)

#### Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle précisent les responsabilités du conseil d'administration et de la direction vis-à-vis des principes de gouvernance d'entreprise, afin d'assurer un contrôle efficace de chaque aspect de l'activité de la banque. L'autorité de contrôle fournit des orientations aux établissements et groupes bancaires sur ce qui est considéré comme une bonne gouvernance d'entreprise.
2. L'autorité de contrôle évalue régulièrement les politiques et pratiques de la banque en matière de gouvernance d'entreprise, ainsi que leur mise en œuvre, et établit que la banque est dotée de solides politiques et processus de gouvernance, correspondant à son profil de risque et à son importance systémique. Elle exige des établissements et groupes bancaires qu'ils corrigent rapidement toute lacune constatée.
3. L'autorité de contrôle établit que les structures et procédures de gouvernance relatives à la désignation et à la nomination des administrateurs sont appropriées, tant pour la banque que pour l'ensemble du groupe bancaire. Le conseil d'administration comprend éventuellement des administrateurs indépendants expérimentés. En fonction du profil de risque et de l'importance systémique de la banque, les structures de gouvernance comprennent des comités chargés de l'audit, de la surveillance des risques et des rémunérations, et composés de membres indépendants et expérimentés.
4. Les administrateurs sont dûment qualifiés et efficaces, et exercent leurs obligations de diligence et de loyauté<sup>50</sup>.
5. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration de la banque approuve et supervise la mise en œuvre des orientations stratégiques de la banque, de son

---

<sup>49</sup> Voir la note de bas de page 27 du Principe 5.

<sup>50</sup> L'OCDE, dans le glossaire figurant à la fin de son document de 2003 intitulé *Tables rondes régionales sur le gouvernement d'entreprise : Principaux enseignements*, définit l'« obligation de diligence » comme l'« obligation, pour un administrateur, d'agir de façon éclairée et prudente pour les décisions qui concernent la société. L'obligation de diligence est souvent interprétée en ce sens que l'administrateur doit gérer les affaires de la société de la même manière que l'« homme prudent » gérerait ses propres affaires. La responsabilité au titre de l'obligation de diligence est souvent tempérée par la règle de l'appréciation commerciale. » L'OCDE définit en outre l'« obligation de loyauté » comme l'« obligation, pour l'administrateur, d'agir dans l'intérêt de la société et des actionnaires. En vertu de cette obligation, l'administrateur ne doit pas agir dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'une autre personne ou d'un autre groupe, au détriment de la société et de l'ensemble de ses actionnaires. »

degré d'acceptation du risque<sup>51</sup> et de sa stratégie, ainsi que des politiques y afférentes ; qu'il établit et diffuse une culture et des valeurs propres à la banque (par exemple, par le biais d'un code de conduite) ; qu'il instaure une politique en matière de conflits d'intérêts et un solide environnement de contrôle.

6. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration, sauf si la législation ou la réglementation en disposent autrement, a mis en place des critères de compétence et d'honorabilité régissant la sélection des membres de la direction générale, dispose de plans de succession et supervise activement et de façon critique l'exécution par la direction générale des stratégies décidées par le conseil, y compris le suivi des résultats obtenus par la direction au regard des critères établis à son intention.
7. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration de la banque surveille activement la conception et l'application du système de rémunération de l'établissement et du groupe bancaire, et que ce système est assorti d'incitations appropriées et correspondant à une prise de risque prudente. Le régime de rémunération et les normes de performance y afférentes sont compatibles avec les objectifs et la solidité financière à long terme de la banque, et sont rectifiés en cas de déficiences.
8. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration et la direction générale de la banque connaissent et comprennent la structure opérationnelle de l'établissement et du groupe bancaire ainsi que ses risques, y compris ceux qui résultent du recours à des structures peu transparentes (par exemple, des structures *ad hoc* ou assimilées). Elle établit que les risques sont gérés et, le cas échéant, atténués de manière efficace.
9. L'autorité de contrôle est habilitée à exiger des modifications dans la composition du conseil d'administration si elle estime que certains de ses membres ne s'acquittent pas de leurs obligations s'agissant de la satisfaction des critères énoncés.

### **Critère additionnel**

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des banques qu'elles fassent part à l'autorité de contrôle, dès qu'elles en ont connaissance, de toute information significative fondée, susceptible de faire douter de la compétence ou de l'honorabilité d'un membre du conseil d'administration ou de la direction.

## **Principe 15 – Dispositif de gestion des risques**

L'autorité de contrôle établit que les banques<sup>52</sup> ont mis en place un dispositif complet de gestion des risques (incluant une surveillance efficace de la part du conseil d'administration et de la direction générale) permettant de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de

---

<sup>51</sup> Le « degré d'acceptation du risque » reflète le niveau de risque global que le conseil d'administration de la banque est disposé à assumer et à gérer pour réaliser les objectifs opérationnels de la banque. Il peut inclure des éléments quantitatifs et qualitatifs, selon les cas, et couvrir différentes mesures. Aux fins du présent document, les expressions « degré d'acceptation du risque » et « tolérance au risque » sont considérées comme synonymes.

<sup>52</sup> Aux fins de l'évaluation de la gestion des risques par les banques dans le contexte des Principes 15 à 25, le cadre de gestion des risques d'une banque doit envisager l'exposition aux risques à l'échelle de l'ensemble de la banque, y compris la totalité des lignes de métier et des unités opérationnelles. Lorsqu'une banque est membre d'un groupe de sociétés, le cadre de gestion des risques doit, en outre, couvrir l'exposition aux risques à l'échelle du « groupe bancaire » (voir note de bas de page 19, Principe 1) et tenir compte des risques que présentent d'autres entités du groupe au sens large pour la banque en question et pour les membres du groupe bancaire.

maîtriser, ou d'atténuer<sup>53</sup>, tous les risques significatifs en temps opportun, et d'en rendre compte ; ce dispositif permet également d'évaluer l'adéquation des fonds propres et de la liquidité au regard du profil de risque ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Il inclut, en outre, l'élaboration et l'actualisation de dispositions d'urgence (y compris, si nécessaire, des plans de recouvrement solides et crédibles) qui tiennent compte des circonstances spécifiques de l'établissement. Le dispositif de gestion des risques est adapté au profil de risque et à l'importance systémique de l'établissement<sup>54</sup>.

(Documents de référence : *Principles for enhancing corporate governance*, octobre 2010 ; *Enhancements to the Basel II framework*, juillet 2009 ; *Principles for sound stress testing practices and supervision*, mai 2009)

### **Critères essentiels**

1. L'autorité de contrôle établit que la banque dispose de stratégies adaptées de gestion des risques qui ont été approuvées par son conseil d'administration, et que celui-ci a fixé un degré d'acceptation du risque approprié en vue de définir le niveau de risque que la banque est prête à assumer ou tolérer. L'autorité de contrôle établit, en outre, que le conseil d'administration s'assure que :
  - a) une saine culture de la gestion des risques est en place dans l'ensemble de la banque ;
  - b) les politiques et procédures adoptées en matière de prise de risque sont conformes à la stratégie de gestion des risques et au degré d'acceptation du risque qui a été fixé ;
  - c) les incertitudes inhérentes à la mesure des risques sont reconnues ;
  - d) des limites appropriées sont établies en conformité avec le degré d'acceptation du risque de la banque, son profil de risque et son assise financière, et que ces limites sont comprises par le personnel concerné et lui sont régulièrement communiquées ;
  - e) la direction prend les mesures nécessaires pour contrôler et maîtriser tous les risques significatifs conformément aux stratégies et degré d'acceptation du risque qui ont été approuvés.
2. L'autorité de contrôle impose aux banques de disposer d'un ensemble complet de politiques et procédures de gestion des risques leur permettant de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, tous les risques significatifs, et d'en rendre compte. L'autorité de contrôle établit que ce dispositif est adéquat :
  - a) pour offrir une vision globale des risques, à l'échelle de l'établissement, sur l'ensemble des types de risques significatifs ;
  - b) au regard du profil de risque et de l'importance systémique de l'établissement ;
  - c) pour évaluer les risques que présente, pour l'établissement, le contexte macroéconomique influant sur les marchés sur lesquels il opère, et pour intégrer cette évaluation au dispositif de gestion des risques.

---

<sup>53</sup> La nature exacte des exigences peut varier, dans une certaine mesure, en fonction des types de risque (Principes fondamentaux 15 à 25), comme l'expliquent les documents de référence.

<sup>54</sup> Il convient de noter que, dans ce Principe comme dans d'autres, si l'autorité de contrôle doit établir que les politiques et procédures de gestion des risques des banques sont respectées, la responsabilité de leur application relève du conseil d'administration et de la direction de l'établissement.

3. L'autorité de contrôle établit que, en matière de gestion des risques, les stratégies, politiques, procédures et limites sont :
  - a) correctement documentées ;
  - b) régulièrement examinées et adéquatement ajustées pour refléter l'évolution du degré d'acceptation du risque, du profil de risque et des conditions de marché et macroéconomiques ;
  - c) communiquées au sein de l'établissement.

Elle établit que les exceptions aux politiques, procédures et limites établies sont promptement soumises à l'examen et à l'autorisation de la direction, au niveau hiérarchique approprié, et du conseil d'administration, le cas échéant.

4. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration et la direction obtiennent des informations suffisantes sur la nature et le degré du risque pris par l'établissement, et les comprennent, de même que le lien entre le risque et des niveaux adéquats de fonds propres et de liquidité. Elle établit, en outre, que le conseil d'administration et la direction examinent régulièrement et comprennent les conséquences et les limites (y compris les incertitudes relatives à la mesure des risques) des données sur la gestion des risques qu'ils reçoivent.
5. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'une procédure interne appropriée pour évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres et de leur liquidité à leur degré d'acceptation du risque et à leur profil de risque. L'autorité de contrôle examine et évalue les évaluations internes et les stratégies des banques en matière d'adéquation des fonds propres et de la liquidité.
6. Lorsque les banques utilisent des modèles pour mesurer certaines composantes de leurs risques, l'autorité de contrôle établit que :
  - a) les banques emploient ces modèles conformément aux normes prudentielles ;
  - b) le conseil d'administration et la direction comprennent les limites et incertitudes relatives aux données produites par les modèles et aux risques inhérents à leur utilisation ;
  - c) les modèles et systèmes sont régulièrement testés et validés de façon indépendante par les banques.

L'autorité de contrôle détermine si les résultats produits par les modèles paraissent raisonnables compte tenu des risques encourus.

7. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de systèmes d'information adaptés (en situation normale comme en période de tensions) pour mesurer et évaluer la taille, la composition et la qualité de l'exposition au risque, et en rendre compte, et ce, à l'échelle du groupe et pour l'ensemble des types de risque, des produits et des contreparties. L'autorité de contrôle établit, en outre, que les rapports à ce sujet reflètent le profil de risque de l'établissement ainsi que ses besoins de fonds propres et de liquidité, et qu'ils sont présentés en temps opportun au conseil d'administration et à la direction sous une forme adaptée à leur utilisation.
8. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures permettant à la direction et au conseil d'administration de comprendre les risques inhérents aux nouveaux produits<sup>55</sup>, aux modifications importantes de produits existants et aux initiatives importantes de la direction (telles que modification de

---

<sup>55</sup> Les nouveaux produits comprennent ceux qui ont été élaborés par l'établissement ou par un tiers, et acquis ou distribués par l'établissement.

systèmes, de procédures, du modèle économique et grandes opérations d'acquisition). L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration et la direction sont en mesure de suivre et de gérer ces risques en permanence. Elle établit également que les politiques et procédures de la banque exigent l'approbation du conseil d'administration ou de l'un de ses comités lorsque la banque envisage d'entreprendre une activité importante de cette nature.

9. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'une fonction de gestion des risques couvrant tous les risques significatifs et dotée d'un niveau suffisant de ressources, d'indépendance, d'autorité et d'accès au conseil d'administration pour mener à bien sa mission avec efficacité. L'autorité de contrôle établit que le mandat de cette fonction est clairement séparé des fonctions liées à la prise de risque au sein de la banque, et qu'elle rend directement compte des expositions au risque au conseil d'administration et à la direction. L'autorité de contrôle établit, en outre, que la fonction de gestion des risques fait régulièrement l'objet d'un examen par la fonction d'audit interne.
10. L'autorité de contrôle exige des banques d'une certaine taille ou complexité qu'elles disposent d'une unité spécialisée dans la gestion des risques, dirigée par un directeur de la gestion des risques ou une fonction équivalente. Lorsqu'un directeur de la gestion des risques, ou le titulaire d'une fonction équivalente, est démis de ses fonctions, quelle qu'en soit la raison, l'approbation préalable du conseil d'administration est requise et, de manière générale, le public doit en être informé. La banque doit, en outre, en examiner les raisons avec son autorité de contrôle.
11. L'autorité de contrôle publie des normes relatives, entre autres, aux risques de crédit, de marché, de liquidité et de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, ainsi qu'au risque opérationnel.
12. L'autorité de contrôle impose aux banques d'adopter, dans le cadre de leur dispositif de gestion des risques, des dispositions appropriées en cas d'urgence, qui traitent des risques susceptibles de se concrétiser ainsi que des mesures à prendre en situation de tensions (y compris les situations qui menaceraient gravement leur viabilité). Si le profil de risque et l'importance systémique de la banque le justifient, les dispositions d'urgence comprennent un plan de redressement solide et crédible, tenant compte des circonstances spécifiques de l'établissement. L'autorité de contrôle évalue, si nécessaire avec les autorités de résolution, le caractère adéquat des dispositions d'urgence de l'établissement en fonction de son profil de risque et de son importance systémique (y compris son éventuel plan de redressement), ainsi que leur applicabilité pratique en période de tensions. Si elle détecte des insuffisances, elle détermine les améliorations à apporter.
13. L'autorité de contrôle impose aux banques de disposer d'un programme prospectif de scénarios de crise, adapté à leur profil de risque et à leur importance systémique, dans le cadre de leur dispositif de gestion des risques. Elle évalue régulièrement ce programme et établit qu'il tient compte des sources de risque significatives et adopte des scénarios de crise qui sont plausibles. Elle établit, en outre, que l'établissement intègre les résultats de ce programme dans ses processus de prise de décision et de gestion des risques (y compris les dispositions d'urgence), ainsi que dans l'évaluation de ses niveaux de fonds propres et de liquidité. Le cas échéant, l'évaluation par l'autorité de contrôle détermine également dans quelle mesure le programme de scénarios de crise :
  - a) favorise la détection et la maîtrise des risques à l'échelle de l'établissement ;
  - b) applique des hypothèses suffisamment négatives et couvre les effets de rétroaction et les interactions systémiques entre les différents risques ;

- c) bénéficie d'une participation active du conseil d'administration et de la direction ;
- d) est correctement documenté et régulièrement révisé et mis à jour.

L'autorité de contrôle demande à l'établissement d'adopter des mesures correctrices si elle a détecté des insuffisances significatives dans le programme de simulation de crise ou si les résultats des simulations ne sont pas suffisamment pris en compte dans le processus de prise de décision de l'établissement.

14. L'autorité de contrôle détermine si les banques tiennent suffisamment compte des risques (y compris leur impact sur la liquidité) dans leurs prix de transfert, la mesure de leurs performances et leur processus d'approbation des nouveaux produits, pour toutes les activités opérationnelles importantes.

### **Critère additionnel**

1. L'autorité de contrôle exige que les banques soient dotées de politiques et procédures appropriées pour évaluer d'autres risques importants non mentionnés explicitement dans les Principes suivants, comme les risques de réputation et stratégiques.

### **Principe 16 – Exigences de fonds propres<sup>56</sup>**

L'autorité de contrôle établit pour les banques des exigences de fonds propres prudentes et appropriées, reflétant les risques encourus et présentés par chaque établissement, compte tenu du contexte de marché et des conditions macroéconomiques dans lesquels il opère. L'autorité de contrôle détermine les composantes des fonds propres en tenant compte de leur capacité à absorber les pertes. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de fonds propres ne doivent pas être inférieures à celles prévues dans le dispositif de Bâle applicable.

(Documents de référence : *Revisions to the Basel II market risk framework*, février 2011 ; *Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability*, janvier 2011 ; *Exigences de fonds propres en regard des expositions bancaires sur les contreparties centrales*, juillet 2012 ; *Sound practices for backtesting counterparty credit risk models*, décembre 2010 ; *Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer*, décembre 2010 ; *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, décembre 2010 ; *Guidelines for computing capital for incremental risk in the trading book*, juillet 2009 ; *Enhancements to the Basel II framework*, juillet 2009 ; *Range of practices and issues in economic capital frameworks*, mars 2009 ; *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé, version compilée*, juin 2006 ; *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, juillet 1988)

### **Critères essentiels**

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle imposent aux banques de calculer et de respecter en permanence les exigences de fonds propres prescrites, et notamment les seuils servant de référence pour une éventuelle intervention prudentielle. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle définissent les éléments éligibles aux fonds propres, en veillant en

---

<sup>56</sup> Les Principes fondamentaux n'imposent pas aux juridictions de se conformer aux dispositifs de Bâle I, Bâle II ou Bâle III. Le Comité ne considère pas la mise en œuvre des dispositifs de Bâle comme une condition préalable de conformité avec les Principes fondamentaux ; par ailleurs, le respect de l'un ou l'autre de ces dispositifs n'est exigé que des pays ayant choisi de le mettre en œuvre.

particulier à ce que l'accent soit mis sur les éléments disponibles en permanence pour absorber les pertes et assurer la continuité d'exploitation.

2. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale<sup>57</sup>, la définition des fonds propres, la couverture des risques, la méthode de calcul et les seuils applicables aux exigences prescrites ne sont pas inférieurs à ceux qui sont prévus dans les dispositifs de Bâle en vigueur.
3. L'autorité de contrôle est habilitée à imposer une exigence de fonds propres et des limites spécifiques pour toutes les catégories significatives de risques auxquels la banque est exposée, si nécessaire, y compris pour les risques dont l'autorité de contrôle estime qu'ils n'ont pas été suffisamment transférés ou atténués par le biais des transactions (notamment de titrisation<sup>58</sup>) conclues par la banque. Le calcul des exigences de fonds propres prescrites inclut les risques figurant aussi bien au bilan que hors bilan.
4. Les exigences de fonds propres reflètent le profil de risque et l'importance systémique des banques<sup>59</sup>, compte tenu du contexte des marchés et des conditions macroéconomiques dans lesquels elles opèrent, et limitent l'accumulation de l'effet de levier au sein des banques et du secteur bancaire. Il peut donc arriver que la législation et les dispositions réglementaires nationales prescrivent un ratio minimal supérieur à celui du dispositif de Bâle applicable.
5. L'utilisation par les banques d'une procédure interne d'évaluation du risque pour le calcul des fonds propres réglementaires est soumise à l'approbation de l'autorité de contrôle. Dans les cas où celle-ci donne son autorisation, l'évaluation doit satisfaire aux conditions suivantes :
  - a) elle se conforme à des critères rigoureux d'éligibilité ;
  - b) si la banque cesse d'utiliser cette procédure ou apporte des modifications substantielles aux procédures et modèles qui lui permettent de produire cette évaluation interne, elle doit recevoir l'approbation de l'autorité de contrôle ;
  - c) l'autorité de contrôle est habilitée à évaluer les procédures internes d'évaluation du risque d'une banque afin d'établir que les critères d'éligibilité sont remplis et que l'évaluation interne par la banque constitue une procédure fiable reflétant raisonnablement les risques encourus ;
  - d) l'autorité de contrôle est habilitée à assortir son autorisation de certaines conditions si elle l'estime prudent ;

---

<sup>57</sup> L'accord de Bâle sur les fonds propres était conçu pour s'appliquer uniquement aux banques opérant à l'échelle internationale, qui doivent calculer et respecter un ratio d'adéquation des fonds propres sur une base consolidée, qui inclut leurs filiales exerçant des activités bancaires et financières. Les pays adoptant les dispositifs de Bâle II et Bâle III sur l'adéquation des fonds propres doivent utiliser ces ratios sur une base intégralement consolidée s'appliquant à toutes les banques opérant à l'échelle internationale et à leurs sociétés holdings ; en outre, les autorités de contrôle doivent vérifier l'adéquation des fonds propres sur une base individuelle également.

<sup>58</sup> Documents de référence : *Enhancements to the Basel II framework*, juillet 2009, et *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé, version compilée*, juin 2006.

<sup>59</sup> Dans son évaluation de l'adéquation des fonds propres d'une banque au regard de son profil de risque, l'autorité de contrôle s'attache à vérifier, en particulier, les éléments suivants : a) le potentiel d'absorption des pertes que présentent les instruments inclus dans les fonds propres ; b) le caractère approprié des pondérations de risques utilisées pour représenter le profil de risque de ses encours ; c) le caractère suffisant des provisions et des réserves pour couvrir les pertes attendues sur ses encours ; d) la qualité de ses mesures de gestion et de maîtrise des risques. Par conséquent, les exigences de fonds propres peuvent varier d'une banque à l'autre, afin que chaque banque opère avec le niveau de fonds propres qui est approprié pour couvrir les risques qu'elle encourt et ceux qu'elle présente.

- e) si une banque ne remplit pas de façon constante les critères d'éligibilité ou les conditions imposées par l'autorité de contrôle, celle-ci est habilitée à retirer son autorisation.
6. L'autorité de contrôle est habilitée à imposer aux banques d'adopter une démarche prospective en matière de gestion des fonds propres (y compris la réalisation de simulations de crise)<sup>60</sup>. Elle est habilitée à demander aux banques :
- a) de fixer le niveau de leurs fonds propres et de gérer leurs fonds propres disponibles en anticipant des événements ou des changements des conditions de marché qui pourraient avoir des répercussions négatives ;
  - b) de disposer de plans d'urgence applicables de façon à maintenir ou renforcer la situation de leurs fonds propres en période de tensions, compte tenu du profil de risque et de l'importance systémique de l'établissement.

### **Critères additionnels**

1. Pour les banques n'opérant pas à l'échelle internationale, les exigences de fonds propres, y compris la définition de leurs composantes, la couverture des risques, la méthode de calcul, le champ d'application et le montant des fonds propres requis, correspondent globalement aux principes du dispositif de Bâle s'appliquant aux banques internationales.
2. L'autorité de contrôle impose une répartition adaptée des fonds propres entre les différentes entités d'un groupe bancaire, en fonction de la répartition des risques<sup>61</sup>.

### **Principe 17 – Risque de crédit<sup>62</sup>**

L'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place un dispositif adéquat de gestion du risque de crédit, qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Ce dispositif repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque de crédit<sup>63</sup> (y compris le risque de contrepartie<sup>64</sup>) en temps opportun, et d'en rendre compte. Il couvre l'ensemble du cycle du crédit, y compris l'octroi de prêts, l'évaluation de la qualité de ces prêts et la gestion courante des portefeuilles de prêt et d'investissement de l'établissement.

(Documents de référence : *Sound practices for backtesting counterparty credit risk models*, décembre 2010 ; *FSB Report on Principles for Reducing Reliance on CRA Ratings*, octobre 2010 ; *Enhancements to the Basel II framework*, juillet 2009 ; *Sound credit risk assessment and valuation for loans*, juin 2006 ; *Principles for the management of credit risk*, septembre 2000)

---

<sup>60</sup> Une « simulation de crise » comprend une série d'activités qui peuvent aller d'une simple analyse de sensibilité à des analyses de scénarios plus complexes et à des simulations de crise inversées.

<sup>61</sup> Voir Principe 12, critère essentiel n° 7.

<sup>62</sup> Le Principe 17 couvre l'évaluation des actifs en détail, tandis que le Principe 18 porte sur la gestion des actifs à problèmes.

<sup>63</sup> Le risque de crédit peut résulter des éléments suivants : expositions au bilan et hors bilan, y compris prêts et avances, placements, prêts interbancaires, opérations sur produits dérivés, cessions temporaires de titres et activités de négoce.

<sup>64</sup> Le risque de contrepartie comprend les expositions au risque de crédit découlant de produits dérivés de gré à gré et autres instruments financiers.

## **Critères essentiels**

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle imposent aux banques d'appliquer un dispositif approprié de gestion du risque de crédit, qui offre une vision globale, à l'échelle de l'établissement, des expositions au risque de crédit. L'autorité de contrôle établit que ce dispositif correspond au degré d'acceptation du risque, au profil de risque, à l'importance systémique et à l'assise financière de la banque, compte tenu des conditions de marché et macroéconomiques, et qu'il se traduit par des critères prudents d'octroi, d'évaluation, d'administration et de suivi des prêts.
2. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration de la banque approuve et examine à intervalles réguliers la stratégie de gestion du risque de crédit, ainsi que les politiques et les procédures importantes qui permettent d'assumer<sup>65</sup>, de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque de crédit (y compris le risque de contrepartie et les futures expositions potentielles), et d'en rendre compte, et que ces politiques et procédures correspondent au degré d'acceptation du risque fixé par le conseil d'administration. L'autorité de contrôle établit, en outre, que la direction met en œuvre la stratégie de gestion du risque de crédit approuvée par le conseil d'administration et adopte les politiques et procédures susmentionnées.
3. L'autorité de contrôle exige, et établit périodiquement, que ces politiques et procédures instaurent un cadre approprié et dûment contrôlé en matière de risque de crédit, comportant :
  - a) une stratégie bien documentée et effectivement appliquée, ainsi que des politiques et procédures solides permettant d'assumer le risque de crédit, sans recours excessif à des évaluations de crédit externes ;
  - b) des critères, des politiques et des procédures bien définis pour l'approbation de nouvelles expositions (y compris des critères prudents d'octroi de prêts), ou le renouvellement ou la restructuration des expositions existantes, et pour l'identification du niveau approprié de délégation du pouvoir de décision en fonction de la taille et de la complexité de ces expositions ;
  - c) des politiques et procédures efficaces de gestion des crédits, comprenant : une analyse permanente de la capacité et de la volonté des emprunteurs d'effectuer les remboursements conformément aux termes du contrat (y compris un examen de la performance des actifs sous-jacents pour les opérations de titrisation) ; le suivi de la documentation, des avenants, des obligations contractuelles, des sûretés et autres formes d'atténuation des risques ; ainsi qu'un système approprié de notation ou de classement des actifs ;
  - d) des systèmes d'information efficaces permettant, en permanence, de détecter et d'agrèger les expositions au risque de crédit, et d'en rendre compte, de façon précise et rapide, au conseil d'administration et à la direction de la banque ;
  - e) des limites de prêt prudentes et appropriées, correspondant au degré d'acceptation du risque, au profil de risque et à l'assise financière de la banque, qui soient comprises par le personnel concerné et qui lui soient régulièrement communiquées ;

---

<sup>65</sup> Par « assumer », on entend ici prendre tous les types de risques donnant naissance à un risque de crédit, y compris le risque de crédit ou de contrepartie lié à différents instruments financiers.

- f) des procédures de suivi et de notification des exceptions, permettant une intervention rapide, au niveau hiérarchique approprié, de la direction de la banque ou, si nécessaire, du conseil d'administration ;
  - g) des contrôles efficaces (y compris de la qualité, de la fiabilité et de la pertinence des données, et des procédures de validation) portant sur les modèles utilisés pour détecter et mesurer le risque de crédit et fixer des limites.
4. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et de procédures permettant de suivre l'endettement total des entités auxquelles elles accordent des prêts et les facteurs de risque qui peuvent aboutir à des défauts de paiement, y compris les risques de change significatifs non couverts.
  5. L'autorité de contrôle exige que les décisions des banques en matière de crédit ne fassent pas l'objet de conflits d'intérêts et qu'elles soient conformes aux conditions du marché.
  6. L'autorité de contrôle exige que la politique de crédit stipule que les expositions importantes au risque de crédit, dépassant un certain montant ou pourcentage des fonds propres de la banque, relèvent d'une décision du conseil d'administration ou de la direction générale de la banque. La même règle est applicable aux expositions particulièrement risquées ou qui sortent du cadre habituel des activités de la banque.
  7. L'autorité de contrôle peut librement accéder aux informations sur les portefeuilles de prêts et de placements et entrer en relation avec les membres du personnel chargés d'assumer, de gérer et de contrôler le risque de crédit, et d'en rendre compte.
  8. L'autorité de contrôle impose aux banques d'inclure leur exposition au risque de crédit dans leurs programmes de simulation de crise aux fins de la gestion des risques.

### **Principe 18 – Actifs à problèmes, provisions et réserves<sup>66</sup>**

L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, permettant la détection précoce et la gestion des actifs à problèmes, ainsi que le maintien d'un niveau adéquat de provisions et de réserves<sup>67</sup>.

(Documents de référence : *Sound credit risk assessment and valuation for loans*, juin 2006, et *Principles for the management of credit risk*, septembre 2000)

#### **Critères essentiels**

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle imposent aux banques de formuler des politiques et procédures précises de détection et de gestion des actifs à problèmes. En outre, la législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des banques qu'elles examinent périodiquement leurs actifs à problèmes (individuellement ou par portefeuille dans le cas d'actifs présentant des caractéristiques homogènes) ainsi que le classement de leurs actifs, leurs provisions et leurs abandons de créances.

---

<sup>66</sup> Le Principe 17 couvre l'évaluation des actifs en détail, tandis que le Principe 18 porte sur la gestion des actifs à problèmes.

<sup>67</sup> Aux fins du présent Principe, les réserves désignent les affectations de bénéfices non distribuables requises par une autorité de contrôle en sus des provisions portées au compte de résultats.

2. L'autorité de contrôle vérifie l'adéquation des politiques et procédures suivies par la banque pour noter et classer ses actifs et pour constituer un niveau de provisions approprié et solide. Elle peut fonder son avis sur des vérifications effectuées par des experts externes, auquel cas elle étudie les travaux menés par les experts externes, afin d'établir l'adéquation des politiques et procédures de la banque en la matière.
3. L'autorité de contrôle établit que le système de classement des actifs et de constitution des provisions inclut les encours hors bilan<sup>68</sup>.
4. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et de procédures appropriées pour que les provisions et les annulations de créances soient constituées en temps opportun et correspondent à des prévisions de remboursement et de recouvrement réalistes, compte tenu des conditions de marché et macroéconomiques.
5. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques, de procédures et de ressources organisationnelles appropriées pour la détection précoce des actifs en voie de dégradation, pour la surveillance permanente des actifs à problèmes et pour le recouvrement des arriérés de créances. Pour les portefeuilles d'encours de crédit assortis de caractéristiques homogènes, les créances sont considérées comme des arriérés lorsque, par rapport aux termes du contrat, les remboursements sont en retard d'un nombre de jours minimal (par exemple, 30, 60 ou 90 jours). L'autorité de contrôle vérifie le traitement des actifs par la banque en vue de détecter tout contournement significatif des normes de classement et de provisionnement (par exemple, rééchelonnement, refinancement ou reclassement de prêts).
6. L'autorité de contrôle reçoit périodiquement des informations dûment détaillées sur le classement des actifs et sur les provisions, ou peut avoir accès à de telles informations. Elle demande aux banques de constituer une documentation adéquate sur leur classification et leur provisionnement.
7. L'autorité de contrôle évalue l'adéquation, à des fins prudentielles, de la classification des actifs et du provisionnement. Si la classification des actifs est imprécise ou si les provisions sont jugées insuffisantes à des fins prudentielles (par exemple, si l'autorité de contrôle estime que la dégradation présente ou attendue de la qualité des actifs est préoccupante, ou si les provisions ne reflètent pas pleinement les pertes prévisibles), l'autorité de contrôle est habilitée à demander à la banque d'ajuster son classement de certains actifs, d'accroître son niveau de provisions, de réserves ou de fonds propres et, si nécessaire, à imposer d'autres mesures correctrices.
8. L'autorité de contrôle impose aux banques d'instaurer des mécanismes appropriés permettant une évaluation périodique de la valeur des facteurs d'atténuation des risques, y compris les garanties personnelles, les dérivés de crédit et les sûretés réelles. L'évaluation des sûretés reflète la valeur nette de réalisation, compte tenu des conditions de marché en vigueur.
9. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle établissent, pour les actifs, des critères :
  - a) de classement comme actifs à problèmes (par exemple, si l'on est fondé à croire que tous les montants dus – principal et intérêts – ne seront pas recouverts selon les termes du contrat) ;

---

<sup>68</sup> Il est admis qu'il existe deux types d'engagements hors bilan : ceux qui peuvent être révoqués de façon unilatérale par la banque (reposant sur des dispositions contractuelles et ne pouvant, par conséquent, pas faire l'objet d'un provisionnement) et ceux qui ne peuvent pas être révoqués unilatéralement.

- b) de reclassement comme actifs performants (par exemple, lorsque tous les arriérés ont été recouverts et que le service du prêt est pleinement à jour, lorsque les remboursements ont été effectués dans les délais sur une période continue de remboursement, ou lorsqu'on prévoit que le service continuera d'être assuré selon les termes du contrat).
10. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration reçoit, en temps opportun, des informations adéquates sur la situation du portefeuille d'actifs de la banque, notamment sur la classification des actifs, le niveau des provisions et des réserves, et les principaux actifs à problèmes. Ces informations comprennent, au minimum, un résumé des résultats du dernier examen des actifs, une comparaison de l'évolution de la qualité globale des actifs à problèmes et une estimation de la dégradation présente ou attendue de la qualité des actifs et des pertes à prévoir.
  11. L'autorité de contrôle exige que l'évaluation, le classement et le provisionnement soient, au moins pour les grands risques, effectués individuellement. À cette fin, l'autorité de contrôle impose aux banques de fixer un seuil approprié pour déterminer les grands risques, et de revoir régulièrement le niveau de ce seuil.
  12. L'autorité de contrôle évalue régulièrement les tendances et les concentrations de risques et l'accumulation des risques dans le secteur bancaire du fait des actifs bancaires à problèmes, en tenant compte de toute concentration observée dans les stratégies d'atténuation des risques adoptées par les banques et de ses effets potentiels sur l'efficacité des facteurs d'atténuation pour la réduction des pertes. Elle examine l'adéquation des provisions et des réserves, au niveau de chaque banque et du système bancaire, à la lumière de cette évaluation.

### **Principe 19 – Risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques**

L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les concentrations de risque en temps opportun, et d'en rendre compte. Elle fixe des limites à l'exposition au risque envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles<sup>69</sup>.

(Documents de référence : Instance conjointe, *Cross-sectoral review of group-wide identification and management of risk concentrations*, avril 2008 ; *Sound credit risk assessment and valuation for loans*, juin 2006 ; *Principles for the management of credit risk*, septembre 2000 ; *Mesure et contrôle des grands risques de crédit*, janvier 1991)

#### **Critères essentiels**

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle imposent aux banques de se doter de politiques et de procédures qui offrent une vision globale, à l'échelle de l'établissement, des sources importantes de risque de concentration<sup>70</sup>,

<sup>69</sup> La notion de « contreparties liées entre elles » peut inclure des personnes physiques, ou un ensemble de sociétés liées financièrement ou ayant les mêmes propriétaires ou gestionnaires, ou toute combinaison de ces possibilités.

<sup>70</sup> Y compris les concentrations résultant d'encours sur : des contreparties uniques et des groupes de contreparties liées entre elles, tant directement qu'indirectement (par exemple, par le biais d'une sûreté ou autre protection du crédit fournie par une contrepartie unique) ; des contreparties opérant dans la même industrie, le même secteur économique ou la même région géographique ; des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base, ou des mêmes expositions hors bilan (y compris garanties et autres engagements). Cela inclut aussi les concentrations de risques de marché et d'autres risques, lorsqu'une banque est excessivement exposée à des catégories d'actifs, des produits, des sûretés ou des monnaies particuliers.

couvrant les risques résultant de postes hors bilan aussi bien qu'au bilan, ainsi que d'engagements conditionnels.

2. L'autorité de contrôle établit que les systèmes d'information de la banque lui permettent de détecter et d'agréger sans délai, à des fins de gestion active, les expositions donnant lieu à une concentration de risques ainsi que les grands risques<sup>71</sup> sur des contreparties uniques ou des groupes de contreparties liées entre elles.
3. L'autorité de contrôle établit que les politiques et procédures de gestion des risques des banques définissent des seuils correspondant à des concentrations de risque acceptables, reflétant le degré d'acceptation du risque, le profil de risque et l'assise financière de l'établissement, qui soient compris par le personnel concerné et qui lui soient régulièrement communiqués. Elle établit, en outre, que les politiques et procédures de la banque imposent que toutes les concentrations importantes soient examinées et signalées périodiquement au conseil d'administration.
4. L'autorité de contrôle obtient régulièrement des informations permettant d'examiner les concentrations au sein du portefeuille des banques, y compris les expositions par secteur, par zone géographique et par monnaie.
5. S'agissant de l'exposition au risque sur des contreparties uniques ou des groupes de contreparties liées entre elles, la notion de « groupe de contreparties liées entre elles » est définie de manière explicite, pour refléter l'exposition réelle au risque, par la législation ou la réglementation, ou encore l'autorité de contrôle est habilitée à la définir. L'autorité de contrôle a toute latitude pour appliquer cette définition au cas par cas.
6. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle fixent des limites prudentes et appropriées<sup>72</sup> visant à contrôler et limiter les expositions importantes envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées. Dans ce contexte, le terme « expositions » englobe toutes les créances et toutes les opérations (y compris celles qui donnent lieu à un risque de contrepartie) figurant au bilan aussi bien que hors bilan. L'autorité de contrôle établit que la direction surveille ces seuils et veille à ce qu'ils ne soient dépassés ni individuellement ni sur une base consolidée.
7. L'autorité de contrôle impose aux banques d'inclure l'incidence des concentrations de risques importantes dans leur programme de simulation de crise, à des fins de gestion des risques.

### **Critère additionnel**

1. S'agissant de l'exposition au risque sur des contreparties uniques ou des groupes de contreparties liées entre elles, les banques sont tenues de se conformer aux définitions suivantes :

---

<sup>71</sup> La mesure du risque de crédit, dans le contexte des grands encours sur des contreparties uniques ou des groupes de contreparties liées entre elles, doit refléter la perte maximale qui résulterait de leur défaillance (c'est-à-dire qu'elle doit englober les créances réelles et potentielles ainsi que les engagements conditionnels). Le concept de pondération des risques adopté dans le dispositif de Bâle sur les fonds propres ne doit pas être utilisé pour mesurer le risque de crédit dans ce contexte, car les pondérations de risque ont été conçues pour mesurer le risque de crédit sur la base d'un panier, et leur utilisation pour la mesure des concentrations de risques pourrait conduire à une sous-estimation significative des pertes potentielles (voir *Mesure et contrôle des grands risques de crédit*, janvier 1991).

<sup>72</sup> Ces limites doivent, au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, refléter les critères de Bâle en vigueur. En septembre 2012, un nouveau régime relatif aux grands risques était en cours d'élaboration.

- a) une exposition importante commence à partir de 10 % des fonds propres ;
- b) 25 % des fonds propres est la limite fixée pour une exposition importante envers une contrepartie privée non bancaire ou un groupe de contreparties liées entre elles.

De légers dépassements peuvent être acceptables, surtout s'ils sont explicitement signalés comme temporaires ou concernent des banques de très petite taille ou spécialisées.

## **Principe 20 – Transactions avec des parties liées à la banque**

Afin d'éviter des abus résultant de transactions avec des parties liées<sup>73</sup> à la banque et de prévenir les risques de conflits d'intérêts, l'autorité de contrôle bancaire exige que les transactions avec des parties liées<sup>74</sup> à la banque s'effectuent aux conditions du marché, que ces transactions fassent l'objet d'un suivi, que des dispositions appropriées soient prises pour en maîtriser ou réduire les risques et que les abandons de créances relatifs à ces transactions soient effectués selon les politiques et procédures standards.

(Document de référence : *Principles for the management of credit risk*, septembre 2000)

### **Critères essentiels**

1. La législation ou les dispositions réglementaires comportent une définition complète de l'expression « parties liées à la banque » – ou bien l'autorité de contrôle est habilitée à en donner une définition complète –, qui tienne compte des parties énumérées dans la note de bas de page du présent Principe. L'autorité de contrôle a toute latitude pour appliquer cette définition au cas par cas.
2. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent que les transactions avec des parties liées à la banque ne puissent être assorties de conditions plus favorables (en termes d'évaluation du crédit, de teneur du contrat, de taux d'intérêt, de commissions, d'échéancier de remboursement, de sûretés exigées) que les transactions correspondantes avec des contreparties non liées<sup>75</sup>.
3. L'autorité de contrôle exige que les transactions avec des parties liées et l'annulation de créances sur ces dernières soient soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration de la banque lorsqu'elles dépassent un montant donné ou comportent des risques particuliers. L'autorité de contrôle exige que les membres du conseil d'administration en conflit d'intérêts soient exclus du processus d'approbation.
4. L'autorité de contrôle établit que les banques sont dotées de politiques et de procédures empêchant les bénéficiaires d'une transaction et les parties liées à ces derniers de participer au processus d'octroi et de gestion de la transaction.

---

<sup>73</sup> Les parties liées peuvent être, entre autres, les filiales de l'établissement, des sociétés affiliées et toute partie (y compris ses filiales, sociétés affiliées et structures *ad hoc*) sur laquelle la banque exerce un contrôle ou qui exerce un contrôle sur elle. Cela peut aussi inclure les actionnaires principaux, les administrateurs, la direction générale, les principaux cadres, leurs intérêts directs ou indirects, leurs proches, ainsi que les personnes correspondantes dans les établissements affiliés.

<sup>74</sup> Les transactions avec des parties liées comprennent les expositions et créances figurant au bilan et hors bilan, mais aussi les contrats de service, les achats et ventes d'actifs, les contrats de construction, les contrats de crédit-bail, les opérations sur produits dérivés, les emprunts et les annulations de créances. Le terme « transaction » doit être interprété au sens large pour englober non seulement les opérations conclues avec des parties liées, mais aussi les situations dans lesquelles une partie non liée (sur laquelle la banque a une exposition) devient par la suite une partie liée.

<sup>75</sup> Une exception peut être faite pour les conditions préférentielles qui font partie de la rémunération globale du personnel (prêts à taux privilégié, par exemple).

5. La législation ou les dispositions réglementaires, ou encore, de manière générale ou au cas par cas, l'autorité de contrôle, fixent des limites aux expositions sur des parties liées, déduisent ces encours des fonds propres lors de l'évaluation de l'adéquation de ces derniers, ou exigent que ces expositions soient assorties de sûretés. Lorsque des limites sont fixées pour le total des expositions sur des parties liées, elles sont au moins aussi strictes que celles applicables à une même contrepartie ou à un groupe de contreparties liées entre elles.
6. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et de procédures permettant de détecter les différentes expositions sur des parties liées à la banque et les transactions conclues avec elle, ainsi que le montant total des expositions, d'en assurer le suivi et d'en rendre compte, grâce à une procédure d'examen de crédit ou d'audit indépendante. L'autorité de contrôle établit que les exceptions aux politiques, procédures et limites sont signalées à la direction à un niveau hiérarchique approprié et, si nécessaire, au conseil d'administration, afin qu'une suite leur soit donnée en temps opportun. L'autorité de contrôle établit aussi que la direction effectue un suivi permanent des transactions avec les parties liées et que le conseil d'administration surveille, lui aussi, ces opérations.
7. L'autorité de contrôle obtient et vérifie les informations sur le montant global des expositions envers les parties liées.

### **Principe 21 – Risque-pays et risque de transfert**

L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, qui permettent, en temps opportun, de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque-pays<sup>76</sup> et le risque de transfert<sup>77</sup> liés à leurs activités de prêt et d'investissement, et d'en rendre compte.

(Document de référence : *Gestion des prêts bancaires internationaux*, mars 1982)

#### **Critères essentiels**

1. L'autorité de contrôle établit que les politiques et procédures des banques tiennent dûment compte de la détection, de la mesure, de l'évaluation, de la surveillance et de la maîtrise, ou de l'atténuation, du risque-pays et du risque de transfert, et en rendent compte. L'autorité de contrôle établit également que ces procédures correspondent au profil de risque, à l'importance systémique et au degré d'acceptation du risque de l'établissement, tiennent compte des conditions de marché et macroéconomiques, et offrent une vision globale, à l'échelle de l'établissement, des expositions au risque-pays et au risque de transfert. Les expositions (y compris, éventuellement, les expositions intragroupes) sont recensées, surveillées et gérées par région et par pays (outre le suivi par emprunteur final/contrepartie finale). Les banques sont tenues de suivre et d'apprécier l'évolution des risques-pays et des risques de transfert, et de réagir en prenant des mesures appropriées.

---

<sup>76</sup> Le risque-pays est le risque de perte résultant d'événements survenant dans un pays étranger. Ce concept est plus large que celui de risque souverain, car il couvre toutes les formes de prêt et d'investissement concernant des personnes, des entreprises, des banques et des États.

<sup>77</sup> Le risque de transfert est le risque qu'un emprunteur, du fait de l'impossibilité de convertir la monnaie locale en devises, ne soit pas en mesure d'assurer le service de sa dette dans une monnaie étrangère. Ce risque résulte généralement de restrictions de change imposées par le gouvernement du pays de l'emprunteur. (Document de référence : *FMI, Statistiques de la dette extérieure – Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, 2003)

2. L'autorité de contrôle établit que les stratégies, politiques et procédures de gestion du risque-pays et du risque de transfert ont été approuvées par le conseil d'administration de la banque, et que celui-ci supervise la direction de telle sorte que ces politiques et procédures soient dûment mises en œuvre et pleinement intégrées au dispositif global de gestion des risques de l'établissement.
3. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de systèmes d'information, de gestion des risques et de contrôle interne leur permettant d'agrèger et de suivre avec précision les expositions au risque-pays, d'en rendre compte, et d'assurer le respect des limites en la matière.
4. L'autorité de contrôle veille à la constitution de provisions appropriées en regard du risque-pays et du risque de transfert. Les pratiques internationales diffèrent, mais toutes sont recevables tant que leur résultat est adapté aux risques. Les principales approches sont les suivantes :
  - a) l'autorité de contrôle (ou toute autre autorité officielle) décide du montant minimal des provisions en fixant régulièrement des pourcentages pour les expositions sur chaque pays, compte tenu des conditions en vigueur. Elle vérifie, si nécessaire, le montant minimal des provisions ;
  - b) l'autorité de contrôle (ou toute autre autorité officielle) fixe régulièrement une fourchette en pourcentage pour chaque pays, compte tenu des conditions en vigueur, et les banques peuvent déterminer, dans la limite de cette fourchette, les provisions à constituer pour leurs différentes expositions. Elle vérifie, si nécessaire, la fourchette des pourcentages retenue aux fins de la constitution de provisions ;
  - c) la banque elle-même (ou tout autre organisme comme l'association bancaire nationale) fixe des pourcentages ou des lignes directrices, voire décide pour chaque prêt, des provisions à constituer. L'auditeur externe ou l'autorité de contrôle décide ensuite si les provisions sont suffisantes.
5. L'autorité de contrôle impose aux banques d'inclure dans leur programme de simulation de crise, aux fins de la gestion des risques, des scénarios appropriés reflétant l'analyse du risque-pays et du risque de transfert.
6. L'autorité de contrôle obtient et analyse régulièrement et en temps opportun des informations suffisantes sur le risque-pays et le risque de transfert des banques. Elle est, en outre, habilitée à obtenir des informations supplémentaires, si nécessaire (par exemple, en situation de crise).

## **Principe 22 – Risques de marché**

L'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place un dispositif adéquat de gestion des risques de marché, qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement, des conditions de marché et macroéconomiques, et du risque d'une dégradation significative de la liquidité du marché. Ce dispositif repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les risques de marché en temps opportun, et d'en rendre compte.

(Documents de référence : *Revisions to the Basel II market risk framework*, février 2011 ; *Interpretive issues with respect to the revisions to the market risk framework*, février 2011 ; *Guidelines for computing capital for incremental risk in the trading book*, juillet 2009 ; *Supervisory guidance for assessing banks' financial instrument fair value practices*, avril 2009 ; *Amendment to the Capital Accord to incorporate market risks*, janvier 2005)

## **Critères essentiels**

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle imposent aux banques de disposer de procédures appropriées de gestion des risques de marché, offrant une vision globale, à l'échelle de l'établissement, de l'exposition à ces risques. L'autorité de contrôle établit que ces procédures correspondent au degré d'acceptation du risque, au profil de risque, à l'importance systémique et à l'assise financière de l'établissement ; tiennent compte des conditions de marché et macroéconomiques, ainsi que du risque d'une dégradation significative de la liquidité du marché ; définissent clairement les rôles et responsabilités en matière de détection, de mesure, de suivi et de maîtrise des risques de marché.
2. L'autorité de contrôle établit que les stratégies, politiques et procédures de gestion des risques de marché ont été approuvées par le conseil d'administration de la banque, et que celui-ci supervise la direction de telle sorte que ces politiques et procédures soient dûment mises en œuvre et pleinement intégrées au dispositif global de gestion des risques de l'établissement.
3. L'autorité de contrôle établit que ces politiques et procédures incluent l'instauration d'un cadre approprié et dûment contrôlé pour les risques de marché, comportant :
  - a) des systèmes d'information efficaces permettant de détecter, d'agréger et de surveiller l'exposition aux risques de marché, et d'en rendre compte, de façon précise et rapide, au conseil d'administration et à la direction de la banque ;
  - b) des limites appropriées pour les risques de marché, correspondant au degré d'acceptation du risque, au profil de risque, à l'assise financière de la banque, et à la capacité de la direction à gérer les risques de marché, et qui soient comprises par le personnel concerné et lui soient régulièrement communiquées ;
  - c) des procédures de suivi et de compte rendu des exceptions, permettant une intervention rapide, au niveau hiérarchique approprié, de la direction de la banque ou, si nécessaire, du conseil d'administration ;
  - d) des contrôles efficaces portant sur l'utilisation de modèles de détection et de mesure des risques de marché, et sur les limites fixées ;
  - e) de saines politiques et procédures d'affectation des expositions au portefeuille de négociation.
4. L'autorité de contrôle établit qu'il existe, au sein des banques, des systèmes et des contrôles garantissant que les positions comptabilisées à la valeur de marché sont réévaluées fréquemment. Elle établit aussi que toutes les transactions sont saisies en temps opportun, et que le processus de valorisation fait appel à des pratiques homogènes et prudentes ainsi qu'à des données de marché fiables, vérifiées par une fonction indépendante de l'unité assumant les risques (ou, en l'absence de prix de marché, sur la base de modèles internes ou reconnus par la profession bancaire). Dans la mesure où la banque utilise des modèles aux fins de la valorisation, elle est tenue de s'assurer que ces derniers sont testés par une fonction indépendante de l'unité assumant les risques. L'autorité de contrôle impose aux banques de mettre en place et de tenir à jour des politiques et des procédures permettant d'envisager des ajustements de valorisation pour des positions qui ne peuvent être autrement évaluées de façon prudente, notamment des positions concentrées, peu liquides ou immobilisées.
5. L'autorité de contrôle établit que les banques détiennent des niveaux de fonds propres appropriés en regard des pertes inattendues et que, pour déterminer la juste valeur de leur actif et de leur passif, elles apportent des corrections de valorisation appropriées au regard des incertitudes.

6. L'autorité de contrôle demande aux banques d'inclure, aux fins de la gestion des risques, l'exposition aux risques de marché dans leur programme de simulation de crise.

### **Principe 23 – Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**

L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de systèmes appropriés permettant, en temps opportun, de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque de taux d'intérêt<sup>78</sup> de leur portefeuille bancaire, et d'en rendre compte. Ces systèmes tiennent compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques.

(Document de référence : *Principles for the management and supervision of interest rate risk*, juillet 2004)

#### **Critères essentiels**

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent que les banques disposent d'une stratégie appropriée de gestion du risque de taux d'intérêt et d'un cadre de gestion de ce risque offrant une vision globale, à l'échelle de l'établissement, de l'exposition au risque de taux d'intérêt. Ce cadre comprend des politiques et procédures permettant de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les sources importantes de risque de taux d'intérêt, et d'en rendre compte. L'autorité de contrôle établit que les stratégies, politiques et procédures de la banque correspondent au degré d'acceptation du risque, au profil de risque et à l'importance systémique de l'établissement, qu'elles tiennent compte des conditions de marché et macroéconomiques, et qu'elles sont régulièrement examinées et ajustées, si nécessaire, en fonction de l'évolution du profil de risque de l'établissement et de la situation des marchés.
2. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration approuve et réexamine régulièrement la stratégie, les politiques et les procédures de la banque en matière de gestion du risque de taux d'intérêt. Elle établit également que la direction s'assure que, dans ce domaine, la stratégie, les politiques et les procédures sont effectivement élaborées et mises en œuvre.
3. L'autorité de contrôle établit que ces politiques et procédures incluent l'instauration d'un cadre approprié et dûment contrôlé pour le risque de taux d'intérêt, comportant :
  - a) des dispositifs complets, détaillés et appropriés, de mesure du risque de taux d'intérêt ;
  - b) un examen régulier et une validation indépendante (interne ou externe) des modèles utilisés par les fonctions chargées de gérer le risque de taux d'intérêt (y compris l'examen des principales hypothèses des modèles) ;
  - c) des limites appropriées pour le risque de taux d'intérêt, approuvées par le conseil d'administration et la direction de la banque, correspondant au degré d'acceptation du risque, au profil de risque et à l'assise financière de la banque, et qui soient comprises par le personnel concerné et lui soient régulièrement communiquées ;

---

<sup>78</sup> Dans le présent Principe, l'expression « risque de taux d'intérêt » désigne le risque de taux d'intérêt afférent au portefeuille bancaire. Le risque de taux d'intérêt afférent au portefeuille de négociation est traité au Principe 22.

- d) des procédures efficaces de suivi et de compte rendu des exceptions, permettant une intervention rapide, au niveau hiérarchique approprié, de la direction de la banque ou, si nécessaire, du conseil d'administration ;
  - e) des systèmes d'information efficaces permettant de détecter, d'agrèger et de surveiller l'exposition au risque de taux d'intérêt, et d'en rendre compte, de façon précise et rapide, au conseil d'administration et à la direction de la banque.
4. L'autorité de contrôle impose aux banques d'inclure, dans leur programme de simulation de crise, des scénarios permettant de mesurer leur vulnérabilité face à des pertes éventuelles en cas de fluctuations défavorables des taux d'intérêt.

#### **Critères additionnels**

1. L'autorité de contrôle obtient des banques les résultats fournis par leur dispositif interne de mesure du risque de taux d'intérêt, exprimés en termes de menace pour la valeur économique, incluant le cas d'un choc standard de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire.
2. L'autorité de contrôle évalue si le système interne de mesure des fonds propres des banques reflète fidèlement le risque de taux d'intérêt dans leur portefeuille bancaire.

#### **Principe 24 – Risque de liquidité**

L'autorité de contrôle fixe des exigences de liquidité prudentes et appropriées (exigences quantitatives ou qualitatives, ou les deux), qui reflètent les besoins de liquidité de chaque banque. L'autorité de contrôle établit que les banques sont dotées d'une stratégie permettant une gestion prudente du risque de liquidité et respectant les exigences de liquidité. Cette stratégie tient compte du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Elle repose sur des politiques et procédures prudentes, correspondant au degré d'acceptation du risque de l'établissement, qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les risques de liquidité, et d'en rendre compte, selon divers horizons temporels appropriés. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de liquidité ne doivent pas être inférieures à celles prévues dans le dispositif de Bâle applicable.

(Documents de référence : *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*, décembre 2010, et *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008)

#### **Critères essentiels**

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle obligent les banques à respecter en permanence les exigences de liquidité, y compris les seuils servant de référence pour une éventuelle intervention prudentielle. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de liquidité ne sont pas inférieures à celles prévues dans le dispositif de Bâle applicable, et l'autorité de contrôle utilise une palette d'outils de suivi de la liquidité qui n'est pas moins étendue que celle préconisée par le dispositif de Bâle applicable.
2. Les exigences de liquidité prescrites reflètent le profil de liquidité des banques (y compris les risques au bilan et hors bilan), compte tenu du contexte des marchés et des conditions macroéconomiques dans lesquels elles opèrent.
3. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'un cadre solide de gestion de la liquidité, qui les oblige à maintenir un niveau de liquidité suffisant pour résister à divers scénarios de crise, et qui comprend des politiques et procédures appropriées pour la gestion du risque de liquidité et approuvées par le conseil

d'administration. L'autorité de contrôle établit, en outre, que ces politiques et procédures offrent une vision globale, à l'échelle de l'établissement, de l'exposition au risque de liquidité, et correspondent au profil de risque et à l'importance systémique de l'établissement.

4. L'autorité de contrôle établit que les stratégies, politiques et procédures de la banque en matière de liquidité incluent l'instauration d'un cadre approprié et dûment contrôlé pour le risque de liquidité, comportant :
  - a) la formulation claire d'un degré global d'acceptation du risque qui corresponde aux activités de l'établissement et à son rôle dans le système financier, et qui soit approuvé par le conseil d'administration ;
  - b) de saines pratiques de gestion au jour le jour et, le cas échéant, intrajournalière, du risque de liquidité ;
  - c) des systèmes d'information efficaces permettant de détecter, d'agrèger, de surveiller et de maîtriser activement l'exposition au risque de liquidité et les besoins de financement (y compris la gestion active des sûretés) à l'échelle de la banque ;
  - d) une surveillance adéquate par le conseil d'administration, lui permettant de s'assurer que la direction applique effectivement les politiques et procédures de gestion du risque de liquidité, conformément au degré d'acceptation du risque de liquidité de la banque ;
  - e) un examen régulier (annuel, au minimum), par le conseil d'administration de la banque, et un ajustement approprié de la stratégie, des politiques et des procédures de gestion du risque de liquidité en fonction de l'évolution du profil de risque de l'établissement et des conditions macroéconomiques et de marché dans lesquelles opère la banque.
5. L'autorité de contrôle impose aux banques d'établir, et de réexaminer régulièrement, leurs stratégies de financement ainsi que les politiques et procédures leur permettant de mesurer et de suivre en permanence leurs besoins de financement et la gestion efficace de leur risque de financement. Ces politiques et procédures doivent notamment tenir compte de l'impact d'autres risques (par exemple, risques de crédit, de marché, opérationnels et de réputation) sur la stratégie globale de liquidité de l'établissement, et comprendre :
  - a) une analyse des besoins de financement selon différents scénarios ;
  - b) le maintien d'un volant d'actifs de haute qualité, non grevés et liquides, qu'elles peuvent utiliser librement pour obtenir des ressources en période de tensions ;
  - c) une diversification des sources (y compris sur le plan des contreparties, des instruments, des monnaies et des marchés) et de la durée des ressources collectées, ainsi qu'un examen régulier des limites de concentration ;
  - d) une démarche régulière d'établissement et de maintien de relations avec les détenteurs de passifs ;
  - e) une évaluation régulière des possibilités de vente d'actifs.
6. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'un solide plan d'urgence destiné à gérer les problèmes de liquidité, que ce plan de financement est clairement formulé et correctement documenté, et qu'il explicite la stratégie de l'établissement pour remédier à une pénurie de liquidité dans une série de scénarios de tensions sans recours au soutien du prêteur en dernier ressort. Elle établit également que le plan de financement d'urgence définit clairement la voie hiérarchique, prévoit des plans de communication clairs (y compris avec l'autorité de

contrôle), et fait l'objet de tests et de mises à jour réguliers destinés à vérifier sa solidité opérationnelle. L'autorité de contrôle détermine si, à la lumière du profil de risque et de l'importance systémique de l'établissement, le plan de financement d'urgence est applicable et nécessite éventuellement la correction de certaines lacunes.

7. L'autorité de contrôle impose à chaque banque d'inclure dans son programme de simulation de crise, à des fins de gestion des risques, une série de scénarios de tensions sur la liquidité, de courte et longue durée, spécifiques de la banque et généralisées (et toute combinaison de ces options), reposant sur des hypothèses prudentes et régulièrement examinées. Elle établit que les résultats de ces simulations sont utilisés par l'établissement pour ajuster ses stratégies, politiques et positions en matière de risque de liquidité et pour élaborer des plans de financement d'urgence efficaces.
8. L'autorité de contrôle repère les établissements opérant des transformations significatives de liquidités en devises. Lorsqu'une banque effectue d'importants volumes de transactions en devises, ou lorsqu'elle a une exposition significative dans une devise particulière, l'autorité de contrôle exige de la banque qu'elle mène, pour chaque devise importante, une analyse séparée de sa stratégie et un suivi de ses besoins de liquidité. La banque peut, notamment, avoir recours à des simulations de crise pour déterminer le degré des décalages concernant cette devise et, si nécessaire, fixer et réexaminer régulièrement les limites à l'asymétrie de ses flux de trésorerie en devises, de façon agrégée et séparément pour chaque devise importante. Dans de tels cas, l'autorité de contrôle surveille, en outre, les besoins de liquidité de la banque dans chaque devise importante et évalue la capacité de la banque à opérer des transformations de liquidités d'une monnaie à l'autre, entre juridictions et entre entités juridiques.

### **Critère additionnel**

1. L'autorité de contrôle établit que le niveau d'actifs grevés figurant au bilan des banques est géré dans des limites acceptables, de façon à atténuer les risques résultant d'un niveau excessif de mise en gage, du fait de l'incidence sur le coût de financement des banques et des conséquences pour la viabilité de leur position de liquidité à long terme. L'autorité de contrôle demande aux banques de s'engager à communiquer suffisamment d'informations à ce sujet et à fixer des limites appropriées pour atténuer les risques détectés.

### **Principe 25 – Risque opérationnel**

L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'un cadre de gestion du risque opérationnel qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Ce cadre repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque opérationnel<sup>79</sup> en temps opportun, et d'en rendre compte.

(Documents de référence : *Principles for the Sound Management of Operational Risk*, juin 2011 ; *Recognising the risk-mitigating impact of insurance in operational risk modelling*, octobre 2010 ; *High-level principles for business continuity*, août 2006 ; Instance conjointe, *Outsourcing in financial services*, février 2005)

---

<sup>79</sup> Le Comité de Bâle a défini le risque opérationnel comme le risque de pertes provenant de processus internes, de personnes ou de systèmes inadéquats ou défectueux, ou d'événements externes. Cette définition inclut le risque juridique mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

## **Critères essentiels**

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des banques qu'elles disposent d'une stratégie appropriée de gestion du risque opérationnel, comprenant des politiques et procédures qui leur permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque opérationnel, et d'en rendre compte. L'autorité de contrôle établit que les stratégies, politiques et procédures de la banque correspondent au profil de risque, à l'importance systémique, au degré d'acceptation du risque et à l'assise financière de l'établissement, qu'elles tiennent compte des conditions de marché et macroéconomiques, et qu'elles répondent à tous les principaux aspects du risque opérationnel prévalant dans les activités de l'établissement, à l'échelle de l'ensemble de la banque (et notamment, en périodes d'intensification potentielle du risque opérationnel).
2. L'autorité de contrôle exige que les stratégies, politiques et procédures de gestion du risque opérationnel des banques soient approuvées et régulièrement réexaminées par leur conseil d'administration, et que celui-ci supervise la direction pour s'assurer que ces politiques et procédures sont effectivement appliquées.
3. L'autorité de contrôle établit que la stratégie approuvée et les politiques et procédures importantes pour la gestion du risque opérationnel sont effectivement appliquées par la direction et pleinement intégrées au processus global de gestion des risques de la banque.
4. L'autorité de contrôle examine la qualité et l'exhaustivité des plans de reprise d'activité et des plans d'urgence de la banque pour vérifier s'ils sont applicables dans des scénarios plausibles de grave perturbation de l'activité de la banque. L'autorité de contrôle établit ainsi que, en cas de crise grave, la banque est en mesure de poursuivre ses activités et de minimiser ses pertes, y compris celles découlant de dysfonctionnements des systèmes de paiement et de règlement.
5. L'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place des politiques et procédures informatiques adéquates, permettant de détecter, d'évaluer, de suivre et de gérer les risques technologiques. L'autorité de contrôle établit, en outre, que les banques disposent d'infrastructures informatiques solides et appropriées, qui répondent à leurs besoins opérationnels actuels et prévus (en situation normale ou de tensions), qui assurent l'intégrité, la sûreté et la disponibilité des données et des systèmes, et qui permettent une gestion des risques intégrée et exhaustive.
6. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de systèmes informatiques appropriés et efficaces, permettant de :
  - a) surveiller le risque opérationnel ;
  - b) compiler et analyser les données sur le risque opérationnel ;
  - c) établir des mécanismes appropriés pour en rendre compte au conseil d'administration, à la direction et aux unités opérationnelles, de façon à assurer une gestion active du risque opérationnel.
7. L'autorité de contrôle exige que des mécanismes adéquats de déclaration soient mis en place afin que l'autorité de contrôle soit informée des événements pouvant influencer sur le risque opérationnel des banques de sa juridiction.
8. L'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place des politiques et procédures adéquates pour évaluer, gérer et surveiller les activités externalisées. Le programme de gestion du risque d'externalisation couvre :
  - a) les diligences nécessaires pour la sélection de prestataires de services potentiels ;

- b) des dispositions claires et structurées en matière d'externalisation ;
- c) la gestion et la surveillance des risques inhérents à l'externalisation ;
- d) la mise en place d'un environnement de contrôle efficace ;
- e) l'établissement de plans d'urgence viables.

Les politiques et procédures d'externalisation nécessitent, de la part de l'établissement, des contrats ou des accords complets et détaillés sur le niveau de services, définissant clairement la répartition des responsabilités entre le prestataire externe et la banque.

### **Critère additionnel**

1. L'autorité de contrôle détermine régulièrement s'il existe des points communs d'exposition au risque opérationnel ou de vulnérabilité potentielle (par exemple, l'externalisation d'activités importantes par de nombreuses banques auprès d'un même prestataire de services, ou des perturbations chez les prestataires externes de services de paiement et de règlement).

### **Principe 26 – Contrôles internes et audit**

L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'un cadre de contrôle interne adéquat, permettant d'instaurer et de maintenir un environnement opérationnel correctement maîtrisé pour l'exercice de leurs activités, compte tenu de leur profil de risque. Ce cadre comprend des dispositions claires en matière de délégation des pouvoirs et des responsabilités ; une séparation des fonctions d'engagement de la banque, de versement des fonds et de comptabilisation de l'actif et du passif ; la vérification de concordance de ces processus ; la préservation des actifs de l'établissement ; des fonctions appropriées et indépendantes<sup>80</sup> d'audit interne et de contrôle de conformité destinées à vérifier le respect de ces dispositions ainsi que des lois et réglementations applicables.

(Documents de référence : *The internal audit function in banks*, juin 2012 ; *Enhancements to the Basel II framework*, juillet 2009 ; *Compliance and the compliance function in banks*, avril 2005 ; *Cadre pour les systèmes de contrôle interne dans les organisations bancaires*, septembre 1998)

### **Critères essentiels**

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des banques qu'elles disposent d'un cadre de contrôle interne de nature à établir un environnement opérationnel dûment contrôlé, compte tenu de leur profil de risque. Ces contrôles relèvent de la responsabilité du conseil d'administration ou de la direction de la banque, et portent sur la structure organisationnelle, les principes et les procédures comptables, les doubles contrôles et la préservation des actifs et des placements (y compris la prévention, la détection précoce et le signalement d'utilisations frauduleuses telles que fraude, détournements, négoce interdit et intrusion informatique). Ils visent plus précisément :
  - a) la structure organisationnelle : définition des missions et responsabilités avec délégation de pouvoir explicite (limites claires pour l'approbation des prêts, par exemple), politiques et procédures de prise de décision, séparation des

---

<sup>80</sup> Pour évaluer le degré d'indépendance, l'autorité de contrôle tient dûment compte des systèmes de contrôle destinés à prévenir les conflits d'intérêts dans la mesure de la performance du personnel employé dans les fonctions de conformité, de contrôle et d'audit interne. Par exemple, la rémunération de ce personnel doit être déterminée indépendamment des activités qu'il contrôle.

- fonctions sensibles (par exemple, engagement des opérations, paiement, rapprochement, gestion des risques, comptabilité, audit et conformité) ;
- b) les principes et procédures comptables : rapprochement des comptes, listes de contrôle, information de gestion ;
  - c) les doubles contrôles (principe des « deux paires d'yeux ») : séparation des fonctions, contre-vérifications, double contrôle des actifs, doubles signatures ;
  - d) la préservation des actifs et des placements, y compris leur protection physique et l'accès informatique.
2. L'autorité de contrôle établit l'existence d'un équilibre adéquat des compétences et ressources entre, d'une part, la fonction de post-marché, les fonctions de contrôle et la gestion opérationnelle et, d'autre part, les unités d'engagement des opérations. Elle établit également que le personnel des fonctions de post-marché et de contrôle ont des compétences et des pouvoirs suffisants au sein de l'organisation (et, le cas échéant, pour la fonction de contrôle, un accès suffisant au conseil d'administration) pour peser efficacement face aux unités d'engagement des opérations.
  3. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'une fonction permanente et indépendante de conformité<sup>81</sup>, dotée d'effectifs suffisants, qui aide la direction à gérer efficacement les risques de conformité. L'autorité de contrôle établit que le personnel de la fonction de conformité dispose d'une formation adéquate, d'une expérience pertinente et de pouvoirs suffisants au sein de la banque pour accomplir sa mission avec efficacité. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration supervise la gestion de cette fonction.
  4. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'une fonction d'audit interne<sup>82</sup> indépendante, permanente et efficace, qui est chargée de :
    - a) vérifier que les politiques, procédures et contrôles internes existants (y compris les dispositifs de gestion des risques, de conformité et de gouvernance) sont efficaces et appropriés, et demeurent adaptés à l'activité de l'établissement ;
    - b) contrôler le respect des politiques et procédures.
  5. L'autorité de contrôle établit que la fonction d'audit interne :
    - a) est dotée de ressources suffisantes et d'un personnel ayant reçu une formation appropriée et possédant l'expérience requise pour comprendre et évaluer l'activité qui fait l'objet de l'audit ;
    - b) dispose de l'indépendance requise, notamment un rattachement au conseil d'administration ou au comité d'audit du conseil d'administration, et d'un statut approprié au sein de l'établissement, de façon que la direction réagisse à ses recommandations et mette en œuvre les actions qui en découlent ;
    - c) est tenue informée, en temps opportun, de toute modification significative de la stratégie, des politiques ou des procédures de gestion des risques de l'établissement ;

---

<sup>81</sup> L'expression « fonction de conformité » ne désigne pas nécessairement une unité spécifique au sein de l'organisation. Le personnel chargé de la conformité peut se trouver au sein d'unités opérationnelles ou de filiales locales et rendre compte à la direction responsable de l'activité correspondante ou à la direction locale, pour autant qu'il puisse également rendre compte au chef de la conformité, lequel doit être indépendant des activités opérationnelles.

<sup>82</sup> L'expression « fonction d'audit interne » ne désigne pas forcément une unité spécifique au sein de l'organisation. Dans certains pays, les petites banques ont la possibilité d'opter pour un système indépendant d'examen de leurs principaux contrôles internes, réalisé, par exemple, par des experts externes.

- d) peut librement entrer en relation avec tout membre du personnel et communiquer avec lui, et accéder aux archives, dossiers et données de la banque et des sociétés du groupe, pour les besoins de sa mission ;
- e) s'appuie sur une méthodologie permettant d'identifier les risques significatifs encourus par la banque ;
- f) prépare et réexamine régulièrement un plan d'audit reposant sur sa propre évaluation du risque et répartit ses ressources en conséquence ;
- g) est habilitée à évaluer toute fonction externalisée.

## **Principe 27 – Communication financière et audit externe**

L'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires tiennent leur comptabilité de manière adéquate et fiable, qu'ils présentent leurs états financiers conformément aux politiques et pratiques comptables largement reconnues sur le plan international et qu'ils publient annuellement des informations qui reflètent fidèlement leur situation et leurs résultats financiers et qui comportent l'opinion d'un auditeur externe indépendant. L'autorité de contrôle établit, en outre, que les banques et les sociétés mères des groupes bancaires mettent en œuvre une gouvernance et une surveillance appropriées de la fonction d'audit externe.

(Documents de référence : *Supervisory guidance for assessing bank' financial instruments fair value practices*, avril 2009 ; *External audit quality and banking supervision*, décembre 2008 ; *The relationship between banking supervisors and banks' external auditors*, janvier 2002)

### **Critères essentiels**

1. L'autorité de contrôle<sup>83</sup> tient le conseil d'administration et la direction responsables de veiller à ce que les états financiers soient préparés selon des principes et pratiques comptables qui sont internationalement reconnus et qui s'appuient sur des systèmes comptables permettant de produire des données adéquates et fiables.
2. L'autorité de contrôle tient le conseil d'administration et la direction responsables de veiller à ce que les états financiers publiés chaque année soient assortis de l'opinion d'un auditeur externe qui résulte d'un audit mené conformément aux pratiques et normes d'audit internationalement reconnues.
3. L'autorité de contrôle établit que les banques ont recours à des pratiques de valorisation conformes aux normes comptables internationalement reconnues. Elle établit aussi que le cadre, la structure et les procédures d'estimation de la juste valeur font l'objet d'une vérification et d'une validation indépendantes, et que les banques documentent toute différence significative entre les valorisations à des fins de communication financière et à des fins prudentielles.
4. La législation ou les dispositions réglementaires définissent, ou l'autorité de contrôle est habilitée à définir, le périmètre de l'audit externe des banques et les normes à suivre en la matière. Celles-ci imposent que l'audit externe soit planifié et réalisé selon une approche fondée sur l'évaluation des risques et de leur matérialité.
5. Des directives prudentielles ou des normes d'audit nationales disposent que les audits couvrent des aspects tels que le portefeuille de prêts, les provisions pour pertes sur prêts, les prêts improductifs, la valorisation des actifs, le négoce et autres

---

<sup>83</sup> Dans ce critère essentiel, « l'autorité de contrôle » ne se limite pas nécessairement à l'autorité de contrôle bancaire. Ainsi, les autorités boursières et de marché peuvent aussi être chargées de veiller à ce que les états financiers soient préparés conformément aux principes et pratiques comptables.

activités sur titres, les produits dérivés, la titrisation d'actifs, la consolidation et autres participations à des structures hors bilan, ainsi que l'adéquation des contrôles internes portant sur la communication financière.

6. L'autorité de contrôle est habilitée à rejeter la désignation d'un auditeur externe, et le cas échéant à le révoquer, lorsqu'elle estime que ce dernier ne dispose pas des compétences ou de l'indépendance nécessaires ou qu'il n'est pas assujéti aux normes établies dans sa profession, ou ne les respecte pas.
7. L'autorité de contrôle établit que les banques organisent une rotation régulière de leurs auditeurs externes (soit du cabinet d'audit, soit des auditeurs au sein d'un même cabinet d'audit).
8. L'autorité de contrôle se réunit périodiquement avec les cabinets d'audit externe pour examiner des points d'intérêt commun se rapportant aux activités bancaires.
9. L'autorité de contrôle demande à l'auditeur externe de lui rendre compte (directement ou par l'intermédiaire de la banque) des questions d'importance significatives, telles que le non-respect des critères d'agrément, les infractions aux lois bancaires ou à d'autres dispositions légales, ou tout autre fait qui revêt, selon lui, une importance significative pour la mission des autorités de contrôle. La loi ou la réglementation protège les auditeurs contre toute action en responsabilité pour violation de l'obligation de confidentialité lorsqu'ils communiquent de bonne foi de telles informations.

#### **Critère additionnel**

1. L'autorité de contrôle est habilitée à accéder aux documents de travail des auditeurs externes, si nécessaire.

#### **Principe 28 – Information financière et transparence**

L'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires publient régulièrement des informations sur une base consolidée et, le cas échéant, sur une base individuelle, qui soient facilement accessibles et qui reflètent fidèlement leur situation financière, leurs résultats, leur exposition aux risques, leurs stratégies de gestion des risques, ainsi que leurs politiques et processus de gouvernance.

(Documents de référence : *Pillar 3 disclosure requirements for remuneration*, juillet 2011 ; *Enhancements to the Basel II framework*, juillet 2009 ; *Bâle II : Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé, version compilée*, juin 2006 ; *Renforcement de la transparence bancaire*, septembre 1998)

#### **Critères essentiels**

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle<sup>84</sup> exigent des banques qu'elles publient régulièrement des informations, sur une base consolidée et, le cas échéant, individuellement, reflétant de manière adéquate leur situation financière réelle et leurs résultats, et qu'elles se conforment à des normes favorisant la comparabilité, la pertinence, la fiabilité et l'actualité des informations communiquées.
2. L'autorité de contrôle établit que les informations publiées par la banque contiennent des données tant qualitatives que quantitatives, notamment sur les résultats et la

---

<sup>84</sup> Aux fins de ce critère essentiel, les obligations de communication financière peuvent être formulées dans les règles comptables, dans la réglementation boursière ou dans d'autres réglementations similaires, à la place ou en sus des directives émises par l'autorité de contrôle.

situation financière, les stratégies et pratiques de gestion des risques, les expositions au risque, le total des transactions avec les parties liées, les principes comptables, ainsi que les informations essentielles relatives aux activités de l'établissement, à sa gestion, à sa gouvernance et aux rémunérations. La portée et le contenu des informations fournies de même que le degré de ventilation et de détail sont proportionnels au profil de risque et à l'importance systémique de la banque.

3. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des banques qu'elles fassent état de toutes les entités importantes du groupe.
4. L'autorité de contrôle ou un autre organisme public examine et fait respecter la conformité avec les normes de communication financière.
5. L'autorité de contrôle ou d'autres instances compétentes publient régulièrement des informations globales sur le système bancaire, afin de faciliter la compréhension de ce système par le public et l'exercice de la discipline de marché. Ces informations comprennent des données agrégées sur les indicateurs de bilan et les paramètres statistiques reflétant les principaux aspects des activités des banques (structure du bilan, ratios de fonds propres, capacité bénéficiaire et profil de risque).

#### **Critère additionnel**

1. Les exigences de communication financière encouragent la publication d'informations qui aident à comprendre l'exposition des banques au risque sur la durée d'un exercice financier, par exemple le montant moyen des expositions ou du chiffre d'affaires sur l'exercice.

#### **Principe 29 – Utilisation abusive de services financiers**

L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de vigilance à l'égard de la clientèle, garantissant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles<sup>85</sup>.

(Documents de référence : *Les Recommandations du GAFI*, février 2012 ; *Consolidated KYC risk management*, octobre 2004 ; *Banques fictives et établissements d'enregistrement*, janvier 2003 ; *Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle*, octobre 2001)

#### **Critères essentiels**

1. La législation ou la réglementation définit les obligations, responsabilités et pouvoirs de l'autorité de contrôle en ce qui concerne la surveillance des contrôles internes des banques et de l'application des lois et règlements en matière d'activités criminelles.
2. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures de nature à promouvoir un haut degré d'éthique et de professionnalisme, et à empêcher que les banques soient utilisées, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles. Il s'agit notamment de prévenir et de repérer de telles activités et d'informer les autorités compétentes des faits suspects.

---

<sup>85</sup> Le Comité est conscient du fait que, dans certaines juridictions, la responsabilité première de l'évaluation de la conformité avec les lois et réglementations en matière d'activités criminelles dans les banques (comme la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) n'incombe pas à l'autorité de contrôle bancaire mais à d'autres autorités, telles qu'une cellule de renseignement financier (CRF). Ainsi, dans le cadre du présent Principe, l'expression « autorité de contrôle » peut désigner d'autres autorités, en particulier dans les critères essentiels n<sup>os</sup> 7, 8 et 10. Dans ces juridictions, l'autorité de contrôle bancaire coopère avec ces autorités afin de respecter les critères énoncés dans le présent Principe.

3. En sus de leur obligation d'informer la cellule de renseignement financier ou autre autorité compétente, les banques signalent à l'autorité de contrôle toute activité suspecte et tout cas de fraude lorsqu'ils sont significatifs au regard de la sûreté, de la solidité ou de la réputation de la banque<sup>86</sup>.
4. Si l'autorité de contrôle a connaissance d'autres transactions suspectes, elle en informe la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, les autres autorités compétentes. En outre, l'autorité de contrôle partage avec les autorités concernées, directement ou indirectement, les informations relatives aux activités criminelles suspectées ou avérées.
5. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures de vigilance à l'égard de la clientèle et que celles-ci sont bien explicitées par écrit et communiquées à l'ensemble du personnel concerné. Elle établit, en outre, que ces politiques et procédures sont intégrées à la stratégie globale de gestion des risques de la banque, et qu'elles comportent des étapes appropriées pour détecter, évaluer, surveiller, gérer et atténuer en permanence les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, liés aux clients, pays ou zones géographiques, ou encore aux produits, services, opérations et canaux de distribution. Le programme de gestion de la vigilance à l'égard de la clientèle, à l'échelle du groupe, a pour composantes essentielles :
  - a) une politique d'acceptation des clients qui permette de détecter les relations commerciales que la banque ne souhaite pas accepter, sur la base des risques décelés ;
  - b) un programme permanent d'identification des clients, de vérification et de vigilance, incluant une vérification des bénéficiaires effectifs, la compréhension de l'objet et de la nature de la relation commerciale, et des examens tenant compte des risques et destinés à vérifier que les informations sont pertinentes et à jour ;
  - c) des politiques et des procédures destinées à détecter et surveiller les transactions inhabituelles ou potentiellement suspectes ;
  - d) un programme de vigilance renforcée à l'égard des comptes à haut risque (consistant par exemple à signaler à la direction générale la décision d'établir des relations d'affaires avec de tels comptes ou de poursuivre des relations avec une contrepartie existante qui acquerrait un tel caractère) ;
  - e) un programme de vigilance renforcée à l'égard des personnes politiquement exposées (consistant, entre autres, à signaler à la direction générale la décision d'établir des relations d'affaires avec de telles personnes) ;
  - f) des règles claires sur les données à conserver concernant le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et les différentes transactions, ainsi que sur la période de conservation, qui doit être d'au moins cinq ans.
6. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent, en sus de leur programme normal de vigilance, de politiques et procédures spécifiques à l'égard de leurs banques correspondantes, qui recouvrent les dispositions suivantes :

---

<sup>86</sup> Conformément aux normes internationales, les banques signalent toute activité suspecte relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme au centre national compétent, qui peut avoir le statut d'organisme public indépendant ou faire partie d'un ou de plusieurs organismes existants faisant office de cellule de renseignement financier.

- a) collecte d'informations suffisantes sur leurs banques clientes pour comprendre pleinement la nature de leur activité et de leur clientèle, et le contrôle exercé par les autorités compétentes ;
  - b) suspension et non-établissement de relations de correspondance avec les banques étrangères qui ne disposent pas de procédures suffisantes de contrôle à l'égard des activités criminelles ou qui ne sont pas assujetties à une surveillance efficace de la part des autorités compétentes, ou avec des banques considérées comme des « banques fictives ».
7. L'autorité de contrôle établit que les banques disposent de procédures de contrôle et de systèmes adéquats pour prévenir, détecter et signaler toute utilisation potentiellement abusive de services financiers, y compris le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
8. L'autorité de contrôle est habilitée à intenter une action contre une banque ne respectant pas ses obligations légales ou réglementaires en matière de lutte contre les activités criminelles.
9. L'autorité de contrôle établit que les banques :
- a) exigent de l'audit interne ou des experts externes<sup>87</sup> qu'ils évaluent en toute indépendance les politiques, procédures et contrôles pratiqués en matière de gestion des risques, l'autorité de contrôle devant avoir accès à l'intégralité de leurs rapports ;
  - b) mettent en place des politiques et procédures pour désigner des agents de conformité au niveau de la direction, et désignent un responsable à qui toute utilisation potentiellement abusive des services financiers de la banque (y compris les transactions suspectes) doit être signalée ;
  - c) disposent de politiques et procédures de sélection appropriées pour assurer un degré élevé d'éthique et de professionnalisme dans le recrutement du personnel et dans l'établissement de relations de délégation ou d'externalisation ;
  - d) organisent des programmes de formation continue pour leur personnel sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et les méthodes de surveillance et de détection des activités criminelles et suspectes.
10. L'autorité de contrôle établit que les banques appliquent des politiques et procédures précises permettant au personnel de signaler, soit à la direction locale, soit au responsable spécialement désigné, soit aux deux, tout problème relatif à une utilisation abusive des services financiers de la banque. L'autorité de contrôle établit également que les banques utilisent des systèmes d'information de gestion appropriés, fournissant au conseil d'administration, à la direction et aux responsables spécialement désignés toute information appropriée sur les activités de ce type dans les meilleurs délais.
11. La législation garantit que la responsabilité d'un membre du personnel ne peut être engagée lorsqu'il signale, en toute bonne foi, une activité suspecte, soit en interne, soit directement à l'autorité compétente.
12. L'autorité de contrôle coopère, directement ou indirectement, avec les autorités nationales et étrangères de surveillance du secteur financier, ou partage avec elles, à des fins de contrôle, toute information concernant des activités criminelles suspectées ou avérées.

---

<sup>87</sup> Il peut s'agir soit d'auditeurs externes, soit d'autres tiers qualifiés, dûment mandatés et soumis aux restrictions appropriées en matière de confidentialité.

13. À moins qu'une autre instance n'en soit chargée, l'autorité de contrôle dispose, au sein de son personnel, de spécialistes de la lutte contre les activités criminelles. Le cas échéant, elle fournit régulièrement aux banques des informations sur les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

# Annexe 1

## Principes fondamentaux : comparaison entre la version révisée et la version de 2006

Structure révisée	Structure de 2006
<b>Pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle</b>	
PF 1 – Responsabilités, objectifs et pouvoirs	PF 1 – Objectifs, indépendance, pouvoirs, transparence et coopération
PF 2 – Indépendance, responsabilité, ressources et protection juridique des autorités de contrôle	
PF 3 – Coopération et collaboration	
PF 4 – Activités autorisées	PF 2 – Activités autorisées
PF 5 – Critères d'agrément	PF 3 – Critères d'agrément
PF 6 – Transfert de propriété significatif	PF 4 – Transfert de propriété significatif
PF 7 – Grandes opérations d'acquisition	PF 5 – Importantes opérations d'acquisition
PF 8 – Approche prudentielle	PF 19 – Approche prudentielle
PF 9 – Méthodes et outils prudentiels	PF 20 – Méthodes prudentielles
PF 10 – Déclaration aux autorités de contrôle	PF 21 – Exigences de déclaration aux autorités de contrôle
PF 11 – Mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle	PF 23 – Mesures correctrices à la disposition des autorités de contrôle
PF 12 – Contrôle sur une base consolidée	PF 24 – Contrôle sur une base consolidée
PF 13 – Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil	PF 25 – Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil
<b>Réglementation et exigences prudentielles</b>	
PF 14 – Gouvernance d'entreprise	
PF 15 – Dispositif de gestion des risques	PF 7 – Processus de gestion des risques
PF 16 – Exigences de fonds propres	PF 6 – Exigences de fonds propres
PF 17 – Risque de crédit	PF 8 – Risque de crédit
PF 18 – Actifs à problèmes, provisions et réserves	PF 9 – Actifs à problèmes, provisions et réserves
PF 19 – Risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques	PF 10 – Limites d'exposition aux grands risques
PF 20 – Transactions avec des parties liées à la banque	PF 11 – Expositions envers des personnes liées à la banque

<b>Structure révisée</b>	<b>Structure de 2006</b>
PF 21 – Risque-pays et risque de transfert	PF 12 – Risque-pays et risque de transfert
PF 22 – Risques de marché	PF 13 – Risques de marché
PF 23 – Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	PF 16 – Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire
PF 24 – Risque de liquidité	PF 14 – Risque de liquidité
PF 25 – Risque opérationnel	PF 15 – Risque opérationnel
PF 26 – Contrôles internes et audit	PF 17 – Contrôles internes et audit
PF 27 – Communication financière et audit externe	PF 22 – Exigences en matière de comptabilité et d'information financière
PF 28 – Information financière et transparence	
PF 29 – Utilisation abusive de services financiers	PF 18 – Utilisation abusive de services financiers

## Annexe 2

### Rapports d'évaluation établis par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international : structure et orientations

1. La présente annexe fournit des orientations et un modèle-type recommandés par le FMI et la Banque mondiale pour la présentation et la structure des rapports d'évaluation du respect des Principes fondamentaux de Bâle, établis dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier (PESF)<sup>88</sup> et des évaluations indépendantes. Composante essentielle du processus, l'auto-évaluation<sup>89</sup> menée par les autorités du pays préalablement à l'évaluation par le FMI et la Banque mondiale doit reprendre les orientations et la structure présentées ici.

2. Le rapport-type d'évaluation du respect des Principes fondamentaux doit comporter sept parties : 1) une partie fournissant des informations générales et des renseignements sur la méthodologie employée ; 2) un aperçu du cadre institutionnel du pays et de l'infrastructure des marchés ; 3) une analyse des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace ; 4) une évaluation détaillée, principe par principe ; 5) un tableau de conformité résumant les résultats de l'évaluation ; 6) le programme d'actions recommandées ; 7) la réponse des autorités. Les paragraphes suivants décrivent succinctement chacune de ces sept parties.

**2.1. Informations générales : contexte de l'évaluation et méthodologie employée.**  
Cette partie doit :

- a) préciser que le périmètre de l'évaluation a été décidé en accord avec les autorités, et indiquer, en particulier, si ces dernières ont accepté l'évaluation et la notation sur les critères essentiels uniquement, ou aussi sur les critères additionnels. Dans le cas d'une évaluation ciblée, la présente section doit également indiquer les Principes qui font l'objet d'une nouvelle évaluation et les raisons la justifiant. Le nom et la fonction des évaluateurs doivent aussi figurer dans cette partie ;
- b) mentionner les sources utilisées pour l'évaluation : auto-évaluations, questionnaires remplis par les autorités, législation, dispositions réglementaires et instructions, autres documents, tels que rapports, études, déclarations officielles, sites Internet, lignes directrices non publiées, directives, rapports prudentiels et autres évaluations ;
- c) citer les autorités qui ont été les interlocuteurs de la mission, ainsi que, en termes génériques, les hauts responsables<sup>90</sup> rencontrés, de même que les autres

---

<sup>88</sup> Il est également recommandé d'utiliser ces orientations et cette structure-type pour élaborer les rapports sur l'observation des normes et des codes (RONC) ciblés en fonction des risques. Une évaluation ciblée ne couvre pas tous les Principes fondamentaux, mais seulement certains d'entre eux, sélectionnés sur la base de précédentes évaluations de la conformité et sur une évaluation des risques et vulnérabilités particuliers à chaque pays. Pour des orientations spécifiques sur les rapports ciblés d'évaluation détaillée et sur les RONC, voir : *Guidance Note for Staff on Undertaking Targeted (Risk-Based) Reports on the Observance of Standards and Codes (ROSCs) in Financial Regulation and Supervision*.

<sup>89</sup> L'auto-évaluation doit être mise à la disposition des évaluateurs longtemps à l'avance, compte tenu notamment d'un éventuel besoin de traduction, conjointement avec les textes de loi et les règlements pertinents.

<sup>90</sup> En règle générale, il convient de ne pas indiquer le nom des personnes rencontrées afin de les protéger et de les inviter à faire preuve de sincérité.

interlocuteurs : autres autorités de contrôle nationales, représentants du secteur privé, autres représentants de l'État ou organisations professionnelles (associations bancaires, auditeurs et experts-comptables) ;

- d) évoquer les facteurs ayant entravé ou facilité l'évaluation, en particulier, les informations manquantes (absence d'accès à des documents prudeniels ou manque de documents disponibles en traduction, par exemple), et indiquer l'incidence éventuelle de ces lacunes sur l'évaluation<sup>91</sup>.

**2.2. Aperçu du cadre institutionnel et de l'infrastructure des marchés.** Cette partie donne un aperçu de l'environnement prudentiel du secteur financier, avec une brève description du cadre institutionnel et juridique, et en particulier le mandat et le rôle de surveillance des différentes autorités de contrôle, l'existence d'intermédiaires financiers non réglementés et le rôle des organismes autoréglementés. En outre, elle présente une description générale de la structure des marchés financiers et, en particulier, du secteur bancaire, en indiquant le nombre de banques et le rapport entre le total des actifs et le PIB ; en procédant à un premier examen de la stabilité, de l'adéquation des fonds propres, du ratio de levier, de la qualité des actifs, de la liquidité, de la rentabilité et du profil de risques du secteur ; en fournissant des informations sur la structure de propriété – nationale ou étrangère, publique ou privée, présence de conglomérats ou d'entités affiliées non réglementées, et autres informations du même type.

**2.3. Analyse des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace.** Cette partie donne un aperçu des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace, telles qu'elles sont décrites dans le document relatif aux Principes fondamentaux de Bâle. L'expérience a montré que des lacunes dans la mise en place de ces conditions pouvaient avoir un impact négatif considérable sur la qualité et l'efficacité du contrôle bancaire. Les évaluateurs doivent s'efforcer de fournir des données factuelles sur les conditions préalables, de sorte que le lecteur du rapport comprenne bien l'environnement dans lequel fonctionnent le système bancaire et le cadre prudentiel. Il sera ainsi en mesure de mieux interpréter l'évaluation et l'appréciation des différents Principes. Cet examen ne devrait pas dépasser un ou deux paragraphes par catégorie de condition préalable et devrait reprendre les rubriques indiquées ci-après.

#### **Encadré 1 : Traitement des conditions préalables dans le cadre d'une évaluation**

Les évaluateurs ne doivent pas procéder eux-mêmes à une évaluation des conditions préalables, qui n'est pas prévue dans le cadre d'une évaluation standard. Ils doivent se référer le plus possible aux documents officiels du FMI et de la Banque mondiale sur le sujet, et veiller à ce que les descriptions et brefs commentaires soient cohérents.

Le cas échéant, les évaluateurs doivent s'efforcer de prendre en compte, dans leur analyse, les liens existant entre ces facteurs et l'efficacité du contrôle. Comme décrit à la section suivante, l'évaluation de la conformité avec chacun des Principes fondamentaux doit expliquer clairement quel peut être l'impact principal, sur la conformité, d'une déficience des conditions préalables. Dans la mesure où les déficiences des conditions préalables nuisent significativement à l'efficacité du contrôle, elles peuvent avoir une incidence sur l'appréciation attribuée à certains Principes. Les suggestions visant à remédier à ces déficiences des conditions préalables doivent figurer non pas dans les recommandations de l'évaluation, mais dans les recommandations générales prévues dans le cadre du PESF.

<sup>91</sup> Si le manque d'informations compromet la qualité et la précision de l'évaluation d'un Principe, les évaluateurs doivent le signaler dans les commentaires (cf. rapport-type) et rendre compte des obstacles rencontrés, en particulier lorsque l'accès à des informations détaillées est essentiel dans l'évaluation de la conformité. Ces questions doivent aussi être portées à l'attention des chefs de mission et, le cas échéant, signalées au personnel du siège pour avis.

- a) *Des politiques macroéconomiques saines et soutenables.* L'examen à ce titre doit décrire les aspects qui pourraient nuire à la structure et à la performance du système bancaire, et ne pas exprimer d'opinion sur l'adéquation des politiques menées dans ce domaine. Il peut se référer aux analyses et recommandations figurant dans les documents existants de la Banque mondiale et du FMI, notamment les rapports relatifs à l'Article IV et d'autres rapports liés aux programmes de la Banque mondiale et du Fonds.
- b) *Un cadre bien établi pour la formulation des politiques de stabilité financière.* L'examen doit indiquer l'existence, ou l'absence, d'un cadre clair pour la surveillance macroprudentielle et la formulation des politiques de stabilité financière. Il doit couvrir : la définition claire des rôles et mandats des différentes instances, les mécanismes assurant une coopération et une coordination efficaces entre elles, la communication des analyses macroprudentielles, des risques et des politiques en la matière, ainsi que leurs résultats. Les évaluateurs peuvent faire appel à des évaluations indépendantes de l'adéquation et de l'efficacité de ce cadre, s'il en existe.
- c) *Des infrastructures publiques bien développées.* L'examen concret des infrastructures publiques doit mettre en évidence les éléments importants pour le système bancaire. Le cas échéant, il est réalisé en collaboration avec d'autres experts de la mission et les équipes du FMI et de la Banque mondiale chargées du pays concerné. Cette partie de l'examen des conditions préalables peut couvrir les aspects suivants : une saine culture du crédit ; un droit des affaires, comprenant le droit des sociétés ainsi que des lois relatives aux faillites, aux contrats, à la protection des consommateurs et à la propriété privée, mis en application avec constance et doté d'un mécanisme permettant la résolution équitable des litiges ; la disponibilité de professionnels (comptables, auditeurs et juristes) compétents et fiables ; un appareil judiciaire efficace et fiable ; une réglementation adéquate du secteur financier ; des systèmes de paiement, de compensation et de règlement efficaces.
- d) *Un dispositif clair encadrant la gestion des crises ainsi que les mécanismes de redressement et de résolution.* L'examen doit porter sur l'existence d'un cadre institutionnel solide pour la gestion des crises et la résolution bancaire, ainsi que sur la clarté des rôles et des mandats des différentes instances. Si l'efficacité de ce cadre peut être déduite de la manière dont les crises passées ont été gérées et résolues, elle peut aussi être établie d'après la documentation disponible sur les résultats des simulations de crise réalisées dans le pays. Les évaluateurs peuvent faire appel à des évaluations indépendantes de l'adéquation et de l'efficacité de ce cadre, s'il en existe.
- e) *Un degré approprié de protection systémique (ou filet de sécurité public).* L'examen de l'adéquation des filets de sécurité ou des dispositifs de protection systémique peut porter sur l'analyse des fonctions des différentes instances concernées : autorités de contrôle, organisme de garantie des dépôts et banque centrale, par exemple. Il peut ensuite vérifier l'existence d'une procédure bien définie de gestion des situations de crise, comme la résolution d'un établissement financier en faillite, et décrire la coordination des rôles des différentes instances participant à cette procédure. En outre, en ce qui concerne l'utilisation des fonds publics (y compris ceux de la banque centrale), il peut déterminer s'il existe des mesures suffisantes pour minimiser l'aléa moral. Enfin, cette partie doit décrire les mécanismes mis en place pour répondre aux besoins de liquidité provisoires et à court terme des banques, principalement sur le marché interbancaire, mais aussi auprès d'autres sources.

- f) *Une discipline de marché efficace.* L'examen de l'efficacité de la discipline de marché peut porter sur les points suivants : existence de règles relatives à la gouvernance d'entreprise, à la transparence et à la publication d'informations financières vérifiées ; structures incitatives appropriées pour l'embauche et la révocation des directeurs et des administrateurs ; protection des droits des actionnaires ; disponibilité d'informations sur les marchés et la consommation ; communication d'informations sur l'influence des pouvoirs publics dans le secteur bancaire ; instruments permettant l'exercice d'une discipline de marché, tels que mobilité des dépôts et autres actifs détenus par les banques ; publication suffisamment régulière des taux d'intérêt et autres tarifs ; efficacité de l'encadrement des fusions, rachats et prises de participation ; possibilité d'accès au marché des sociétés étrangères et de rachats financés par des sociétés étrangères.

**2.4. Une évaluation détaillée, principe par principe, fournissant une description du système au regard du Principe concerné, une appréciation ou évaluation, et un commentaire.**

- a) **Le modèle** se présente comme suit :

**Tableau 1 : Modèle de rapport d'évaluation détaillé**

<b>Principe (x)</b> (Citation <i>in extenso</i> du Principe)	
<b>Critères essentiels</b>	
<b>Critère essentiel n° 1 : description et conclusions</b>	
<b>Critère essentiel n° 2 : description et conclusions</b>	
<b>Critère essentiel n° n : description et conclusions</b>	
<b>Critères additionnels</b> (uniquement si le pays a choisi d'être évalué et noté également au regard de ces critères)	
<b>Critère additionnel n° 1 : description et conclusions</b>	
<b>Critère additionnel n° n : description et conclusions</b>	
<b>Évaluation du Principe (x)</b>	conforme / relativement conforme / relativement non conforme / non conforme / sans objet
<b>Commentaires</b>	

- b) **La partie « description et conclusions »** fournit des informations sur les pratiques observées dans le pays faisant l'objet de l'évaluation. Elle cite, en résumé, les principaux textes de loi et règlements applicables, en offrant un accès facile à ces dispositions, par exemple à l'aide de liens vers des pages Internet, de références à des journaux officiels et d'autres sources. Dans la mesure où cela est possible et indiqué, la description se présente de la manière suivante : 1) législation bancaire et

réglementation correspondante ; 2) réglementation prudentielle, notamment déclarations aux autorités de contrôle et communication financière ; 3) outils et instruments du contrôle prudentiel ; 4) capacité institutionnelle de l'autorité de contrôle ; 5) indicateurs de mise en œuvre (ou de non-mise en œuvre) ou de mesures assurant la mise en œuvre.

### Encadré 2 : Indicateurs de mise en œuvre

Les indicateurs témoignant de l'application ou du contrôle du respect des Principes constituent un élément essentiel ; en effet, en l'absence d'un usage effectif des pouvoirs conférés à l'autorité de contrôle et de la mise en œuvre des règles prudentielles, un système prudentiel, aussi bien conçu soit-il, n'a aucune efficacité. Des exemples concrets doivent être fournis par les autorités, analysés par les évaluateurs et mentionnés dans le rapport<sup>92</sup>.

- c) **La partie « évaluation »** doit comporter une seule mention : conforme, relativement conforme, relativement non conforme, ou non conforme. Ces appréciations sont développées dans la partie IV (Méthodologie de l'évaluation) du document sur les Principes fondamentaux.
- En l'absence de choix explicite d'une autre option, la conformité du pays avec les Principes fondamentaux sera évaluée et notée exclusivement au regard des critères essentiels.
  - Un pays peut, à titre volontaire, demander une évaluation au regard des critères additionnels, afin de déterminer les domaines dans lesquels la réglementation et le contrôle bancaire peuvent encore être améliorés, et pour lesquels il pourrait tirer parti des commentaires des évaluateurs afin de définir le meilleur moyen d'y parvenir. Néanmoins, le respect des Principes ne sera noté que par référence aux critères essentiels.
  - Cependant, afin de répondre aux besoins des pays qui cherchent à mettre en place les meilleures pratiques de contrôle bancaire, un pays peut, à titre volontaire, demander une évaluation et une notation au regard des critères additionnels, en sus des critères essentiels.

### Encadré 3 : Principe de proportionnalité

Les critères essentiels représentent les exigences minimales permettant d'établir de saines pratiques prudentielles, et sont universellement applicables. L'évaluation d'un pays au regard des critères essentiels doit cependant tenir compte du fait que ses pratiques de contrôle sont adaptées au profil de risque et à l'importance systémique des banques soumises à son contrôle. Comme pour les critères essentiels, l'évaluation au regard des critères additionnels doit respecter le principe de proportionnalité. Ce principe doit sous-tendre l'évaluation de l'ensemble des critères, même s'il n'est pas toujours mentionné explicitement dans la description des critères. Par exemple, une juridiction abritant de nombreuses banques d'importance systémique, ou des banques appartenant à des conglomérats complexes et hétérogènes, aura naturellement plus d'obstacles à franchir pour obtenir l'appréciation « conforme » qu'une juridiction dotée de petites banques relativement simples dont l'activité consiste avant tout à collecter des dépôts et accorder des prêts.

<sup>92</sup> Par exemple : combien de fois au cours des dernières années les autorités ont-elles pris des mesures correctrices ? À quelle fréquence les établissements ont-ils fait l'objet de contrôles sur place ? Combien de demandes d'agrément ont-elles été reçues et combien d'entre elles ont-elles été acceptées ou rejetées ? Les inspecteurs ont-ils rédigé des rapports sur la qualité des actifs et comment les conclusions ont-elles été communiquées à la direction des banques et des autorités de contrôle ?

d) **La partie « commentaires »** permet de justifier l'appréciation attribuée. L'explication peut porter sur les éléments suivants : i) raisons liées à la législation et aux dispositions réglementaires et à leur application ; ii) état des outils et instruments du contrôle prudentiel, tels que modèles de déclaration, systèmes d'alerte précoce et manuels d'inspection ; iii) qualité de la mise en œuvre pratique ; iv) capacité institutionnelle de l'autorité de contrôle ; v) mesures visant à faire respecter les dispositions en vigueur. Cette partie doit, en outre, préciser les circonstances ayant éventuellement empêché l'évaluation adéquate d'un critère : date, raisons, informations non fournies, non-disponibilité de certains interlocuteurs clés pour examiner certaines questions importantes. Les demandes d'information et d'entretiens doivent figurer dans cette partie, car elles témoignent des efforts déployés par l'évaluateur pour procéder à une évaluation adéquate du Principe concerné.

- Dans le cas d'une appréciation inférieure à « conforme », cette partie sert à indiquer l'importance des déficiences constatées ainsi que les mesures à prendre pour obtenir une conformité intégrale, ou du moins une meilleure conformité, avec les Principes. Ces remarques doivent aussi figurer dans le programme d'actions recommandées (voir ci-dessous).
- Le cas échéant, cette partie permet d'expliquer pourquoi, en dépit de la législation, de la réglementation et des politiques en vigueur, des points faibles dans la mise en œuvre ont conduit à attribuer une appréciation inférieure à « conforme » au regard de ce Principe. À l'inverse, si une appréciation « conforme » a été accordée parce que le pays a fait la preuve qu'il utilisait d'autres moyens pour parvenir à la conformité, il convient de le signaler dans la partie « commentaires ».
- Dans cette partie, les évaluateurs peuvent aussi faire mention de pratiques ou règles particulièrement bonnes qu'ils ont constatées dans certains domaines et qui peuvent servir d'exemples de bonnes pratiques pour d'autres pays.
- L'évaluation et les appréciations qui en résultent doivent se fonder uniquement sur le cadre réglementaire et les pratiques prudentielles qui sont en place à la date de l'évaluation, et ne doivent pas prendre en compte les initiatives prévues pour modifier les règles et pratiques existantes ou en adopter de nouvelles. Ces initiatives peuvent, néanmoins, faire l'objet d'une mention favorable dans les commentaires. Cette consigne s'applique également aux actions en cours qui visent à améliorer la conformité, mais qui n'ont pas encore été mises en œuvre de façon concrète. Cette section peut également faire état des initiatives législatives, réglementaires ou prudentielles qui ont été adoptées récemment mais dont la mise en œuvre n'a pas pu être vérifiée.
- Lorsque des aspects liés à un Principe ou à une condition préalable peuvent avoir une influence sensible sur l'évaluation de la conformité à un autre Principe, les commentaires servent à signaler au lecteur que, bien que la réglementation et les pratiques semblent conformes pour le Principe (x), une appréciation « conforme » ne peut être décernée, en raison de déficiences importantes dans la mise en œuvre du Principe (y) ou de la condition préalable (z)<sup>93</sup>. Tout en reconnaissant que certaines déficiences communes peuvent être suffisamment pertinentes et importantes pour influencer sur la

---

<sup>93</sup> Par exemple, la réglementation et le contrôle de l'adéquation des fonds propres paraissent conformes mais, si un autre Principe, concernant, par exemple, la constitution de provisions, présente des déficiences, cela signifie que les fonds propres sont peut-être surévalués et les ratios, peu fiables.

notation de plusieurs Principes, les évaluateurs doivent s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'éviter un double enregistrement de ces déficiences. Si les déficiences liées qui ont été constatées ne sont pas assez significatives pour justifier une appréciation inférieure, ce fait doit, néanmoins, être mentionné dans les commentaires.

- L'appréciation d'un Principe ne doit pas tenir compte du niveau de développement du pays. Si certains critères ne sont pas applicables compte tenu de la taille, de la nature des opérations et de la complexité du système bancaire d'un pays, l'appréciation attribuée au titre de ce Principe doit se fonder uniquement sur le degré de conformité avec le critère applicable. Cette situation doit être clairement expliquée dans les commentaires, de sorte qu'un examen ultérieur puisse modifier l'appréciation si les circonstances ont changé. Il en va de même en cas d'attribution de l'appréciation « sans objet ».

#### **Encadré 4 : Rapport sur l'observation des normes et codes (RONC)**

Dans le Rapport sur l'observation des normes et des codes (RONC), la présentation des résultats de l'évaluation est différente de celle des résultats d'une évaluation détaillée, décrite ci-dessus. La section 4 de l'évaluation détaillée sera remplacée par une section intitulée « principales conclusions ». Cette section résume les principales conclusions de l'évaluation détaillée, et peut, à titre indicatif, comporter les grandes rubriques suivantes : responsabilités, objectifs, pouvoirs, indépendance, obligation de rendre compte et coopération (Principes 1 à 3) ; structure de propriété, agrément bancaire et structure (Principes 4 à 7) ; méthodes de contrôle prudentiel (Principes 8 à 10) ; mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle (Principe 11) ; contrôle sur une base consolidée et contrôle des activités transfrontières (Principes 12 et 13) ; gouvernance (Principe 14) ; exigences prudentielles, cadre réglementaire, principes comptables et communication financière (Principes 15 à 29).

#### **2.5. Tableau de conformité résumant les résultats de l'évaluation de chaque Principe**

Il existe deux versions de ce tableau : une version sans appréciation explicite, qui sera utilisée dans les RONC<sup>94</sup>, et une version mentionnant les appréciations, qui sera utilisée uniquement pour les évaluations détaillées. Ce tableau doit donner une idée claire du niveau de conformité, en décrivant succinctement les principaux aspects positifs et, surtout, les déficiences, observés pour chaque Principe.

---

<sup>94</sup> Le RONC ne mentionne pas d'appréciation dans ce tableau, parce que les appréciations ne peuvent pas être pleinement comprises en l'absence de la description et des commentaires détaillés (qui ne figurent que dans le rapport d'évaluation détaillée).

Tableau 2

**Présentation résumée de la conformité avec les Principes fondamentaux de Bâle  
Rapport d'évaluation détaillée**

<b>Principe fondamental</b>	<b>Appréciation</b>	<b>Commentaires</b>
1. Responsabilités, objectifs et pouvoirs		
2. Indépendance, responsabilité, ressources et protection juridique des autorités de contrôle		
3. Coopération et collaboration		
4. Activités autorisées		
5. Critères d'agrément		
6. Transfert de propriété significatif		
7. Grandes opérations d'acquisition		
8. Approche prudentielle		
9. Méthodes et outils prudentiels		
10. Déclaration aux autorités de contrôle		
11. Mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle		
12. Contrôle sur une base consolidée		
13. Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil		
14. Gouvernance d'entreprise		
15. Dispositif de gestion des risques		
16. Exigences de fonds propres		
17. Risque de crédit		
18. Actifs à problèmes, provisions et réserves		
19. Risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques		
20. Transactions avec des parties liées à la banque		
21. Risque-pays et risque de transfert		
22. Risques de marché		
23. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire		
24. Risque de liquidité		
25. Risque opérationnel		
26. Contrôles internes et audit		
27. Communication financière et audit externe		
28. Information financière et transparence		
29. Utilisation abusive de services financiers		

Tableau 3

**Présentation résumée de la conformité avec les Principes fondamentaux de Bâle  
RONC**

<b>Principe fondamental</b>	<b>Commentaires</b>
1. Responsabilités, objectifs et pouvoirs	
2. Indépendance, responsabilité, ressources et protection juridique des autorités de contrôle	
3. Coopération et collaboration	
4. Activités autorisées	
5. Critères d'agrément	
6. Transfert de propriété significatif	
7. Grandes opérations d'acquisition	
8. Approche prudentielle	
9. Méthodes et outils prudentiels	
10. Déclaration aux autorités de contrôle	
11. Mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle	
12. Contrôle sur une base consolidée	
13. Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil	
14. Gouvernance d'entreprise	
15. Dispositif de gestion des risques	
16. Exigences de fonds propres	
17. Risque de crédit	
18. Actifs à problèmes, provisions et réserves	
19. Risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques	
20. Transactions avec des parties liées à la banque	
21. Risque-pays et risque de transfert	
22. Risques de marché	
23. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	
24. Risque de liquidité	
25. Risque opérationnel	
26. Contrôles internes et audit	
27. Communication financière et audit externe	
28. Information financière et transparence	
29. Utilisation abusive de services financiers	

**2.6. Programme d'actions recommandées : recommandations, Principe par Principe, sur les actions et les mesures permettant d'améliorer le cadre et les pratiques réglementaires et prudentiels.**

- a) Cette partie expose les étapes proposées pour améliorer la conformité et l'efficacité générale du cadre prudentiel. Pour chaque déficience constatée, les recommandations sont classées par ordre de priorité. Les actions recommandées doivent être précises. Une explication peut montrer comment l'action recommandée peut aboutir à une amélioration du niveau de conformité et au renforcement du cadre prudentiel. L'instance responsable de chaque action proposée doit être clairement indiquée, de façon à éviter les chevauchements ou la confusion. Le tableau ne doit mentionner que les Principes pour lesquels des recommandations spécifiques sont formulées.
- b) Des recommandations peuvent également être formulées au sujet des déficiences constatées au titre des critères additionnels et des Principes qui font l'objet d'une conformité totale mais pour lesquels les pratiques prudentielles pourraient être encore améliorées.
- c) Le tableau présentant le programme des actions recommandées se présente comme suit.

Tableau 4  
**Actions recommandées**

<b>Programme d'actions recommandées pour l'amélioration de la conformité avec les Principes fondamentaux de Bâle et de l'efficacité du cadre réglementaire et prudentiel</b>	
<b>Principe</b>	<b>Action recommandée</b>
Principe (x)	Ex. : proposition de règlement (a), pratique prudentielle (b)
Principe (y)	Ex. : proposition de règlement (c), pratique prudentielle (d)

2.7. **Réponse des autorités**<sup>95</sup>. L'évaluateur doit donner à l'autorité ou aux autorités de contrôle faisant l'objet de l'évaluation la possibilité de se prononcer sur les conclusions, notamment en leur fournissant, par écrit, le projet de rapport complet sur l'évaluation. Toute divergence d'opinion sur les conclusions doit être explicitée dans le rapport. L'évaluation devrait être l'occasion de renforcer le dialogue. Par conséquent, l'équipe d'évaluation devrait avoir mené un certain nombre d'entretiens avec les autorités de contrôle, en cours de mission, de façon à ce que le rapport reflète notamment les commentaires, les préoccupations et les corrections factuelles des autorités de contrôle. Ces instances devraient aussi être invitées à répondre succinctement par écrit aux résultats de l'évaluation (« droit de réponse »). **Cette dernière ne devrait, pas, toutefois, faire l'objet de négociations ; les évaluateurs et les autorités devraient consentir à « être d'accord dans le désaccord », dans la mesure où le point de vue des autorités est représenté de façon juste et précise.**

---

<sup>95</sup> Si aucune réponse n'est obtenue dans un délai raisonnable, les évaluateurs doivent en prendre note explicitement et fournir une synthèse de la réponse initiale donnée par les autorités pendant la réunion de synthèse, à la fin de la mission d'évaluation.